

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

Santé environnementale

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

Délégation interministérielle à l'hébergement
et à l'accès au logement

Instruction interministérielle n° DGS/EA2/PNLHI/DHUP/PH3/2016/241 du 27 juillet 2016 relative aux résultats de l'enquête nationale sur la lutte contre l'habitat indigne et la lutte contre le saturnisme au titre de l'année 2014 et concernant l'ouverture de l'enquête portant sur les données de l'année 2015

NOR : AFSP1621540J

Date d'application : immédiate.

Validée par le 22 juillet 2016. – Visa CNP 2016-20.

Résumé : la présente instruction diffuse le bilan des données 2014 recueillies par l'enquête du 30 juin 2015. Elle ouvre également l'enquête portant sur les données de l'année 2015. Ces enquêtes sont nécessaires pour apprécier les avancées réalisées ainsi que les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'habitat indigne conduite dans les départements. Elles permettront aussi, désormais, d'avoir des données sur le fonctionnement des PDLHI, conformément à la lettre-circulaire de la DIHAL du 17 novembre 2015. Elles portent à la fois sur les aspects organisationnels et opérationnels.

Délai de réponse : 3 octobre 2016.

Mots clés : habitat indigne – insalubrité – saturnisme – bilan enquête 2014 – enquête annuelle 2015.

Références :

Loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) : article 75 ;

Code de la construction et de l'habitation : articles L. 511-2, L. 123-3 et L. 129-1 à L. 129-7 ;

Code de la santé publique : articles L. 1311-4, L. 1331-22 à L. 1331-29, L. 1334-1 à L. 1334-12 et R. 1334-1 à R. 1334-13 ;

Circulaire n° 2008-5279 du 22 février 2008 relative à la mise en œuvre du grand chantier prioritaire 2008-2012 pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ;

Lettre-circulaire de la DIHAL/pôle national de lutte contre l'habitat indigne du 8 juillet 2010 relative aux priorités en matière de lutte contre l'habitat indigne ;

Lettre-circulaire de la DIHAL en date du 12 mars 2012 relative aux pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne ;

Lettre-circulaire de la DIHAL en date du 17 novembre 2015 relative aux pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne ;

Instruction du 31 mars 2014 relative au traitement de l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Instruction interministérielle DGS/EA2/PNLHI/DHUP-PH3/2015/221 du 30 juin 2015 relative aux résultats de l'enquête nationale sur la lutte contre l'habitat indigne et la lutte contre le saturnisme au titre de l'année 2013 et concernant l'ouverture de l'enquête portant sur les données de l'année 2014 ;

Note d'information interministérielle DGS/EA2/PNLHI/DHUP-PH3/2012/387 du 16 novembre 2012 relative aux résultats de l'enquête nationale relative à la lutte contre l'habitat indigne et la lutte contre le saturnisme portant sur l'année 2010 et relative à l'ouverture des enquêtes portant sur les données de l'année 2011 et de l'année 2012 ;

Note d'information interministérielle DGS/EA2/PNLHI/DHUP-PH3/2014/91 du 26 mars 2014 relative aux résultats de l'enquête nationale relative à la lutte contre l'habitat indigne et la lutte contre le saturnisme portant sur les années 2011 et 2012 et relative à l'ouverture de l'enquête portant sur les données de l'année 2013.

Annexe :

Annexe 1. – Rapport EHI sur les données 2014.

Annexe 2. – Notice pour renseigner l'enquête habitat indigne sur les données 2015.

Annexe 3. – Questionnaire en version PDF.

Annexe 4. – Codes d'identification des départements.

Le directeur général de la santé, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement de personnes sans abri ou mal logées à Mesdames et Messieurs les préfets; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement; Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires; Mesdames et Messieurs les responsables des unités territoriales de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement; Mesdames et Messieurs les directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé; Mesdames et Messieurs les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé.

La lutte contre l'habitat indigne reste une priorité majeure de l'État. Cette priorité a été réaffirmée par les dispositions de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), dont le titre II prévoit des dispositions relatives à la lutte contre l'habitat indigne.

Depuis plusieurs années, l'enquête annuelle menée auprès des services déconcentrés et des Agences régionales de santé (ARS) permet d'apprécier les avancées réalisées en matière de lutte contre l'habitat indigne, d'appréhender les difficultés rencontrées et ainsi de proposer des perspectives d'amélioration pour favoriser la mise en œuvre de cette politique sur l'ensemble du territoire. La présente instruction diffuse le bilan élaboré à partir des données 2014 recueillies en 2015 (annexe 1) et vous informe du lancement de l'enquête portant sur l'année 2015.

Pour les services du ministère chargé du logement, l'enquête annuelle a également vocation à alimenter le dialogue de gestion préalable à la préparation des contrats passés avec les responsables de budget opérationnel de programme.

L'analyse des résultats de l'année 2014 permet de souligner les points suivants :

- le pilotage des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) par les préfetures se renforce (32 départements contre 20 en 2013), conformément aux priorités affirmées par le Gouvernement, mais mériterait encore de progresser. Les directions départementales des territoires (DDT) et les ARS constituent toujours le noyau dur des PDLHI, avec une participation quasi-systématique aux PDLHI. Cependant le co-pilotage des ARS est en recul (23 PDLHI en 2013, 19 en 2014);
- la généralisation de la prise en compte de la lutte contre l'habitat indigne dans les documents de programmation se confirme en 2014. Elle révèle l'intégration systématique des problématiques de l'habitat indigne dans les politiques de l'habitat des collectivités territoriales et laisse augurer des interventions pérennes. 93 départements sont dotés d'un PDALHPD (Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées) intégrant la LHI, sous forme soit d'un simple volet LHI, soit d'un plan départemental de lutte contre l'habitat indigne (41 départements); concernant les programmes locaux de l'habitat, 55 départements confirment que les PLH sur leur territoire intègrent la thématique LHI en 2014; enfin, l'inscription de la LHI dans les contrats locaux de santé est un levier à développer pour intégrer l'habitat en tant que déterminant de santé, dans la déclinaison locale des projets régionaux de santé;
- l'enquête comportait une question sur la mise en œuvre de l'article 75 de la loi ALUR, dont l'ambition était de faire émerger un acteur unique en matière de LHI, en confiant au président d'EPCI les polices spéciales du maire d'une part et du préfet d'autre part. En 2014, 19 % des EPCI recensés dans l'enquête ont bénéficié d'un transfert des seules polices spéciales des maires pour la totalité de l'EPCI et 5 % des EPCI sur une partie de l'EPCI seulement. Ces chiffres sont insuffisants au regard de l'objectif visé;

- sur le plan coercitif, le nombre total de procédures engagées par le préfet continue de progresser légèrement (2 864 en 2014, 2 842 en 2013, 2 637 en 2012), notamment grâce à la mobilisation des ARS impliquées dans la mise en œuvre des polices d'insalubrité prévues par le code de la santé publique. En revanche, la visibilité sur le nombre d'arrêtés pris par les maires en application du Code de la construction et de l'habitation reste encore très insuffisante. Leur suivi est indispensable pour s'assurer que ces procédures sont menées à leur terme. L'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI) est à promouvoir auprès des collectivités comme outil de l'observatoire prévu à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, mutualisant l'ensemble des données sur la lutte contre l'habitat indigne;
- pour la 2^e année consécutive, l'enquête comporte une partie spécifique sur la mise en œuvre dans les départements d'outre-mer des articles 9, 10 et 11 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 dite « loi Letchimy ». L'ensemble des départements d'outre-mer (à l'exception de Mayotte) a pris au moins un arrêté en application de cette loi sur les années 2013 et 2014. Seul l'article 11 permettant au maire de prendre un arrêté sur des bâtiments, en état de péril, édifiés par des personnes non titulaires de droit réel sur le terrain concerné n'a pas été mis en œuvre.

Le questionnaire 2016 sur les données 2015 a été allégé conformément à la recommandation du secrétariat général du Gouvernement. Les questions sont moins détaillées et leur nombre a été réduit (83 questions en 2014, 49 en 2015 et 42 cette année).

La nouvelle enquête portant sur l'année 2015 est composée de 5 groupes de questions :

- organisation de la lutte contre l'habitat indigne, notamment les PDLHI ;
- outils dédiés à la lutte contre l'habitat indigne (repérage et observatoire) ;
- moyens dédiés à la lutte contre l'habitat indigne ;
- bilan des procédures spéciales de LHI relatives au code de la santé publique (CSP) et au code de la construction ;
- bilan des procédures LHI portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

Les services ayant renseigné exhaustivement ORTHI sont dispensés des questions relatives au bilan des procédures spéciales LHI.

Le questionnaire est accessible à l'adresse « URL » mentionnée à l'annexe 2 de la présente instruction. Les règles précises pour la saisie d'un questionnaire unique par département sont également précisées dans cette annexe.

Afin d'assurer la réponse à l'ensemble du questionnaire, une coordination à l'échelle du département, *via* le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, est souhaitée. La validation définitive de chaque questionnaire départemental est effectuée par la DREAL.

La version pdf du questionnaire vous est également transmise pour faciliter votre saisie en ligne (annexe 3).

Nous vous saurions gré de bien vouloir effectuer le retour de ce questionnaire avant le 3 octobre 2016.

Nous vous remercions de veiller à la qualité des informations en réponse à cette enquête, sans laquelle la politique de lutte contre l'habitat indigne ne peut faire l'objet d'un suivi, ni être évaluée et améliorée, au regard des objectifs nationaux.

Le pilotage des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), la prise et le suivi des arrêtés préfectoraux, ainsi que l'accompagnement des collectivités territoriales restent les axes majeurs de la LHI. Les PDLHI permettent une action coordonnée des différents services dans l'engagement des procédures, pour que celles-ci puissent être menées jusqu'à leur terme.

Il est rappelé à chacun des PDLHI d'adresser désormais chaque année au Pôle national de lutte contre l'habitat indigne (PNLHI) un bilan synthétique de ses actions.

Enfin, le saturnisme et les intoxications au plomb restent un sujet d'actualité. Suivant les recommandations du Haut Conseil de la santé publique, l'arrêté en date du 8 juin 2015 a abaissé de 100 à 50 microgrammes par litre la concentration en plomb dans le sang (plombémie) définissant le saturnisme chez l'enfant. Cette mesure va augmenter le nombre de cas de saturnisme à traiter. Compte tenu des effets particulièrement graves du plomb chez les enfants, les cas de saturnisme infantiles font l'objet d'une procédure d'urgence visant à supprimer l'exposition au plomb de l'enfant concerné. Il est donc rappelé que, dans la priorisation des actions des PDLHI, la mise en œuvre rapide de cette procédure lorsque l'enfant est intoxiqué devra faire l'objet d'une atten-

tion particulière. Ainsi, lorsqu'une intoxication du mineur est détectée et liée à des revêtements dégradés dans le logement, les travaux d'office en découlant le cas échéant font partie des travaux d'office prioritaires.

Le directeur général de la santé,

B. VALLET

La secrétaire générale adjointe,

A. LAURENT

Le directeur de l'habitat,

de l'urbanisme et des paysages

L. GIROMETTI

*Le délégué interministériel
pour l'hébergement et l'accès
au logement de personnes
sans abri ou mal logées,*

S. MATHIEU

ANNEXE 1

ENQUÊTE ANNUELLE SUR LES ACTIONS ENGAGÉES
POUR LUTTER CONTRE L'HABITAT INDIGNE

RAPPORT EHI 2015 SUR LES DONNÉES 2014



*Enquête annuelle sur les actions engagées pour
lutter contre l'habitat indigne*

Rapport EHI 2015 sur les données 2014

Rédaction et cartographie : DHUP/PH3. Relecture PNLHI et DGS.

PRÉAMBULE	4
1 – LES ACTEURS ET LE RÉSEAU D'ACTEURS	5
1-1 L'animation de la LHI dans les départements	5
<i>A) Le pilotage ou copilotage des PDLHI</i>	6
<i>B) La participation des services aux travaux des PDLHI</i>	8
<i>C) Les correspondants habitat indigne dans les services</i>	9
1-2 La mise en œuvre de l'article 75 de la loi ALUR	10
2 – LES OUTILS DE REPÉRAGE, DE GESTION ET DE SUIVI	12
2-1 La LHI dans les documents de programmation ou de planification	12
<i>A) Les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et les plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI)</i>	13
<i>B) Les protocoles d'accord État-collectivités territoriales</i>	14
<i>C) Les programmes locaux de l'habitat</i>	14
2-2 Les études de repérage	15
<i>A) Typologie des études de repérage</i>	16
<i>B) Les sources des études de repérage</i>	18
2-3 L'utilisation d'ORTHI et d'@riane-Habitat / Procédure Habitat Indigne (PHI)	20
<i>A) Bilan du déploiement et de l'utilisation de l'observatoire de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI) en 2014</i>	20
<i>B) Utilisation des applications métier comme outils de gestion (@riane-Habitat et PHI)</i>	23
3 – LES MOYENS HUMAINS	26
3-1 Les personnels	26
<i>A) Données générales</i>	26
<i>B) Effectifs dédiés à la lutte contre le saturnisme</i>	28
3-2 L'implication des services	30
<i>A) L'action des caisses d'allocations familiales (CAF) et de la mutualité sociale agricole (MSA)</i>	30
<i>B) L'action des services communaux d'hygiène et de santé</i>	33
3-3 L'appui spécifique aux communes ou aux EPCI	34
4 – LES PROCÉDURES	36
4-1 Le volet incitatif et les subventions aux collectivités à la suite des travaux d'office	36
<i>A) Les opérations programmées de l'ANAH</i>	37
<i>B) Les opérations de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable et dangereux et de traitement de l'habitat insalubre rémédiable ou sous opération de restauration immobilière</i>	37
4-2 Le volet coercitif	38
<i>A) Les procédures du code de la santé publique</i>	38
<i>B) Les mesures de police prises au titre de la lutte contre le saturnisme infantile (L. 1334-1 et suivants)</i>	51
<i>C) Les procédures de gestion du risque amiante dans les immeubles bâtis</i>	57
<i>D) Les procédures des maires</i>	58
4-3 Mise en œuvre des articles 9, 10 et 11 de la loi dite « Letchimy »	61
GLOSSAIRE	62

Préambule

La lutte contre l'habitat indigne (LHI) constitue une priorité majeure de l'État. Cette priorité a été récemment réaffirmée par les dispositions de la loi n°2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), dont le titre II contient des dispositions relatives à la lutte contre l'habitat indigne. La loi vise en particulier à confier les polices spéciales employées notamment pour la lutte contre l'habitat indigne à un acteur unique, le président de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI), renforçant ainsi le rôle de l'échelon intercommunal dans les politiques du logement. La loi complète également le dispositif coercitif de la LHI en créant la possibilité d'instaurer une astreinte administrative à l'encontre des propriétaires indécents. Enfin, par plusieurs dispositions, la loi a pour objectifs d'intensifier la lutte contre les « marchands de sommeil ».

Le rôle des services de l'État et des agences impliqués dans la lutte contre l'habitat indigne - agences régionales de santé (ARS), directions départementales du territoire (DDT) et directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) –est fondamental.

Depuis plusieurs années, l'enquête menée auprès des services déconcentrés de l'Etat, des ARS et des services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) visés au 3° alinéa de l'article L.1422-1 du code de la santé publique permet d'apprécier les avancées réalisées en matière de LHI, d'appréhender les difficultés pouvant être rencontrées et ainsi de proposer des perspectives d'amélioration pour favoriser la mise en œuvre de cette politique sur l'ensemble du territoire.

Ce rapport présente les résultats de l'enquête lancée par la note d'information interministérielle DGS/EA2/PNLHI/DHUP-PH3/2015/221 du 30 juin 2015 et porte sur les données de l'année 2014. Il comporte ponctuellement des données complémentaires issues d'autres sources que l'enquête proprement dite. La rédaction du rapport, ainsi que l'exploitation statistique, graphique et cartographique des résultats de l'enquête ont été réalisées par la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages.

Le questionnaire 2014 était composé de 49 questions réparties en neuf groupes :

- Organisation de la lutte contre l'habitat indigne ;
- Outils ;
- Moyens dédiés à la lutte contre l'habitat indigne ;
- Mise en œuvre de l'article 75 de la loi ALUR ;
- Bilan des procédures LHI – Procédures relatives au code de la santé publique (CSP) ;
- Bilan des procédures LHI – Saturnisme ;
- Bilan des procédures de gestion du risque amiante dans les immeubles bâtis ;
- Bilan des procédures LHI – procédures mises en œuvre par le maire ;
- Bilan des procédures LHI – procédures « Letchimy » mises en œuvre dans les départements d'outre-mer (DOM).

100 départements ont répondu à l'enquête (seule la Corse du Sud n'a pas répondu), avec un taux de réponse global de 85 %¹.

La Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), la direction générale de la santé (DGS) et la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) remercient vivement tous les services qui ont répondu au questionnaire.

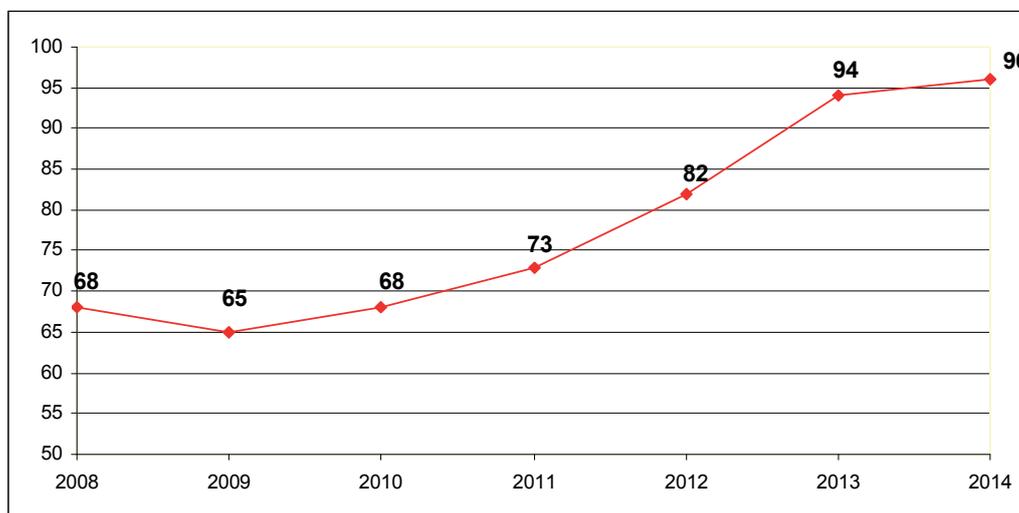
¹ Les réponses de la Martinique et de la Guyane étant arrivées tardivement, elles n'ont pas pu être intégrées dans les cartes du présent rapport. Elles ont en revanche été prises en compte dans les tableaux et graphiques.

1 – Les acteurs et le réseau d'acteurs

1-1 L'animation de la LHI dans les départements

Lors de la deuxième journée nationale des Pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) organisée par la DIHAL, le 8 avril 2015, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, Madame Sylvia Pinel, a rappelé la nécessité de généraliser les PDLHI à l'ensemble du territoire. Elle a insisté sur leur vocation à devenir des « moteurs et acteurs d'une véritable dynamique territoriale qui offre un logement digne à toutes et tous ».

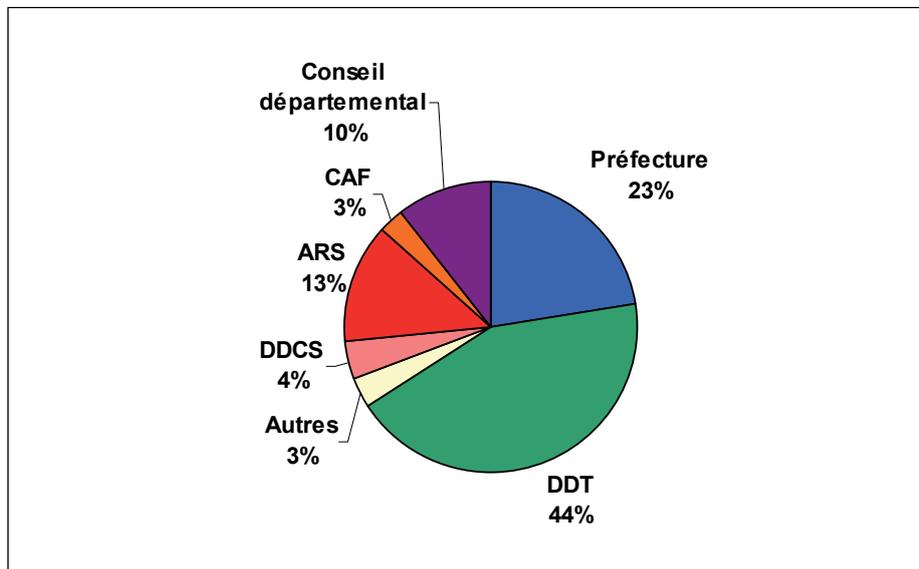
Les PDLHI, présents dans la quasi-totalité des départements, visent à faciliter, développer et coordonner le travail en réseau et en partenariat de l'ensemble des acteurs de la lutte contre l'habitat indigne du département.



Nombre de PDLHI répertoriés

L'enquête sur les données de 2014 recense 96 PDLHI (seuls la Saône et Loire, l'Indre, le Var et Mayotte indiquent qu'ils n'en possèdent pas). La généralisation des PDLHI recouvre cependant des situations très variables en matière d'animation de la LHI dans les départements.

A) Le pilotage ou copilotage des PDLHI

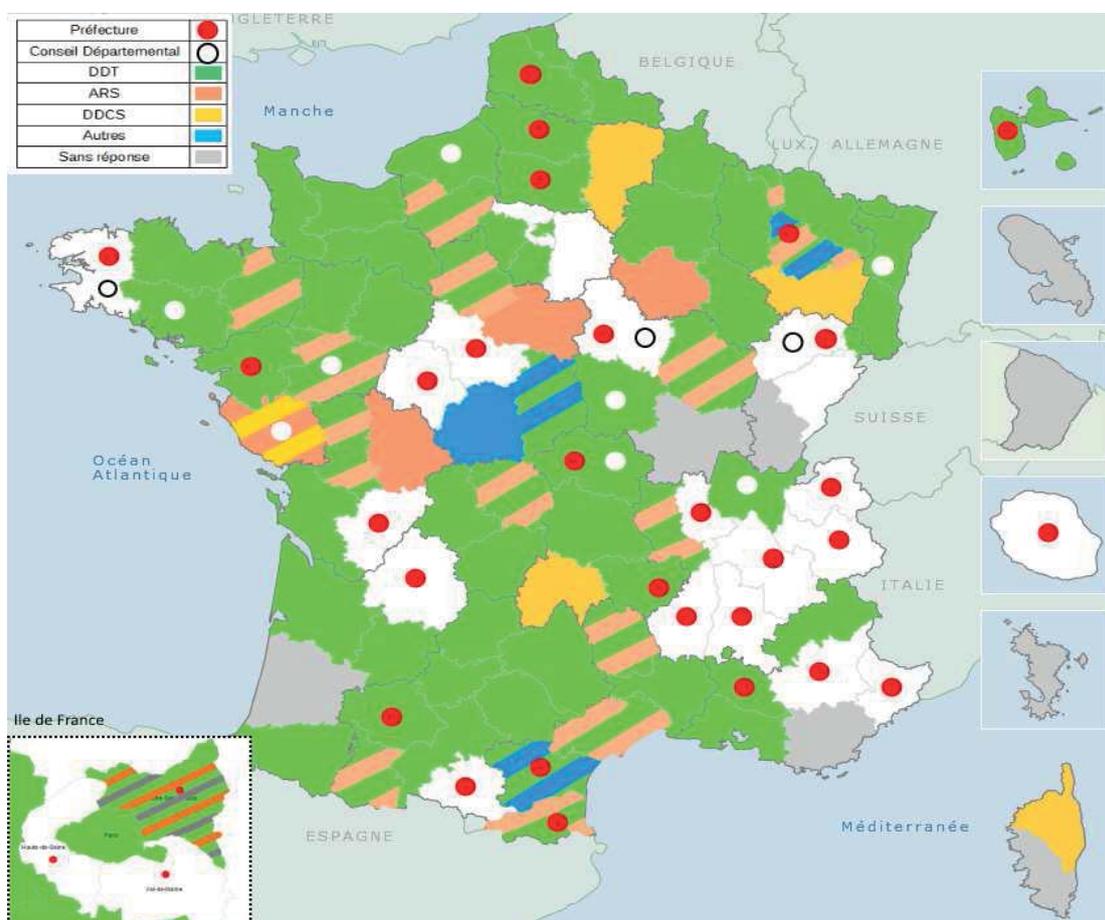


Part des différents services au sein des pilotes et copilotes des PDLHI (2014)

En 2014, **les préfetures renforcent leur poids en matière de pilotage du PDLHI** : elles sont pilotes ou copilotes dans 33 départements, contre 20 en 2013. Ce pilotage stratégique par le préfet ou le sous-préfet chargé de la lutte contre l'habitat indigne est particulièrement important. En effet, cette implication de premier niveau dans l'activité du PDLHI renforce l'efficacité et la coordination des services et assure des arbitrages pertinents. Le portage par l'État est un gage de dynamisme du PDLHI de nature à entretenir la mobilisation des services partenaires.

L'implication des directions départementales du territoire (DDT) reste très importante : en 2014, les DDT sont pilotes ou copilotes du PDLHI dans 63 départements, contre 68 en 2013 et en 2012. Le rôle des agences régionales de santé (ARS) en matière de pilotage continue de diminuer : elles sont pilotes ou co-pilotes de seulement 19 PDLHI en 2014, contre 23 en 2013 et 29 en 2012. Les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) maintiennent leur pilotage dans 6 départements (6 en 2013, un seul en 2012).

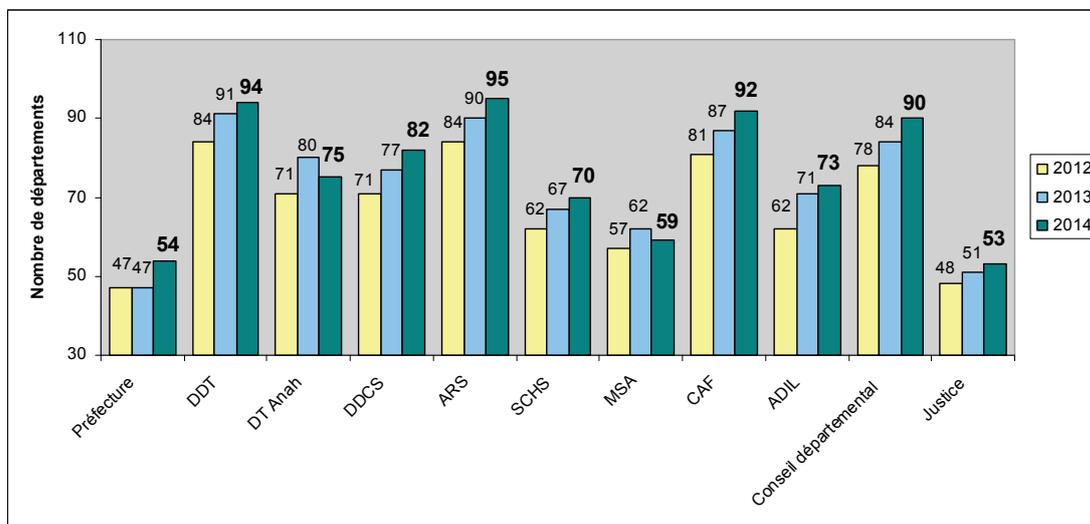
Enfin, l'enquête révèle une place notable des conseils départementaux, puisqu'ils sont pilotes ou copilotes du PDLHI dans 15 départements (données non disponibles pour 2013).



Services assurant le pilotage ou le co-pilotage des PDLHI en 2014, par département²

² Le pilotage est assuré par la DDT et la DT Anah en Martinique et par la préfecture en Guyane.

B) La participation des services aux travaux des PDLHI

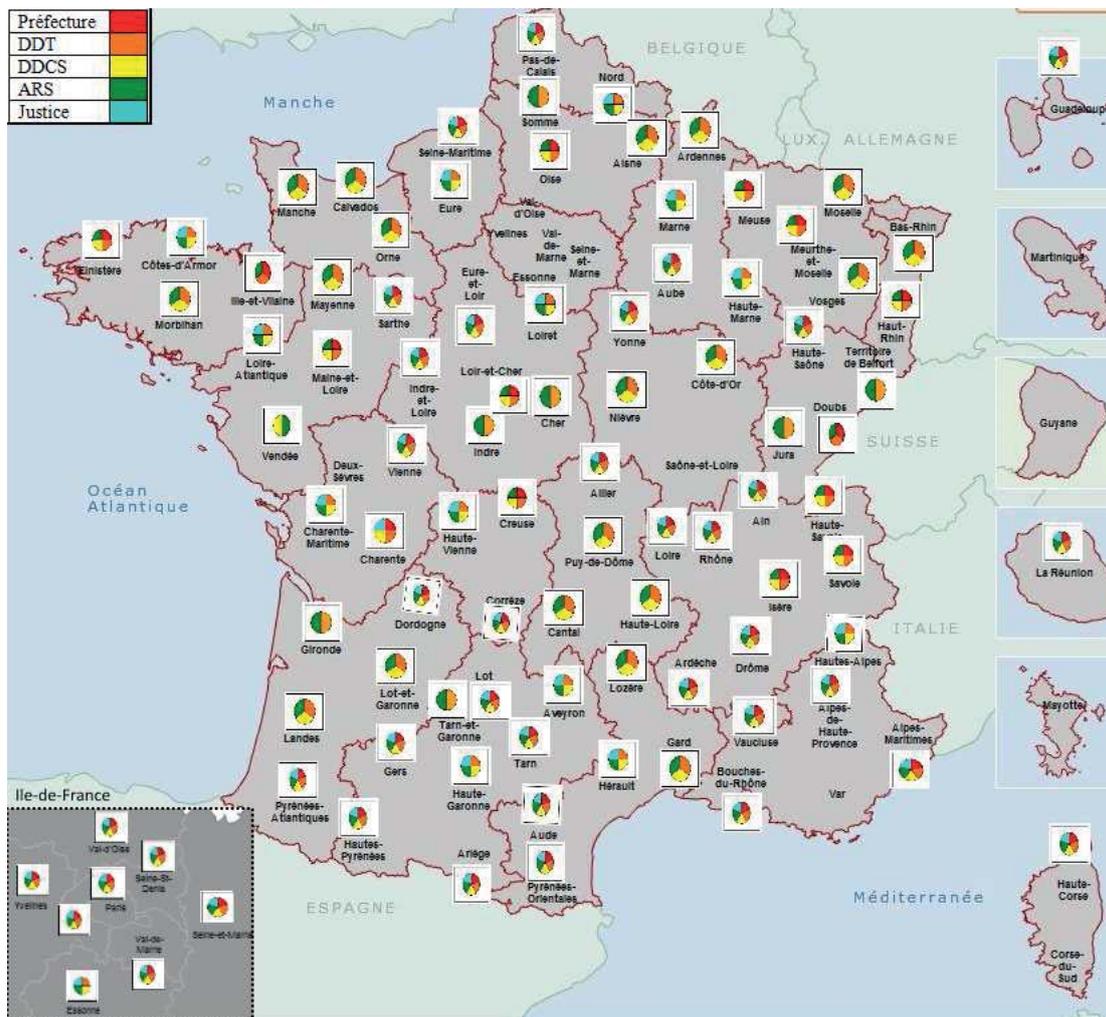


Participation des services aux travaux du PDLHI par nombre de départements concernés (2012 - 2014)

L'enquête HI 2015 confirme la stabilisation d'un « noyau dur » des PDLHI. Il est constitué des ARS (qui participent à tous les PDLHI recensés), des DDT (qui participent à 99% des PDLHI, sauf en Vendée), des caisses d'allocations familiales (CAF), des conseils départementaux, des DDCS, des délégations territoriales de l'Agence nationale de l'habitat (DT-ANAH), et des Agences départementales d'information sur le logement (ADIL).

La participation des différents services aux PDLHI se maintient sur l'ensemble de la France en 2014 (+1% de participation globale). **La progression la plus importante est celle des préfectures**, qui participent à 57% des PDLHI, contre 51% en 2013 (+ 11%). On note également une progression de la participation des conseils départementaux (+ 4%) et des DDCS (+3%). Seules les délégations locales de l'ANAH et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) voient leurs taux de participation diminuer, respectivement de 9% et de 8%.

Concernant le partenariat avec la justice, 56% des PDLHI entretiennent des relations de travail avec les parquets, en 2014 comme en 2013. La participation des SCHS aux travaux du PDLHI est également stable, avec une présence notée dans 70 départements (74% des PDLHI ; +1% par rapport à 2013).



Participation des services de l'Etat au PDLHI en 2014

Les résultats de l'enquête montrent qu'en 2014, **l'Etat a globalement accru sa présence** au sein des PDLHI. Les préfectures renforcent leur pilotage stratégique, conformément aux priorités affirmées par le gouvernement, ainsi que leur participation aux travaux des pôles départementaux ; une marge de progression existe encore cependant. Les DDT et l'ARS maintiennent leur présence déjà importante ; le rôle des DDCCS s'amplifie légèrement.

La coordination des différents acteurs s'améliore avec la généralisation des PDLHI et la légère augmentation de la participation globale des services. Cependant, la pérennité et la force d'action des PDLHI dépendent de leur capacité à intégrer, sur le moyen terme, des services moins présents (MSA, Justice).

C) Les correspondants habitat indigne dans les services

En 2014, 98 ARS ont précisé le nom de la personne chargée de remplir le questionnaire EHI (à l'exception de la Nièvre, la Sarthe et la Martinique), ainsi que 96 DDT (la Corse du Sud, les Landes, la Gironde, la Martinique et la Guyane exceptées). **Les interlocuteurs sont les mêmes qu'en 2013 dans 74% des ARS et dans 66% des DDT.**

Seuls 33 départements ont répondu à la question relative au référent en préfecture ; 12 d'entre eux (36%) ont admis ne pas avoir de correspondant.

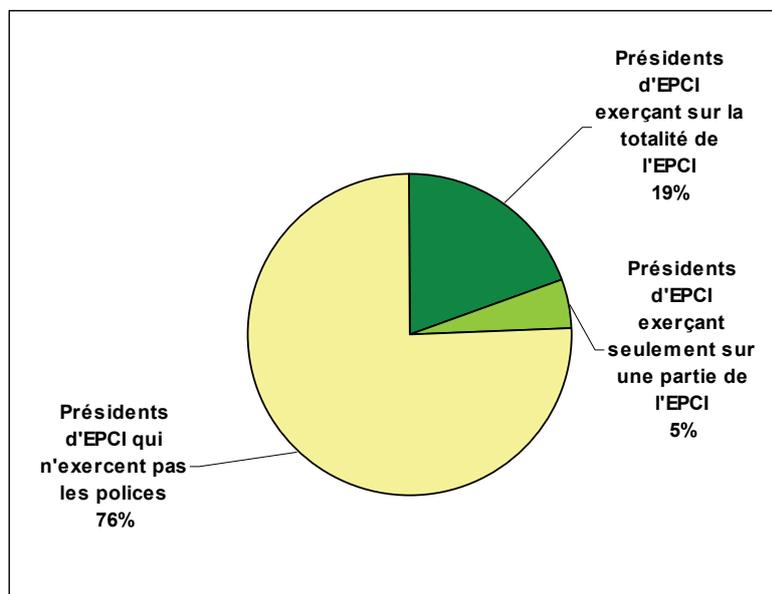
1-2 La mise en œuvre de l'article 75 de la loi ALUR

Un nouveau volet de questions spécifiques, portant sur la mise en œuvre de l'article 75 de la loi du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), a été intégré à l'EH1 2015. L'article 75 de la loi ALUR a pour ambition de faire émerger une autorité compétente unique en matière de polices spéciales, en confiant au président de l'EPCI les prérogatives détenues par les maires des communes membres et par le préfet. L'objectif est ainsi de surmonter les difficultés rencontrées dans le traitement de l'habitat indigne liées à la multiplicité des acteurs et à leur difficile coordination.

Les questions de l'enquête 2015 portaient essentiellement sur le transfert des polices du code de la construction et de l'habitation (CCH) des maires vers les présidents d'EPCI à fiscalité propre compétent en matière d'habitat. Ce transfert est automatique ; cependant, un ou plusieurs maires peuvent s'y opposer par notification, dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président d'EPCI³. En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité. Si aucun maire ne s'oppose au transfert, le président de l'EPCI ne peut pas renoncer à ces prérogatives.

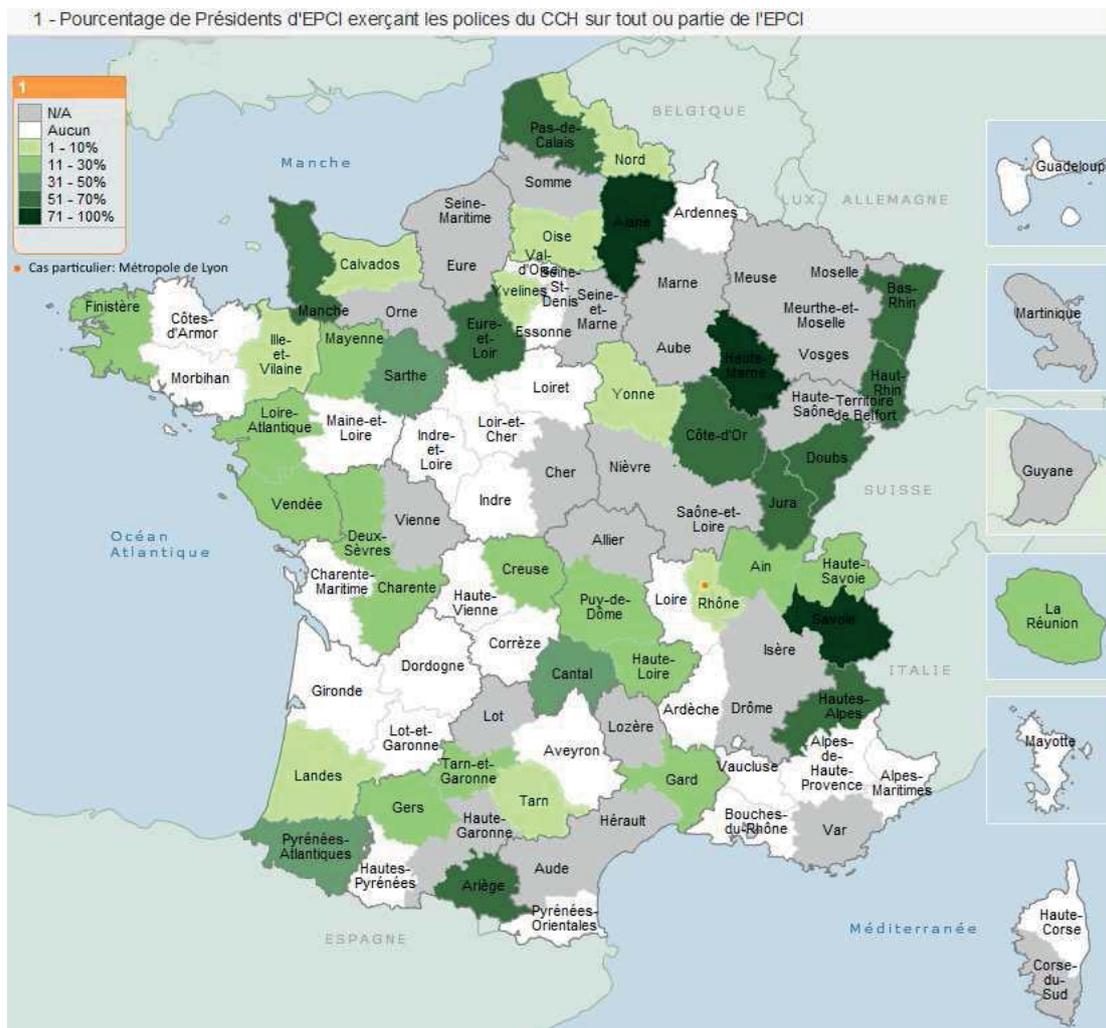
Les résultats de l'enquête ne permettent pas de faire un bilan exhaustif de la mise en œuvre de l'article 75 de la loi ALUR, notamment à cause du caractère récent de la disposition législative (mars 2014) et de la remontée partielle des informations concernant les transferts aux services ayant répondu à l'enquête. Seuls 73% des départements ont répondu à la série de questions concernant l'article 75 et 8% d'entre eux affirment n'avoir aucune donnée sur le sujet.

Toutefois, l'analyse des données recueillies offre **un premier aperçu de l'application de l'article 75**. En effet, en 2014, des transferts de police du CCH du maire au président d'EPCI ont été recensés dans 40 départements. 241 présidents d'EPCI ont bénéficié d'un transfert des polices du CCH pour la totalité de l'EPCI (19% des présidents d'EPCI recensés dans l'enquête). 61 présidents d'EPCI exercent ces polices sur une partie de l'EPCI seulement (5%). Au total, l'enquête dénombre 3 042 maires qui ont transféré leurs pouvoirs de police.



Présidents d'EPCI qui exercent les polices du CCH en 2014
(en pourcentage des EPCI recensés dans l'enquête - taux de réponse: 73%)

³ La Métropole de Lyon constitue une exception : le président se voit attribuer directement par la loi ces prérogatives.



Présidents d'EPCI exerçant les polices du CCH, par département, en 2014
 (en pourcentage des EPCI recensés)

L'Aisne, la Savoie, la Haute-Marne, le Bas-Rhin, le Pas-de-Calais, l'Eure et Loir et les Hautes-Alpes se distinguent par un pourcentage élevé de présidents d'EPCI exerçant les polices du CCH sur tout ou partie de l'EPCI (plus de 65%), calculé par rapport à la totalité des EPCI mentionnés dans l'enquête.

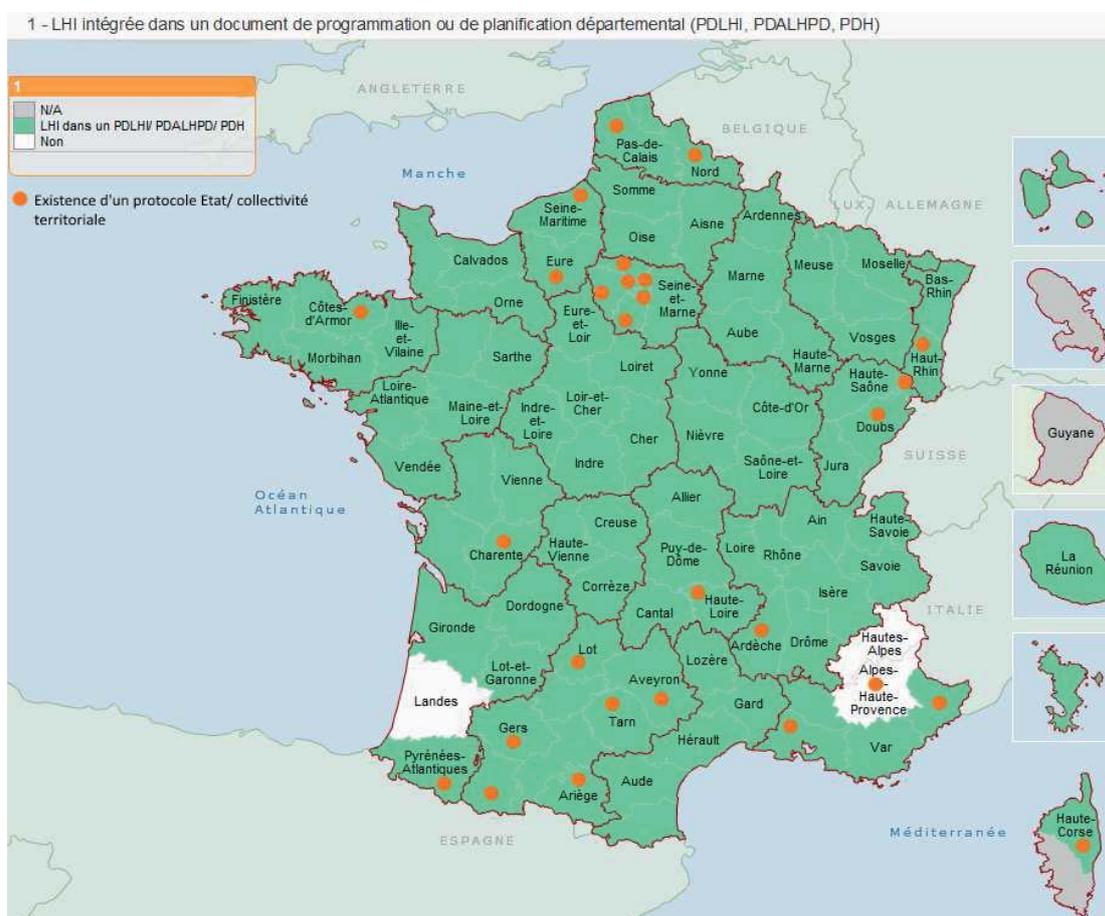
Quantitativement, les départements ayant enregistré le plus de transferts en 2014 sont : l'Aisne (27 présidents d'EPCI), la Savoie (23 présidents d'EPCI), le Pas-de-Calais (22 présidents d'EPCI), le Bas-Rhin (20 présidents d'EPCI) et le Doubs (19 présidents d'EPCI).

2 – Les outils de repérage, de gestion et de suivi

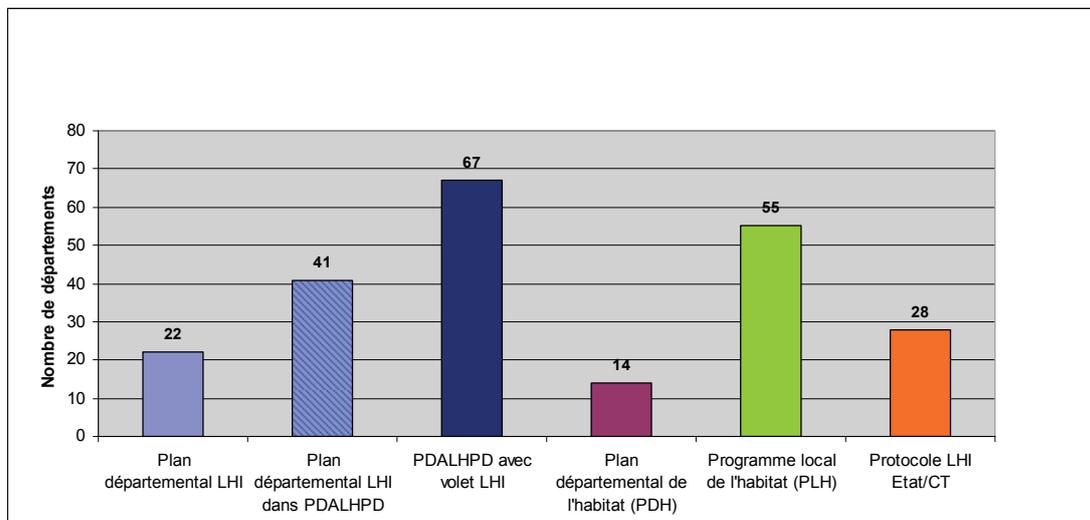
Le travail de repérage des situations d'habitat indigne nécessite la coordination d'un ensemble d'acteurs afin de parvenir à un diagnostic partagé, à la définition d'une stratégie et des interventions publiques appropriées.

2-1 La LHI dans les documents de programmation ou de planification

La généralisation de la prise en compte de la LHI dans les documents de programmation et de planification se confirme en 2014. Elle révèle l'intégration systématique des problématiques de l'habitat indigne dans les politiques de l'habitat des collectivités territoriales et laisse augurer des interventions pérennes.



Les documents de programmation de niveau départemental (PDLHI, PDALHPD, PDH) et les protocoles Etat/ collectivité territoriale en 2014



La LHI intégrée dans les documents de programmation (2014)

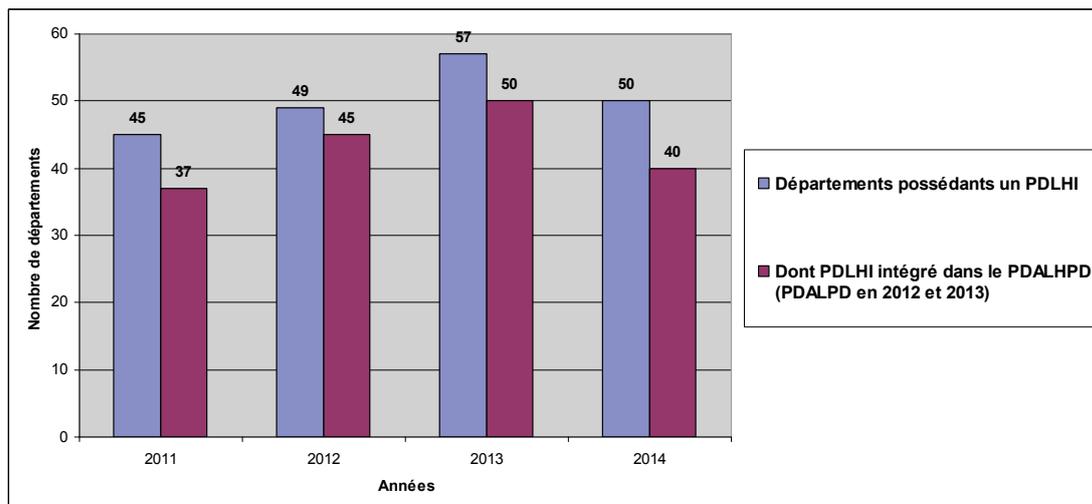
Lecture du graphique : en 2014, 22 départements recensent un plan départemental LHI.

A) Les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et les plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI)

La loi ALUR du 24 mars 2014 a institué un **nouveau plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)**, fusion des plans départementaux d'action pour le logement (PDALPD- loi du 31 mars 1990) et des plans départementaux d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PDAHI - loi du 25 mars 2009). Ce PDALHPD est établi par le préfet et le président du Conseil départemental pour une durée maximale de 6 ans. Il doit, comme l'ancien PDALPD, nécessairement inclure les mesures relatives au repérage et à la résorption des logements indignes, des logements non décentes et des locaux impropres à l'habitation.

L'EH1 2015 montre que 93 départements sont dotés d'un PDALHPD intégrant la LHI, sous forme de simple volet LHI ou de plan départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI). En effet, 67 départements affirment posséder un PDALHPD comprenant un volet LHI. Sur **51 départements qui disposent d'un plan départemental de lutte contre l'habitat indigne**, 41 (80%) affirment que ce plan s'inscrit dans le cadre du PDALHPD⁴.

⁴ Le chiffre de 91 est obtenu en supprimant les doubles comptes.



Présence d'un volet LHI dans les PDLHI et les PDALHPD (2011-2014)

L'instauration du **nouveau PDALHPD a donc permis de généraliser la prise en compte de la LHI** dans les documents de programmation ou de planification ; ce plan devenant **le document de programmation privilégié pour fixer les actions LHI**.

B) Les protocoles d'accord État-collectivités territoriales

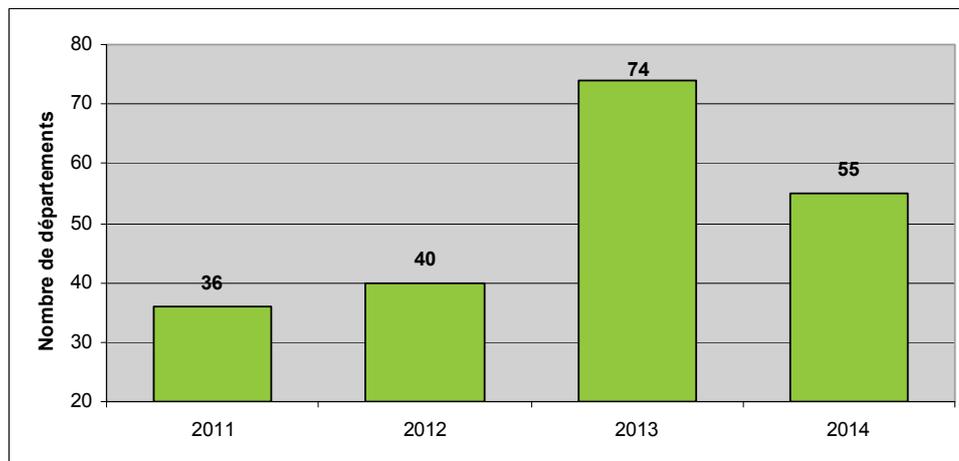
Les protocoles d'accord État-collectivités territoriales permettent de préciser les modalités d'intervention des différents partenaires dans des opérations de LHI qui peuvent s'avérer complexes. Ces protocoles LHI visent à définir et organiser les modalités opérationnelles de la LHI sur le territoire de la collectivité. Ils sont généralement pluriannuels et peuvent évoluer pour prendre en compte de nouveaux dispositifs – programme d'intérêt général (PIG), opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), nouveau zonage prioritaire, etc. – en articulation avec les contrats locaux de santé.

Au niveau infra-départemental, le nombre de **protocoles d'accord État-collectivités territoriales** signés pour formaliser l'organisation de la LHI sur un territoire identifié est en diminution. Ces protocoles étaient en effet recensés dans 34 départements en 2013 (taux de réponse : 76%) ; ils ne le sont plus que dans 28 en 2014 (taux de réponse : 98%).

C) Les programmes locaux de l'habitat

La loi portant engagement national sur le logement (ENL) du 13 juillet 2006 impose le repérage des situations d'habitat indigne dans les **programmes locaux de l'habitat (PLH)**.

55 départements confirment que les PLH sur leur territoire intègrent la thématique LHI en 2014 (taux de réponse : 96%) ; ils étaient 74 départements en 2013 (taux de réponse 86%), et 40 en 2012.



Présence d'un volet LHI dans les PLH (2011-2014) / nombre de départements concernés

Le contexte du début de l'année 2014 pourrait expliquer la diminution du nombre de départements mentionnant que les PLH de leur territoire comportent un volet LHI. En effet, le 1^{er} janvier 2014, l'application de certaines dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a conduit à modifier le périmètre de nombreux EPCI, et a entraîné une perturbation dans le suivi des documents de programmation.

Les efforts des services de l'État pour que la lutte contre l'habitat indigne soit intégrée dans les politiques locales de l'habitat doivent se poursuivre. **À ce titre, il est important que les connaissances des chargés de mission LHI soient systématiquement mobilisées pour l'élaboration de l'avis de l'État sur les PLH.**

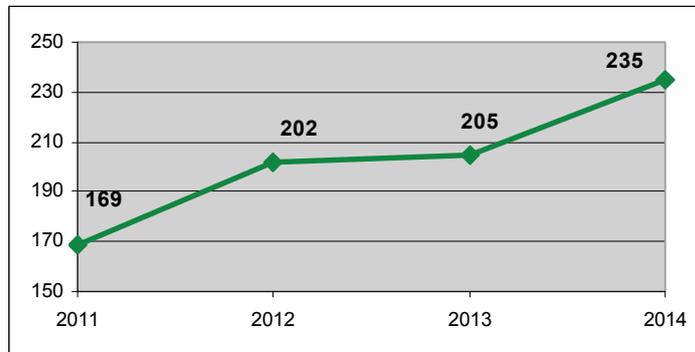
2-2 Les études de repérage

Le traitement efficace de l'habitat indigne implique comme préalable l'organisation et la mise en œuvre de son repérage.

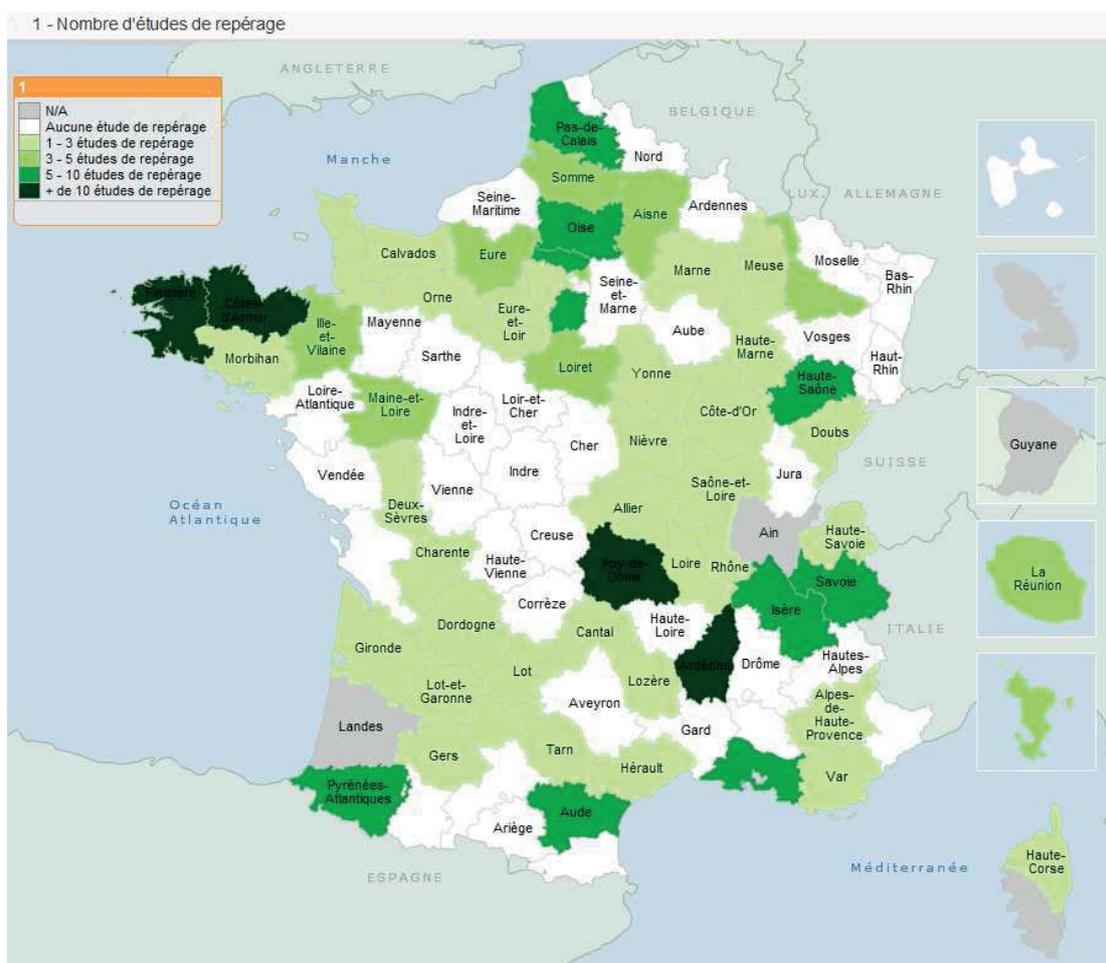
Le travail de pré-repérage, axé sur une mobilisation des sources statistiques, permet une première approche du territoire pour déterminer des secteurs prioritaires d'intervention.

Le repérage nécessite une enquête de terrain des immeubles/bâtiments ainsi que la mise en synergie de tous les services et partenaires possédant des informations et des connaissances sur le secteur retenu. Ce diagnostic partagé permet ainsi de hiérarchiser les priorités d'actions et de définir les interventions opérationnelles.

A) Typologie des études de repérage



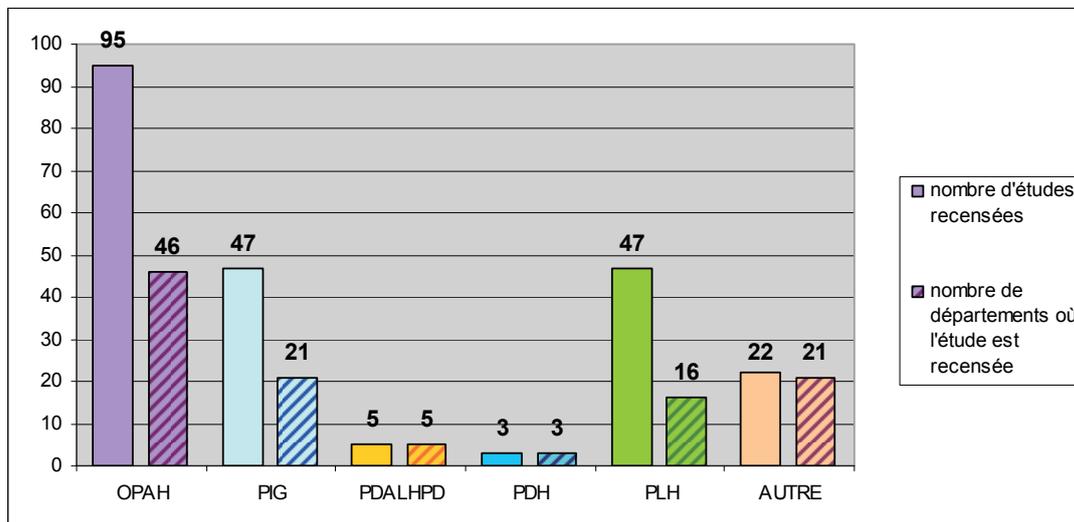
Evolution du nombre d'études de repérage (2011-2014)



Nombre d'études de repérage par département en 2014⁵

⁵ La Martinique et la Guyane ont indiqué chacune une opération de repérage en 2014.

En 2014, le nombre d'études de repérage de l'habitat indigne a progressé, avec 235 études répertoriées sur l'ensemble du territoire, contre 205 en 2013. Ces études sont conduites dans 60 départements (60 en 2013, 61 en 2012, 56 en 2011). Quatre départements mentionnent plus de 10 études de repérage en cours : les Côtes d'Armor (21 études), le Puy-de-Dôme (18 études), l'Ardèche et le Finistère (11 études chacun).

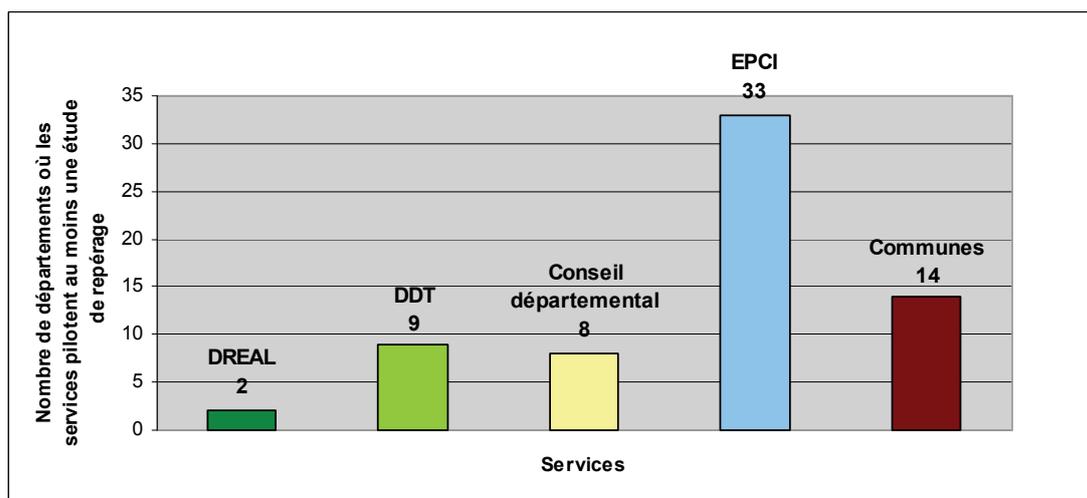


Cadre des études de repérage en 2014

(en nombre d'études et en nombre de départements où l'étude est recensée)

Lecture du graphique : en 2014, 95 études de repérage ont été réalisées dans le cadre d'une OPAH, dans 46 départements.

L'enquête montre que les études de repérage de l'habitat indigne réalisées dans le cadre d'études pré-opérationnelles d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) (44%) et de programmes d'intérêt général (PIG) (22%) restent majoritaires. Une plus large part de ces études est effectuée dans le cadre d'un programme local de l'habitat (PLH), 21% en 2014, contre 9% en 2013.



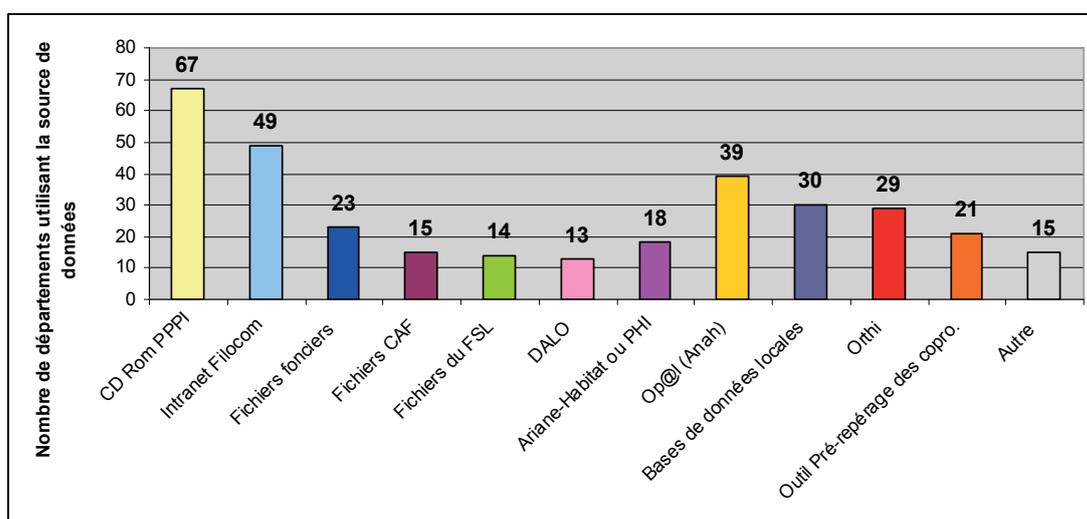
Services maitres d'ouvrage des études de repérage (2014)

Le cadre qui prévaut à la réalisation de ces études de repérage (OPAH, PIG) conduit logiquement à constater que leur maîtrise d'ouvrage reste la collectivité qui envisage l'opération programmée ou le PIG.

L'Agence nationale de l'Habitat (ANAH) apporte un financement, chaque année, à une grande partie de ces études de repérage.

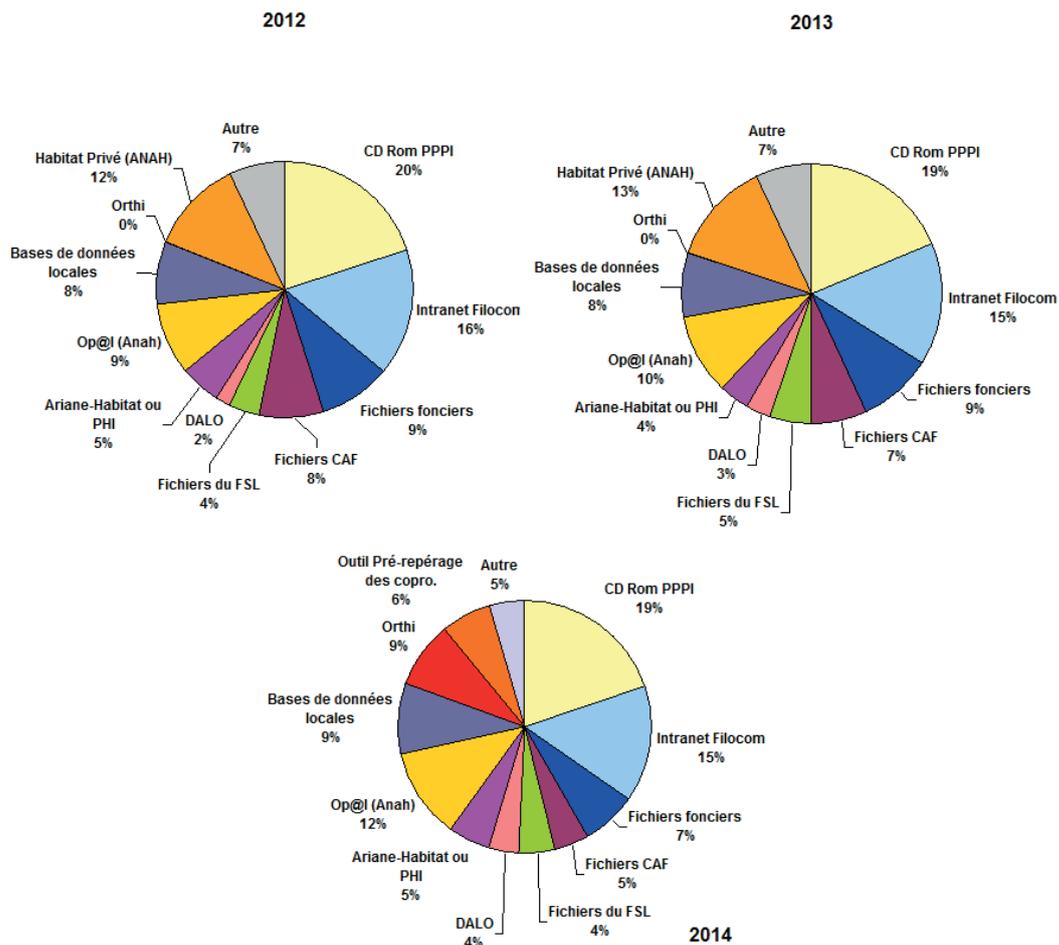
Sachant que l'opportunité d'une intervention dépend de la qualité du repérage, devant la complexité de cette procédure et afin d'apporter un support méthodologique, la DIHAL, la DHUP et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ont édité un guide de repérage LHI pour assister les acteurs de la LHI⁶.

B) Les sources des études de repérage



Sources de données utilisées pour les études de repérage en 2014
(en nombre de départements utilisant la source)

⁶ DIHAL, DHUP, CEREMA, *Guide de repérage des situations : mode d'emploi*, dernière édition : janvier 2014.
(http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/09/dihal_guide_reperage_lhi_janv_2014.pdf)

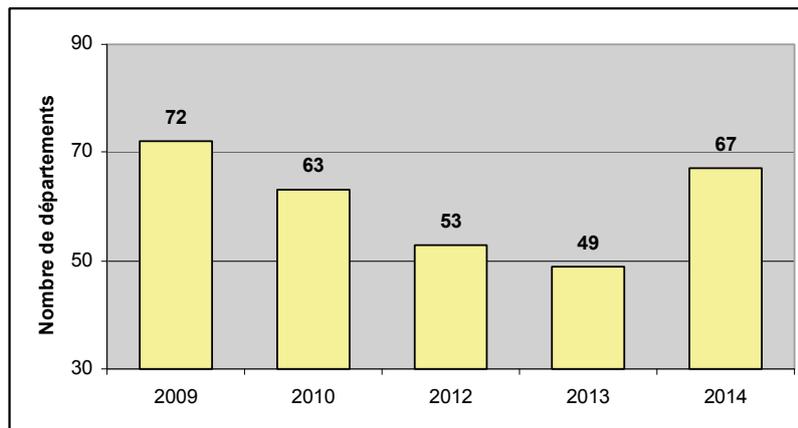


Evolution de la part des sources de données mobilisées pour les études de repérage (2012-2014)

Le pré-repérage du « Parc Privé Potentiellement Indigne » (PPPI) peut être initié à partir des données sur l'habitat disponibles dans les services de chaque département. Ce pré-repérage permet de localiser des périmètres où l'habitat indigne devra être recherché de façon prioritaire, par des études « terrain ».

Les données statistiques généralement utilisées sont celles du fichier des logements par communes (Filocom), constitué à partir de données fiscales, ou des données traitées par le ministère du Logement (CD Rom PPPI⁷ et fichiers fonciers). La diffusion des données actualisées du PPPI en 2013 (sur la base du Filocom 2011) a conduit à un accroissement de leur utilisation dans les études de pré-repérage en 2014, par rapport à 2012 et à 2013.

⁷ Non disponible dans les départements d'outre-mer.



Utilisation du CD Rom PPPI dans les études de repérage (2009-2014)

Les outils les plus récents sont également bien utilisés par les acteurs de la LHI : 29 départements affirment utiliser le système d'information « observatoire de repérage et de traitement de l'habitat indigne » (ORTHI) (qui représente 9% des sources utilisées pour le repérage) et 21 départements s'appuient sur l'outil de pré-repérage des copropriétés (6% des sources).

Les autres sources de données mentionnées dans l'enquête sont des données opérationnelles ou statistiques et des enquêtes de terrain :

- Pour les données opérationnelles, l'enquête fait apparaître l'utilisation de fichiers de suivi des procédures du code de la santé publique (Nord, Rhône), des signalements LHI (Haute-Saône, Ardennes), des OPAH (Isère), ainsi que des données centralisées au PDLHI et toutes les données collectées par les collectivités (maires, SCHS). D'autres bases de données statistiques sont employées, telles qu'Ecoloweb⁸ (Doubs), les données « Parc privé » de l'ANAH (Marne, Seine Maritime) ou le fichier MAJIC (Puy-de-Dôme).
- Les enquêtes de terrain, les visites sur site, restent une source d'information incontournable lors du repérage actif. Des entretiens avec les différents acteurs de la LHI, notamment les élus et les techniciens, sont également menés dans certains départements (Maine-et-Loire).
- Des initiatives particulières pour faciliter le repérage sont à signaler, telles que la mise en place d'un numéro de téléphone unique « habitat indigne » dans le Tarn.

2-3 L'utilisation d'ORTHI et d'@riane-Habitat / Procédure Habitat Indigne (PHI)

A) Bilan du déploiement et de l'utilisation de l'observatoire de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI) en 2014

Pour répertorier les logements identifiés comme indignes, l'article 60 de la loi portant engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006 prévoit la mise en place d'observatoires nominatifs de l'habitat indigne, en accompagnement des volets « habitat indigne » des PDALPD (aujourd'hui PDALHPD).

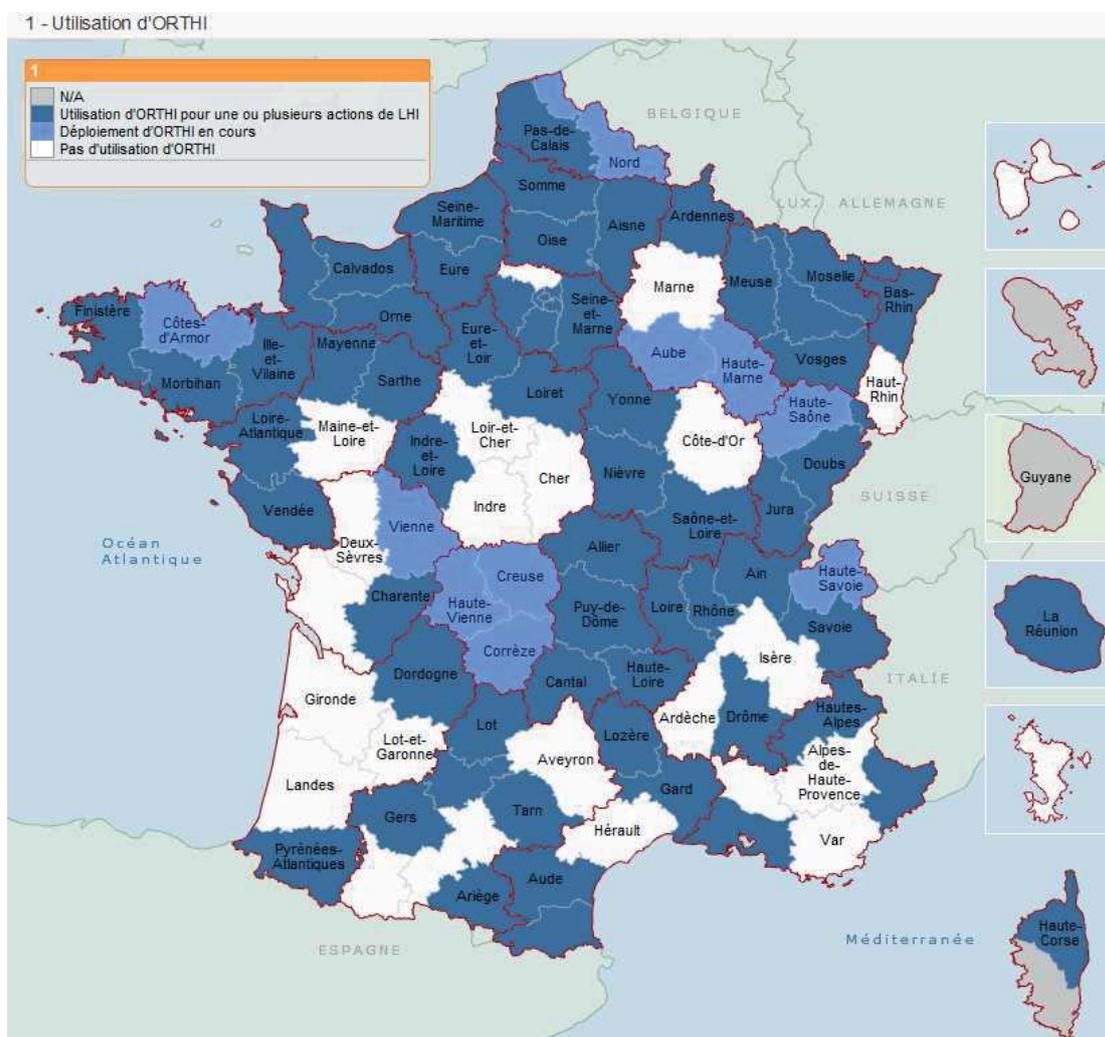
Dans cette optique, la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) a mis au point le système d'information « observatoire de repérage et de traitement de l'habitat indigne » (ORTHI) dont le déploiement opérationnel a débuté en février 2013. ORTHI doit permettre à terme de partager l'ensemble des données relatives à l'habitat indigne et de recenser les logements indignes et non décentés, qui sont par ailleurs suivis et gérés par des bases de données préexistantes (@riane Habitat

⁸ Ecoloweb est une base de données nationale destinée à l'enregistrement et au suivi des conventions des logements, publics ou privés, ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL).

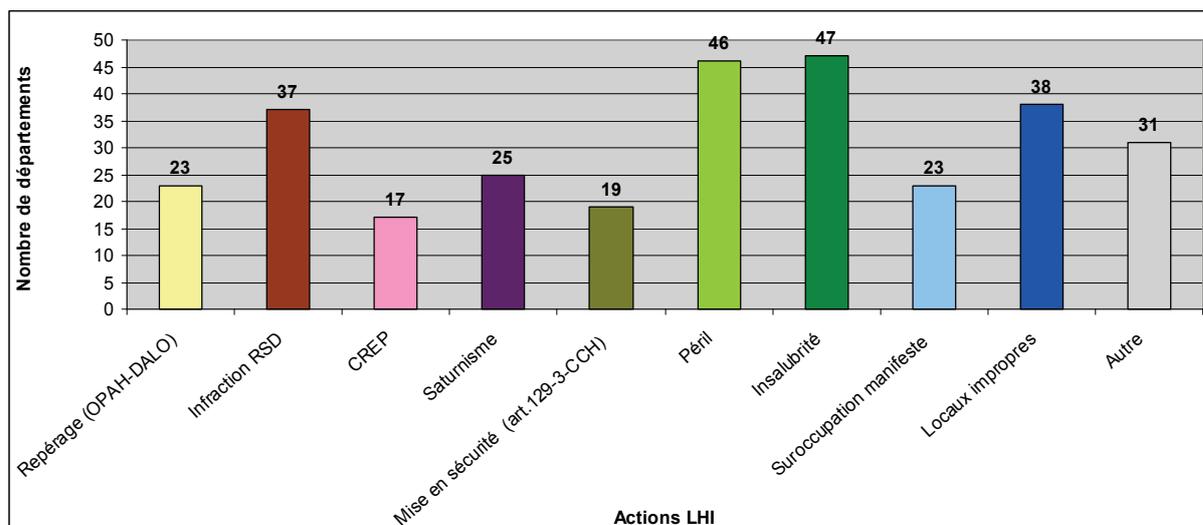
et PHI) concernant les procédures relevant du code de la santé publique avec lesquelles des interfaces seront mises en place. Il permettra aussi de produire des éléments statistiques afin d'évaluer les politiques de lutte contre l'habitat indigne et d'en optimiser l'efficacité.

Cet outil d'observation doit faciliter la coordination des interventions des acteurs de la lutte contre l'habitat indigne, dynamiser l'animation des politiques publiques et optimiser l'efficacité des services. ORTHI permet, entre autres, d'éclairer les décisions arrêtées dans le cadre du PDALHPD.

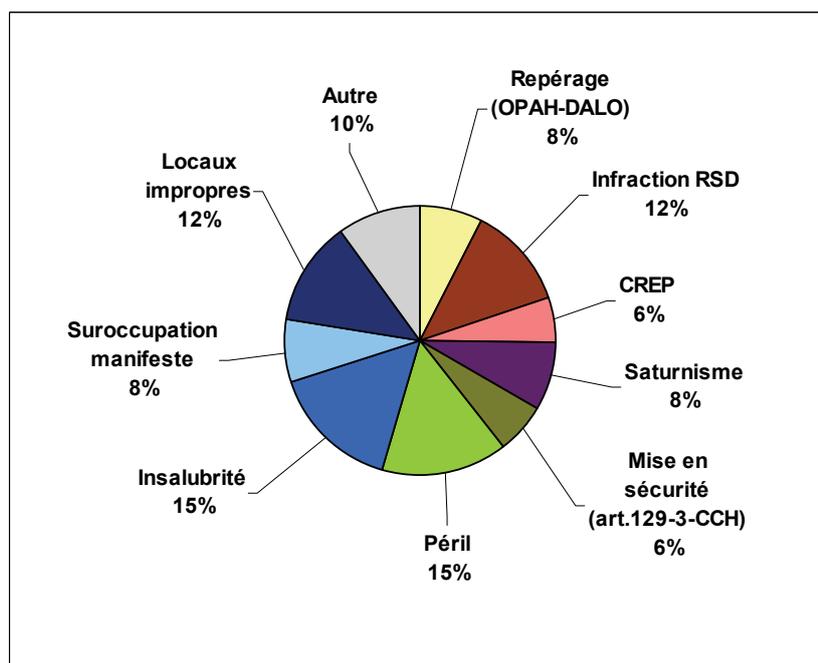
Les réponses à l'enquête 2015 **montrent une progression de l'utilisation de l'outil ORTHI, sur l'ensemble du territoire national**. En effet, 64 départements s'appuient déjà sur ORTHI et 10 sont en train de le déployer. Seuls 24 départements déclarent ne pas encore l'utiliser ; ils étaient 47 en 2013.



Etat de l'utilisation d'ORTHI en 2014



Utilisation d'ORTHI en 2014, selon le type d'action ou de procédure LHI



Part de chaque action ou procédure LHI donnant lieu à un suivi dans ORTHI (2014)

L'EHI 2015 montre qu'ORTHI est utilisé pour recenser les procédures du code de la santé publique (CSP) mises en œuvre par le préfet dans près de la moitié des départements.

Ainsi, 47 départements, soit 73% des départements utilisateurs d'ORTHI, affirment avoir recours à ORTHI pour recenser les procédures d'insalubrité prises en application de l'article L. 1331-26.

En matière de lutte contre le saturnisme, 17 départements indiquent utiliser ORTHI pour les constats de risque d'exposition au plomb (CREP) et 25 départements pour les procédures d'urgence (article L. 1334-2 du CSP).

ORTHI est également utilisé pour **recenser les procédures de péril relevant du code de la construction et de l'habitation (CCH)** (46 départements, soit 72% des utilisateurs). Les services départementaux alimentent ORTHI en grande partie grâce aux arrêtés communaux transmis par le service du contrôle de légalité des préfetures ; plus rarement les collectivités territoriales entrent directement leurs données dans ORTHI (voir paragraphe 3-3).

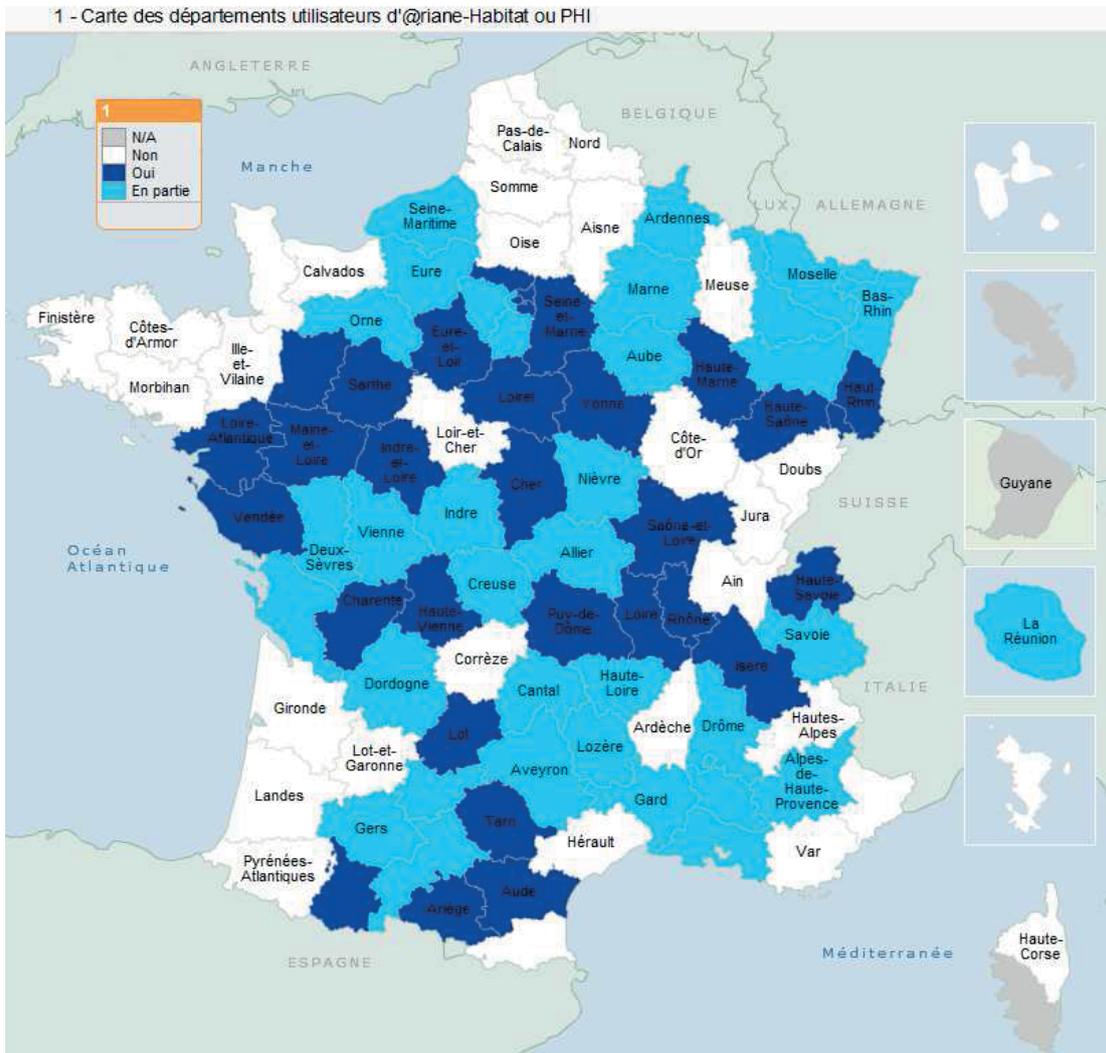
37 départements, soit 58% des départements utilisateurs, déclarent utiliser ORTHI pour les infractions au règlement sanitaire départemental.

Enfin, **le potentiel d'ORTHI comme outil de centralisation des repérages de situations d'habitat indigne (dans le cadre d'OPAH ou suite à une saisine de la commission DALO notamment) est encore trop faiblement exploité**(dans 23 départements, 36% des départements utilisateurs d'ORTHI).

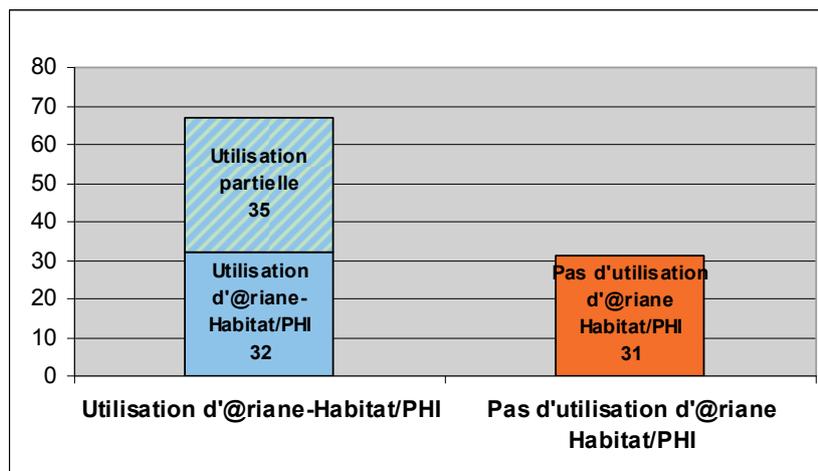
B) Utilisation des applications métier comme outils de gestion (@riane-Habitat et PHI)

La lutte contre l'habitat indigne est fragilisée par les risques de contentieux, si les procédures ne sont pas strictement engagées conformément aux dispositions législatives en vigueur. Une gestion rigoureuse des dossiers d'habitats insalubres et de saturnisme est fiabilisée par l'utilisation des applications métier dédiées à la gestion des procédures.

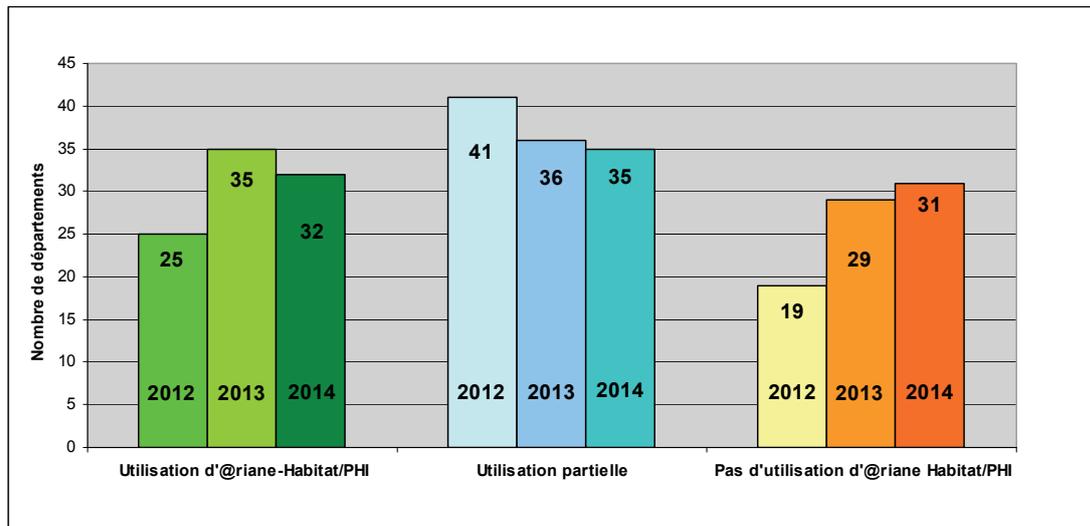
Les Agences régionales de santé et leurs délégations territoriales (échelon départemental) disposent ainsi d'un outil de suivi des procédures du code de la santé publique (PHI « Procédure Habitat Indigne » en région Île-de-France, @riane-Habitat mis à la disposition des services par la Direction générale de la santé sur le reste du territoire).



Utilisation d'Ariane Habitat ou PHI en 2014



Utilisation d'Ariane Habitat/PHI pour gérer les dossiers d'habitats insalubre ou de saturnisme en 2014 (en nombre de département utilisant la source)



Evolution de l'utilisation d'Ariane Habitat/PHI (2012-2014)

Selon les données recueillies par l'EHI 2015, l'utilisation d'@riane-Habitat et PHI serait en léger recul. 67 départements affirment avoir recours, au moins en partie, à ces logiciels pour gérer les dossiers d'habitat insalubre ou de saturnisme; ils étaient 72 en 2013.

Néanmoins les données effectivement présentes dans @riane-Habitat (statistiques mensuelles de saisies des résidences dans l'application) montrent que d'autres départements utilisent cette application même s'ils ne l'ont pas signalé dans l'enquête (Ain, Aisne, Gironde, Var, etc.).

Concernant les interfaces de ces applications avec ORTHI, qui permettront d'éviter les doubles saisies et d'améliorer l'exhaustivité des données :

- Un module permettant d'intégrer dans ORTHI des données issues de PHI a été expérimenté à partir d'octobre 2014 ; .

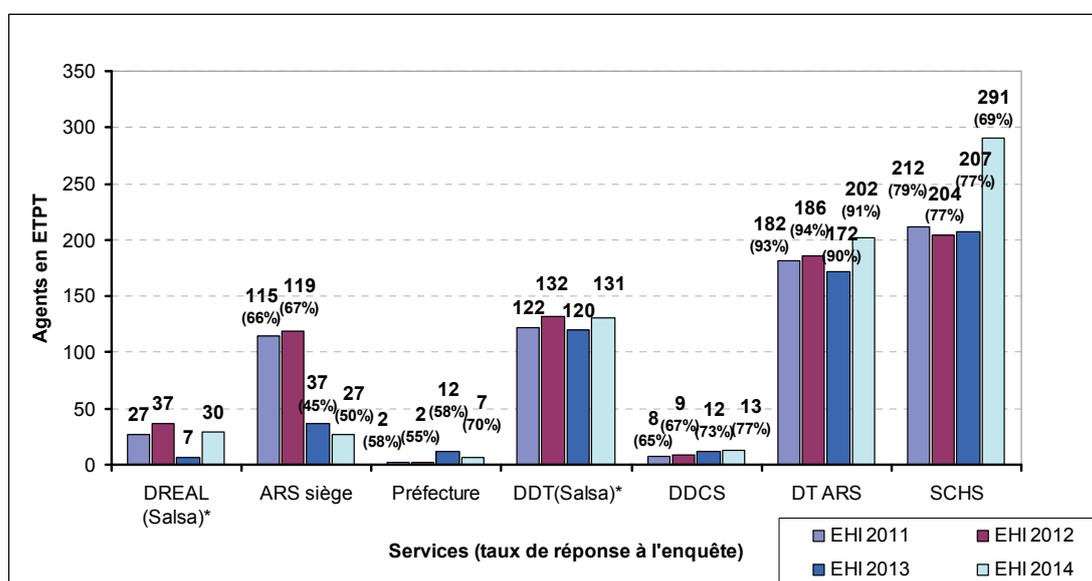
- Une nouvelle interface, automatisant les flux d'informations entre ORTHI et la base @riane Habitat, devrait être développée en 2016.Des séries de tests ont d'ores et déjà été réalisées.

3 – Les moyens humains

3-1 Les personnels

A) Données générales

L'effectif global mobilisé sur la LHI tel qu'il ressort de l'enquête **atteint 700 équivalents temps plein (ETP) en 2014** – hors direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) d'Île-de-France, Directions de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL, outre-mer) et certaines ARS et DDCS qui n'ont pas répondu (respectivement 50 % des ARS et 23 % des DDCS). Ce chiffre est **en hausse par rapport aux exercices précédents** (600 ETP en 2013, 667 ETP en 2011 et 689 ETP en 2012).

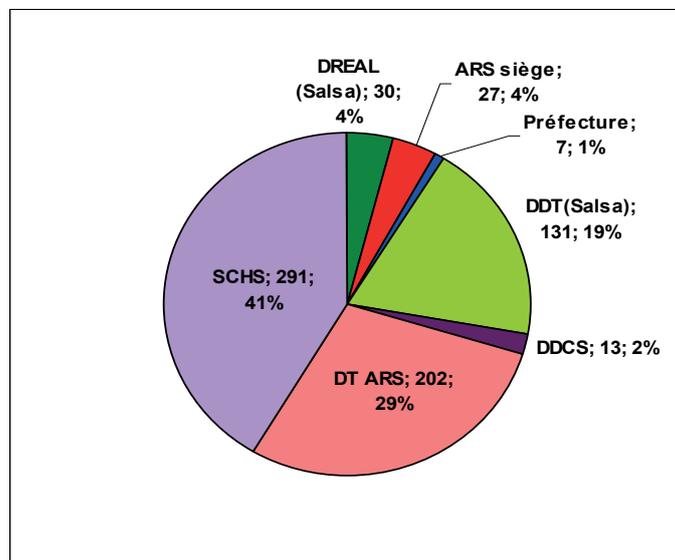


Effectifs consacrés à la LHI par service (évolution 2012- 2014)

Vigilance : cet histogramme ne prend pas en compte les moyens de la préfecture de police et de la ville de Paris qui disposent de prérogatives spécifiques en matière de LHI.

**L'enquête EHI 2015 utilise les données issues de Salsa (outil de suivi du Ministère) pour les DDT et DREAL. Ces « ETPT extrapolés annuels » sont la somme extrapolée sur 12 mois du nombre d'équivalents temps plein travaillé saisis et validés par les services par rapport au nombre de mois travaillés. Cela conduit à ne prendre en compte que l'activité des postes pourvus (postes occupés) ; seules les données saisies sont disponibles (les données fournies par les DDCS et la DRHIL ne sont pas renseignées).*

Le taux de réponse aux questions relatives aux effectifs est de 79 % au niveau départemental (Préfectures, DT ARS, DDCS) et de 50 % au niveau régional (ARS siège).



Effectifs dédiés à la LHI, par service, en 2014

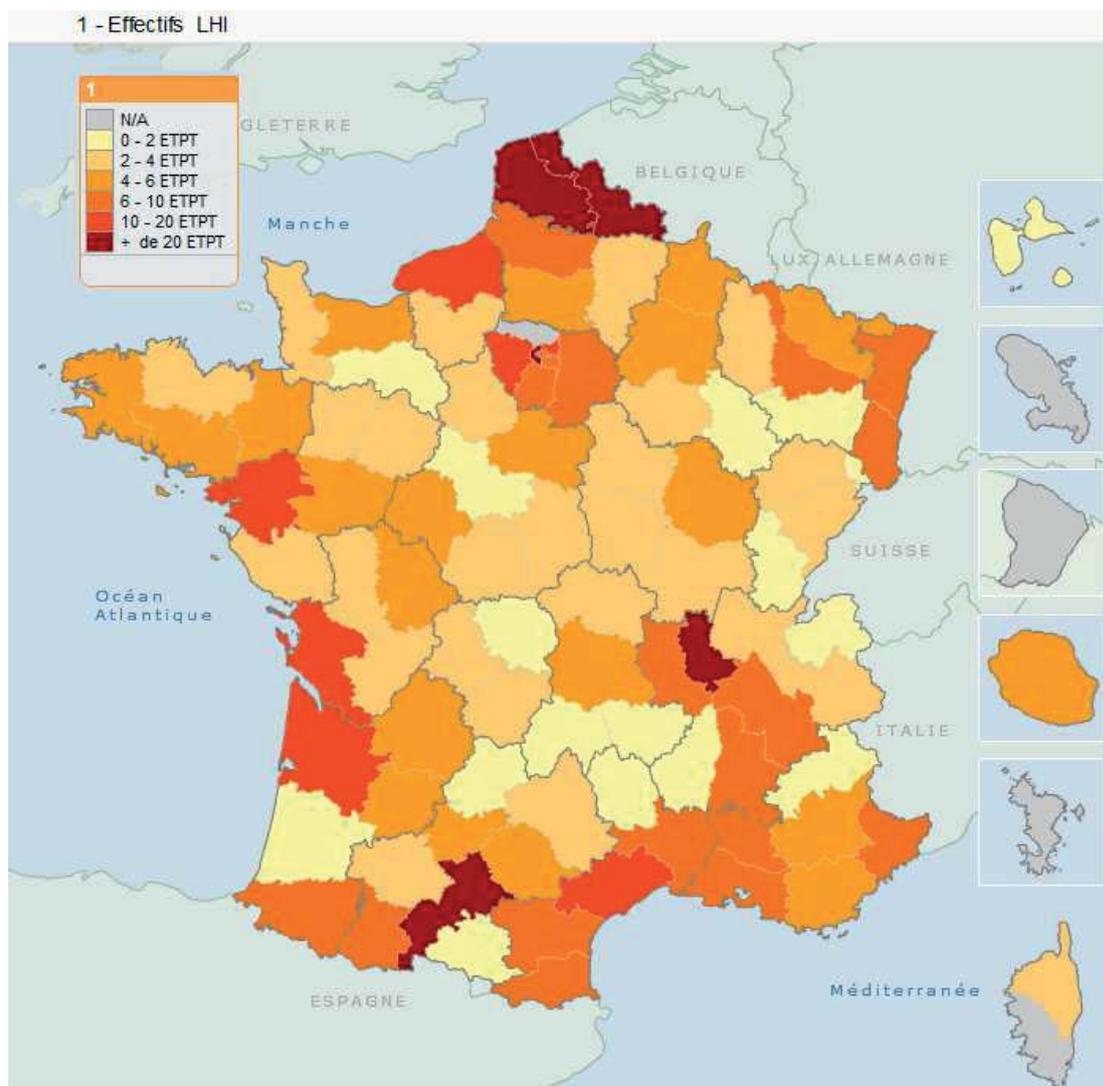
En 2014, 56 ETP dédiés à la LHI sont recensés à l'échelon régional (8% des effectifs), 353 dans les services départementaux (État et agences) (51% des effectifs) et 291 dans les SCHS (41% des effectifs). En 2013, 7 % des effectifs étaient recensés à l'échelon régional (23% en 2012), 58 % dans les services départementaux (47 % en 2012) et 35 % en SCHS (30% en 2012).

En 2014, on constate une augmentation des effectifs LHI recensés en SCHS (+40% par rapport à 2013), avec 291 ETP mentionnés contre 207 en 2013. Une certaine prudence s'impose dans la lecture de ces résultats : l'information relative aux effectifs des SCHS, transmise par les départements concernés, peut être partielle, ceux-ci ne disposant pas toujours des données pour l'ensemble des SCHS de leur département. La hausse peut ici s'expliquer en partie par la comptabilisation, en 2014, des effectifs conséquents de certains départements qui n'avaient pas fourni de données en 2013, tels que les Hauts-de-Seine (58 ETP en SCHS en 2014) et le Nord (52 ETP en SCHS). Le remaniement de la question relative aux effectifs des SCHS dans l'EH1 2015 (qui distingue les différents SCHS du département) a également pu conduire les départements à décompter davantage d'ETP qu'en 2013.

Pour mémoire, en 2013, 50 ETP avaient été recensés au sein du Service technique de l'Habitat, qui ne constitue pas un SCHS en tant que tel. L'information pour 2014 n'est pas disponible.

Les délégations territoriales des ARS voient un renforcement de leurs effectifs, avec 202 ETP recensés en 2014 contre 172 en 2013 (+ 17%). Le recensement des effectifs de Seine-Saint-Denis en 2014 (11 ETP en DT ARS), non pris en compte en 2013, relativise quelque peu la hausse enregistrée. Inversement, la chute des effectifs de l'ARS siège observée en 2013 semble se confirmer et se poursuivre. Le faible taux de réponse (50%) empêche cependant de dresser un bilan exhaustif.

Les Directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et les DDT bénéficient d'une hausse d'effectifs au niveau national, respectivement de 23 ETP (+76%) et de 11 ETP (+8%). Le nombre d'ETP LHI au sein des DDCS, quant à lui, se maintient.

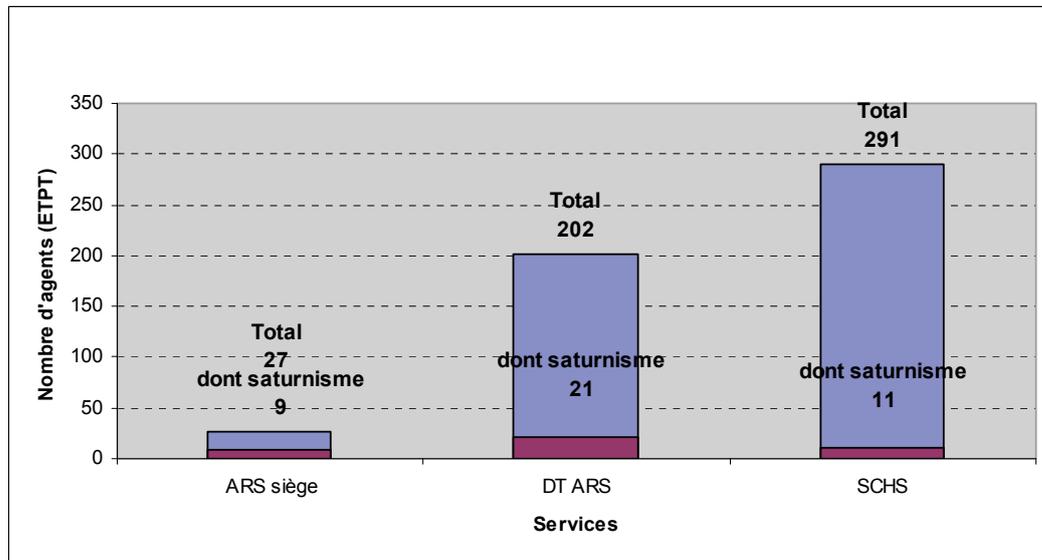


Effectifs dédiés à la LHI, par département, en 2014

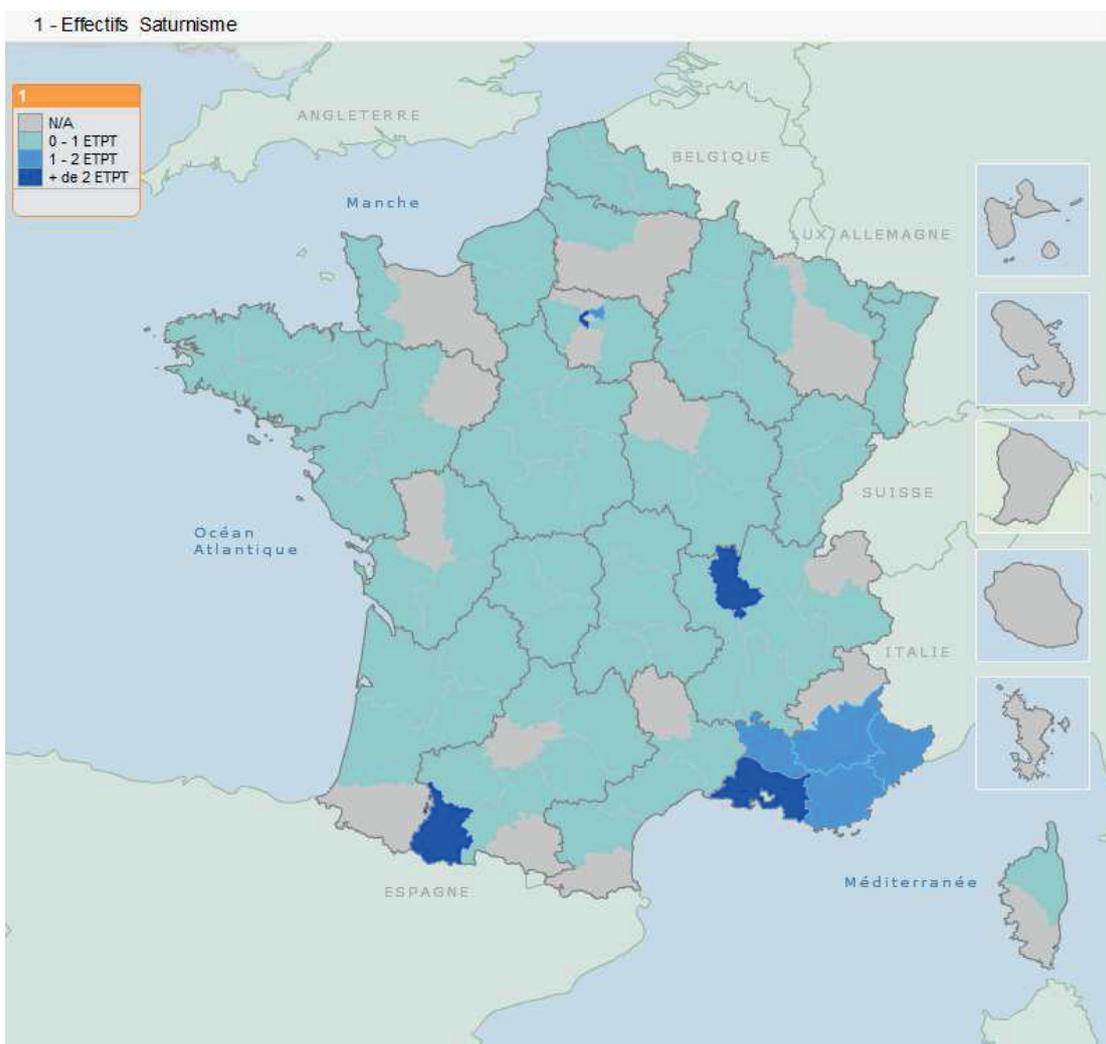
B) Effectifs dédiés à la lutte contre le saturnisme

Les effectifs dédiés à la lutte contre le saturnisme sont **restés globalement stables**, dans les différents services concernés, par rapport à 2013.

Alors que le nombre d'ETP recensés est resté identique dans les sièges des ARS (9 ETP), leur part dans les effectifs totaux augmente : elle passe de 24% des ETP dédiés à la lutte contre le saturnisme en 2013 à 34% en 2014. Le faible taux de réponse (50%) doit cependant amener à relativiser ce chiffre. La part des effectifs dédiés au saturnisme diminue légèrement dans les délégations territoriales des ARS : on passe de 13% en 2013 à 10% en 2014. Dans les SCHS, la proportion d'effectifs dédiés au saturnisme par rapport aux effectifs globaux reste stable : 4% en 2014 comme en 2013.



Effectifs dédiés à la lutte contre le saturnisme, par service, en 2014

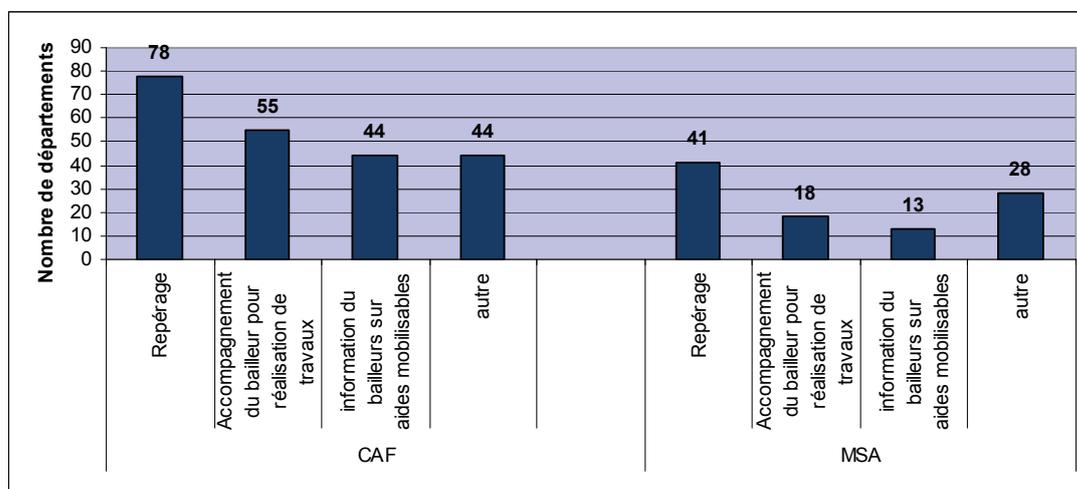


Effectifs dédiés à la lutte contre le saturnisme, par département, en 2014

3-2 L'implication des services

A) L'action des caisses d'allocations familiales (CAF) et de la mutualité sociale agricole (MSA)

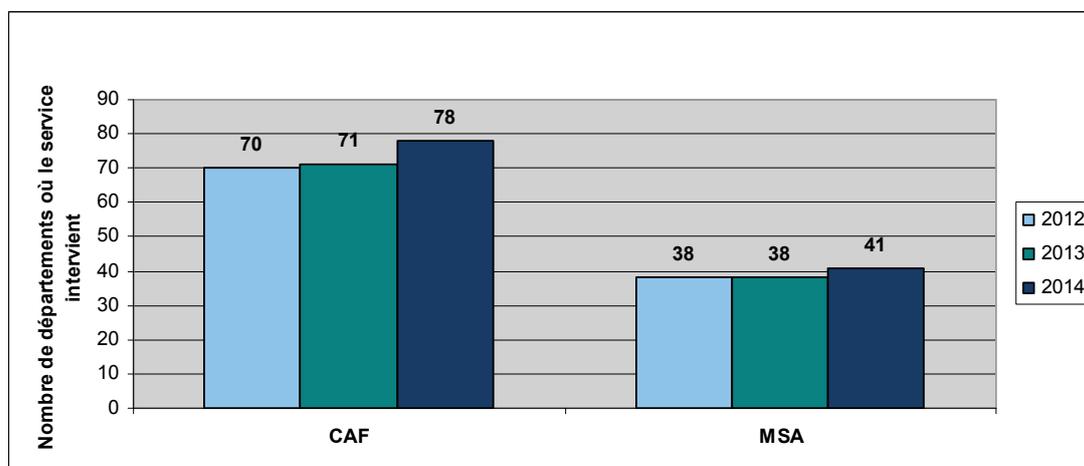
La lutte menée contre l'habitat indigne a permis d'identifier que des bailleurs indécents tiraient profit du dispositif des allocations logement. L'article 85 de la loi ALUR prévoit la possibilité de conservation des allocations logement, précisée par le décret n°2015-191 du 18 février 2015 relatif aux allocations de logement.



Domaines d'intervention des CAF et des MSA en 2014

Lecture du graphique : en 2014, la CAF intervient en matière de repérage dans 78 départements.

Trois grands domaines d'interventions ont été retenus dans l'enquête 2015 : le repérage, l'accompagnement du bailleur pour l'inciter à faire des travaux en cas de logements non décents et l'information du bailleur sur les aides mobilisables.



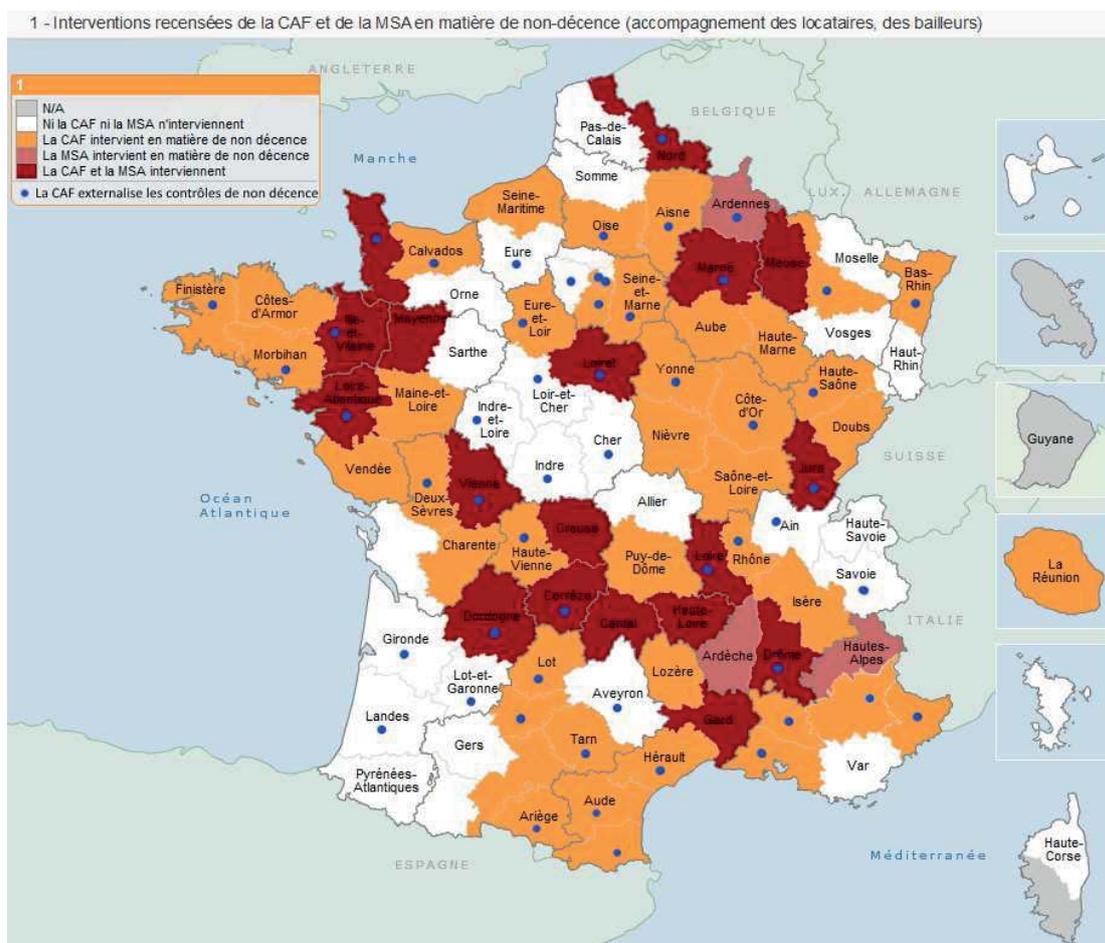
Evolution de l'intervention en matière de repérage, CAF et MSA (2012-2014)

En matière de repérage, la CAF et la MSA interviennent en 2014 dans un nombre de départements légèrement supérieur à 2013. La CAF intervient dans 78 des 98 départements ayant répondu à l'enquête (80%) et la MSA dans 41 départements. Ce repérage est mis en œuvre par les CAF et les MSA principalement lors des visites à domicile effectuées par les travailleurs sociaux et les contrôleurs, mais également lors d'enquêtes suite à des plaintes, de questionnaires aléatoires (Aube), de l'étude des dossiers de droit au logement (Vendée) ou de signalements de l'ADIL (Côte-d'Or et Val-de-Marne). La Manche indique la mise en place d'une expérimentation avec les mairies pour renforcer le travail de repérage.

En matière de non-décence et d'accompagnement du bailleur pour l'inciter à faire des travaux la CAF intervient dans 55 départements, et la MSA dans 18 départements.

Vingt départements signalent que la CAF et la MSA mettent en place d'autres actions en matière de lutte contre la non-décence, notamment un accompagnement des locataires ou des propriétaires occupants.

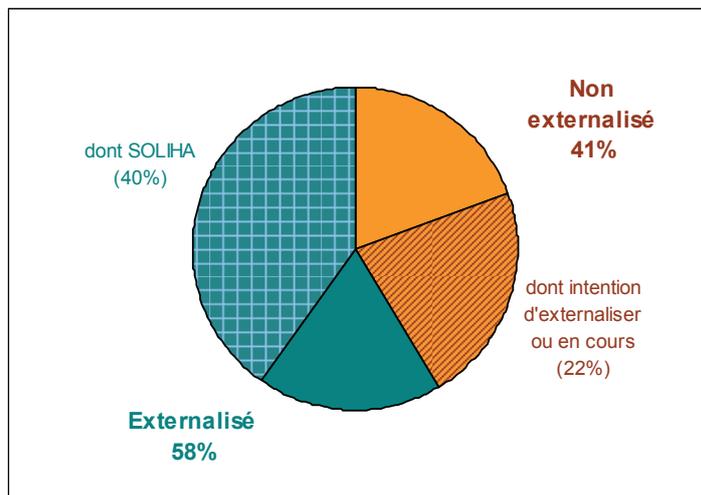
Dans plusieurs départements, les constats de non-décence ont donné lieu en 2014 à des suspensions du tiers-payant et au versement direct de l'allocation au locataire (Aisne, Alpes de Hautes-Provence, Ardèche, Ardennes, Charente, Meuse, Vendée, Paris, Essonne). Depuis le 1^{er} janvier 2015, le dispositif de conservation des allocations de logement de l'article 85 de la loi ALUR s'applique.



Interventions recensées de la CAF et/ou la MSA en matière de non-décence, par département, en 2014 (accompagnement des bailleurs et/ou des locataires)

L'EHI 2015 fait apparaître que dans 54 départements, soit 58% des départements ayant répondu à ces questions, la CAF externalise les contrôles de non-décence à des opérateurs. Dans 20 départements, cette externalisation est à l'étude ou en cours. 37 départements affirment externaliser

ces contrôles aux mouvements associatifs du secteur de l'amélioration de l'habitat : la Fédération des PACT ou Habitat et Développement, qui ont fusionné en mai 2015 pour créer le Mouvement SOLIHA. D'autres externalisations se font dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), de programmes d'intérêt général (PIG) ou de maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS).



Externalisation des contrôles de non-décence par les CAF, en 2014

Concernant l'**information du bailleur sur les aides mobilisables**, la CAF intervient dans 44 départements alors que la MSA agit dans 13 départements. Cette information se fait souvent directement par les organismes payeurs par courrier, par appel téléphonique, lors de rendez-vous particuliers ou de réunions collectives. Certains départements mentionnent des conventions avec les agences départementales pour l'information sur le logement (ADIL) ou avec SOLIHA.

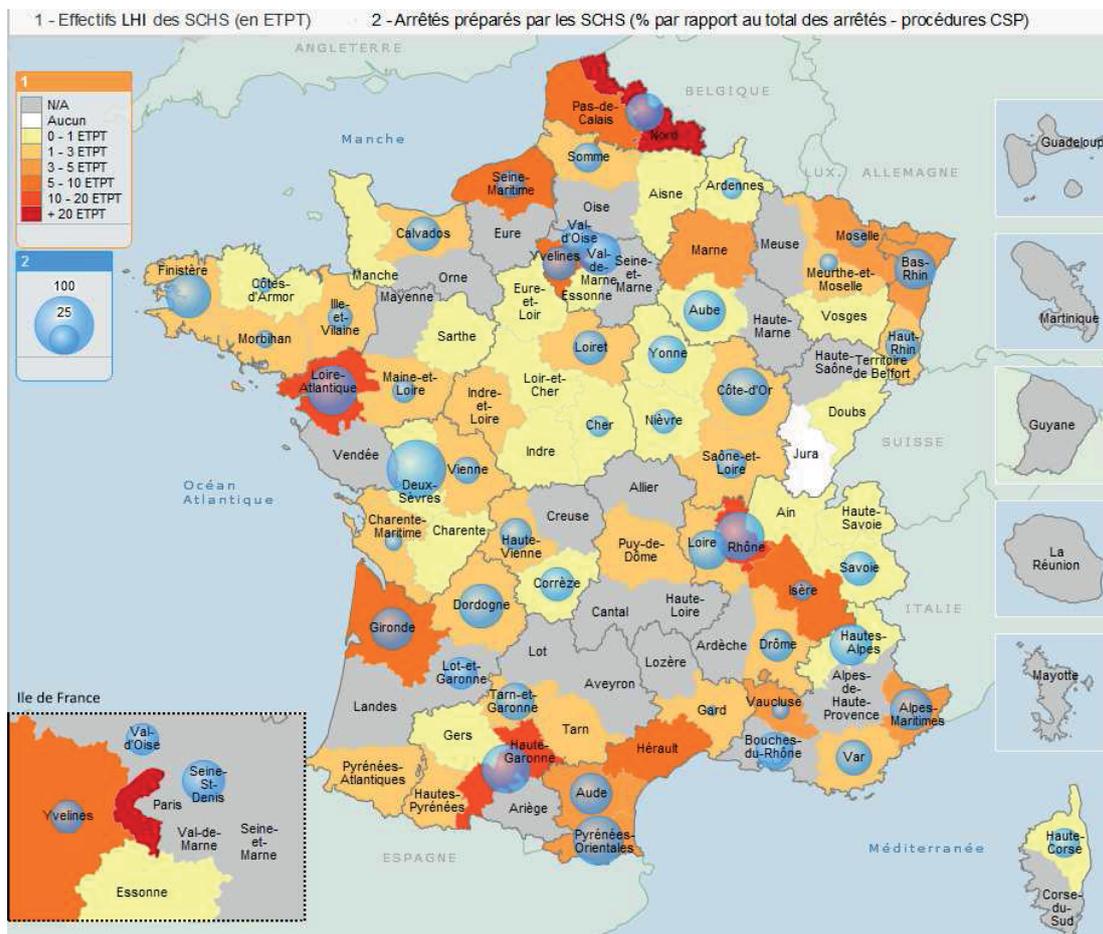
Parmi les **autres actions des CAF et des MSA recensées**, figurent l'accompagnement des allocataires en cas de nécessité de relogement ainsi que l'octroi d'aides financières complémentaires, telles que des prêts pour l'amélioration du logement ou des subventions pour la réhabilitation ou l'auto-réhabilitation des logements (Ardèche, Drôme).

La participation des CAF et, dans une moindre mesure, des MSA aux réseaux locaux de LHI (PDLHI, observatoires) est soulignée. Le partenariat avec les CAF et les MSA reste incontournable même si certains départements notent une difficulté à établir des contacts avec la MSA sur leur territoire (Oise, Haute-Savoie). Le taux de réponse très élevé sur ces questions prouve que des relations solides ont été établies avec ces deux acteurs.

Une nouvelle interface entre ORTHI et la base Cristal (CAF), devrait être mise en place en 2016 ; elle permettra d'éviter la double saisie de données.

Les CAF peuvent par ailleurs déjà avoir accès à l'application @riane Habitat.

B) L'action des services communaux d'hygiène et de santé



Activité des SCCHS en 2014, par département

Cette carte ne prend pas en compte les moyens du Service Technique de l'Habitat (STH) de la Mairie de Paris, qui n'est pas un SCCHS à proprement parlé.

Des situations très contrastées quant à l'implication des SCCHS dans la lutte contre l'habitat indigne sont observées. Une comparaison entre les effectifs dédiés à la LHI dans les SCCHS des départements et le taux de dossiers préparés par les SCCHS (par rapport au nombre total d'arrêtés pris conformément au code de la santé publique recensés dans chaque département) mène au constat suivant :

- Dans cinq départements, les SCCHS ont **des moyens importants** dédiés à la LHI (plus de 10 ETP recensés). Dans trois de ces départements, les SCCHS ont une activité importante par rapport à l'activité totale du département en matière d'insalubrité (préparation de 70% ou plus des arrêtés recensés : Haute-Garonne (43 dossiers préparés par les SCCHS sur 62 au total), Loire-Atlantique (64 dossiers SCCHS sur 89 au total) et Rhône (30 dossiers SCCHS sur 43 au total). Dans le Nord, les SCCHS prépareraient, selon les données disponibles, 40% des arrêtés recensés mais un nombre élevé en valeur absolue (174 dossiers SCCHS sur 427 au total) ; aucun arrêté préparé par les SCCHS n'a été signalé dans les Hauts-de-Seine.
- Dans 15 départements, les SCCHS ont **des effectifs modérés** dédiés à la LHI (entre 3 et 10 ETP). Dans certains de ces départements, les SCCHS ont une activité en matière d'insalubrité proportionnellement importante, puisqu'ils préparent plus de 50% des arrêtés recensés même si elle n'est pas toujours significative en valeur absolue : Alpes-Maritimes (19 dossiers SCCHS sur 38 au total), Aude (4 dossiers sur 8), Gironde (22 dossiers sur 43), Pyrénées-Orientales (45

sur 63). Dans les autres départements, les SCHS ne préparent aucun ou très peu d'arrêtés (3 maximum)

- Dans 74% des départements ayant répondu à cette question (52), les **effectifs sont assez faibles** voire très faibles ou nuls (moins de 3 ETP). Dans certains départements, les SCHS ont cependant une activité proportionnellement importante (préparation de plus de 50% des arrêtés recensés dans le département) : par exemple en Côte-d'Or (12 dossiers sur 18).

L'activité des SCHS peut par ailleurs être relativement importante dans des départements pour lesquels les données sur leurs effectifs n'ont pas été renseignées : c'est par exemple le cas de la Seine Saint Denis (16 SCHS existants) où 151 dossiers sur 296 recensés en 2014 ont été préparés par un SCHS.

Les informations concernant les SCHS transmises par les départements pouvant être partielles, une certaine prudence s'impose donc dans la lecture des résultats de l'enquête.

Par ailleurs, les comparaisons sur l'activité des SCHS sont à prendre avec précaution : le fait qu'un SCHS soit à l'origine d'un pourcentage élevé d'arrêtés peut signifier qu'il a une forte activité ou bien que le reste du département a une faible activité qui met en relief, en pourcentage, le travail du SCHS.

3-3 L'appui spécifique aux communes ou aux EPCI

Afin que les communes et leurs groupements puissent mettre en œuvre de manière autonome les procédures LHI relevant de leurs compétences (voir paragraphe 4-2 D), il semble nécessaire que l'Etat mette à leur disposition un accompagnement spécifique. Cette expertise technique doit pouvoir aider les communes et les EPCI à choisir et à appliquer les polices de lutte contre l'habitat indigne, tout en facilitant le recours aux structures intercommunales pour la mise en commun des moyens et des savoir-faire.

76 départements sur les 91 ayant répondu à cette question (84%) confirment qu'un appui est apporté aux communes ou aux EPCI pour un choix adapté des polices LHI et/ou pour la mise en œuvre de ces polices. Cet appui est principalement fourni par le **PDLHI** (20 départements le précisent), par l'**ARS** ou les **DT ARS** (20 départements), par les **DDT** (12 départements) ou par l'**ADIL** (3 départements). Il peut également s'effectuer dans le cadre d'une OPAH (5 départements la mentionnent) ou d'un protocole Etat/collectivité territoriale (2 départements).

L'action en direction des communes et des EPCI prend généralement la forme d'une assistance ponctuelle sur sollicitation d'un élu ou d'un service. Cette assistance concerne souvent le choix des procédures et la rédaction des actes et des courriers ; elle peut également porter sur la conduite des visites sur le terrain (Lot-et-Garonne) ou sur la réalisation des travaux d'office (Alpes-de-Haute-Provence, Nord, Paris). La police spéciale relative au péril (L. 511-1 à 4 du CCH) semble particulièrement faire l'objet de sollicitations de la part des maires.

L'accompagnement peut prendre la forme d'entretiens téléphoniques, de réunions d'information, de sessions de formation ou de documents pédagogiques. **Certains départements disposent de dispositifs d'accompagnements renforcés, comprenant une démarche d'information systématique vers les collectivités après chaque signalement (Ille-et-Vilaine, Haute-Loire).**

L'observatoire de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI) –qui doit permettre de centraliser l'ensemble des données relatives à l'habitat indigne (voir paragraphe 2-3 A) – est en soi un outil d'accompagnement des collectivités territoriales. ORTHI a en effet vocation à aider les communes et les EPCI à suivre l'avancée des procédures LHI entreprises, du repérage jusqu'aux mesures coercitives (travaux d'office et mainlevées compris). Cependant, l'EHI 2015 montrent que dans 75% des départements ayant répondu à la question (39 départements ; taux de réponse : 53%), les communes et les EPCI ne contribuent pas encore à ORTHI. 11 départements affirment que les données des communes et EPCI alimentent ORTHI (21%), parfois seulement partiellement (6 départements). Certains départements précisent que l'outil est en cours de déploiement auprès des communes (Ain, Alpes-Maritimes) ou pas encore déployé (Alpes-de-Haute-Provence, Marne). D'autres territoires remarquent que bien que les droits des communes soient ouverts, celles-ci ne contribuent pas au système d'information ou ne souhaitent pas y contribuer (Ardennes, Eure-et-Loir, Gers, Hauts-de-Seine). Dans certains départements, d'autres services LHI (PDLHI, correspondant ANAH) se chargent de la saisie des données des collectivités territoriales (Ariège, Lot).

Des efforts particuliers doivent donc être entrepris pour accroître la participation, encore trop faible, des collectivités territoriales à ORTHI. Les démarches d'information déjà entreprises par les services déconcentrés auprès des collectivités territoriales pourraient comprendre un volet spécifique sur le logiciel. La constitution d'une base de données LHI exhaustive devrait permettre, à terme, d'améliorer le ciblage et la qualité de l'accompagnement des communes et des EPCI dans la mise en œuvre des procédures LHI.

4 – Les procédures

L'habitat indigne peut être traité de manière incitative, via notamment des opérations programmées de l'habitat (OPAH), des programmes d'intérêts généraux (PIG), des opérations de Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) ou par l'intermédiaire des plans de sauvegarde de copropriété. Des procédures d'aménagement peuvent également être utilisées, telles que les opérations de restauration immobilières (ORI) et les opérations de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI).

Lorsque le volet incitatif ne fonctionne pas, il est de la responsabilité de la puissance publique de recourir à la prise de mesures de police.

4-1 Le volet incitatif et les subventions aux collectivités à la suite des travaux d'office⁹

Au niveau local, le PLH (programme local de l'habitat) est le principal instrument en matière de définition d'une politique locale en faveur du logement, Il comporte un diagnostic qui inclut un repérage des situations d'habitat indigne et précise les actions à mener en matière de lutte contre l'habitat indigne (Article L 302-1 CCH).

Les mises en œuvre opérationnelles sous la forme d'opérations à caractère incitatif n'apparaissent pas dans l'enquête EHI auprès des services. Le bilan de ces mises en œuvre opérationnelles concernant le traitement de l'habitat indigne s'apprécie notamment à travers la mobilisation des financements de l'Anah.

Les chiffres clés de l'Anah font apparaître une très légère hausse des aides accordées pour la réalisation de travaux dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé en 2014, qui s'élèvent à 133,4 M€ (132 M€ en 2013). Ce montant, qui représente 27% des aides accordées par l'Anah pour la réalisation de travaux, concerne 9 150 logements répartis en 2 376 logements « propriétaire occupant » (46,3 M€), 3 045 logements « propriétaire bailleur » (64,9 M€), 3 640 logements subventionnés à travers le syndicat de copropriétaires (22 M€) et enfin 89 logements dans le cadre des subventions aux communes pour la réalisation des travaux d'office (0,2 M€).

En effet, l'Anah subventionne les communes ou les EPCI qui réalisent des travaux d'office dans des immeubles privés à usage d'habitation principale suite à la défaillance des propriétaires ou syndicats de copropriétaires concernant des travaux prescrits par un arrêté d'insalubrité remédiable (L 1331-26 et suivants du CSP), un arrêté de péril ordinaire (articles L. 511-1 et suivants du CCH), un arrêté de remise en état des équipements communs des immeubles collectifs (article L 129-2 du CCH) ou un arrêté prescrivant des travaux de sécurité incendie des locaux à usage d'hébergement (hôtels meublés, article L 123-3 du CCH).

Le montant de l'aide est de 50% maximum du montant HT de l'ensemble des mesures prescrites sans plafonnement des dépenses subventionnables.

Le financement par l'Anah des collectivités réalisant des travaux d'office reste stable, avec un budget global de 0,2 M€ en 2014 comme en 2013. Pourtant, le nombre de logements aidés a augmenté : 19 dossiers des collectivités correspondant à 89 logements ont été subventionnés en 2014, contre 16 dossiers (70 logements) en 2013.

L'aide moyenne par logement est, en 2014, de 14 577 euros, contre 10 873 euros en 2013. Elle s'élève à 6 046 euros lorsque les travaux sont réalisés par le syndicat des copropriétaires et à 1 876 euros lorsqu'il s'agit de travaux d'office réalisés par la commune.

À ces montants s'ajoutent les 4,9 millions d'euros affectés aux opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI).

⁹ Source : rapport d'activité et statistiques ANAH 2014

A) Les opérations programmées de l'ANAH

En 2014, 69% des aides de l'ANAH ont été apportées dans le cadre d'opérations programmées. Leur nombre est resté relativement stable par rapport à l'année précédente (827 programmes en 2014 contre 818 en 2013).

Les PIG (+7,6% de programmes ; +35% de logements aidés par rapport à 2013), et les OPAH de droit commun (+3% de programmes ; +27% de logements aidés) représentent plus de 69% des opérations programmées de l'ANAH en 2014.

De nombreuses opérations programmées visant le redressement de copropriétés dégradées, ainsi que des plans de sauvegarde sont arrivés à terme en 2014. Le volume total de ce type d'interventions a donc subi une légère baisse (-9%). Le nombre d'opérations programmées de revitalisation rurale a également décru (-18%), même si le nombre de logements aidés dans le cadre de ces opérations est similaire à celui de 2013 (+3%). Le nombre d'opérations programmées de renouvellement urbain est resté, quant à lui, stable, ce qui traduit une mobilisation des collectivités locales pour la rénovation des centres anciens.

Les logements subventionnés dans le cadre d'opérations programmées se situent majoritairement dans des territoires urbains confrontés à des problématiques de copropriétés fragiles voire dégradées (OPAH-copropriétés et Plans de sauvegarde), et à des pathologies de cœurs de ville où perdurent des situations d'habitat indigne.

Les actions de repérage de l'habitat indigne, financées par l'Anah dans le cadre des opérations programmées, permettent, par la suite, une mise en œuvre plus efficace des mesures coercitives.

B) Les opérations de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable et dangereux et de traitement de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux ou sous opération de restauration immobilière

Depuis 2009, l'ANAH assure le financement des opérations RHI (résorption de l'habitat insalubre irrémédiable et dangereux) et THIRORI (traitement de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux ou sous opération de restauration immobilière).

Une opération RHI est une opération, sous maîtrise d'ouvrage publique locale, d'éradication de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux concentré, Elle concerne les immeubles insalubres irrémédiables ou dangereux et définitivement interdits à l'habitation.

Le dispositif THIRORI vise la réhabilitation lourde d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles acquis par expropriation ou à l'amiable (notamment les immeubles sous arrêté d'insalubrité remédiable, de péril ordinaire ou de prescription de mise en sécurité).

La subvention porte sur le déficit de l'opération résultant des dépenses d'études, de relogements et d'accompagnement social, d'acquisitions et de démolitions, diminuées des recettes de ventes des immeubles ou terrains libérés.

Les taux de subvention peuvent aller jusqu'à 70% dans le cadre d'une opération de RHI (100% pour les bidonvilles) et 70% pour une opération THIRORI concernant des dépenses relatives aux mesures d'accompagnement social et de relogement (pour le reste d'une opération THIRORI, le taux est de 40%).

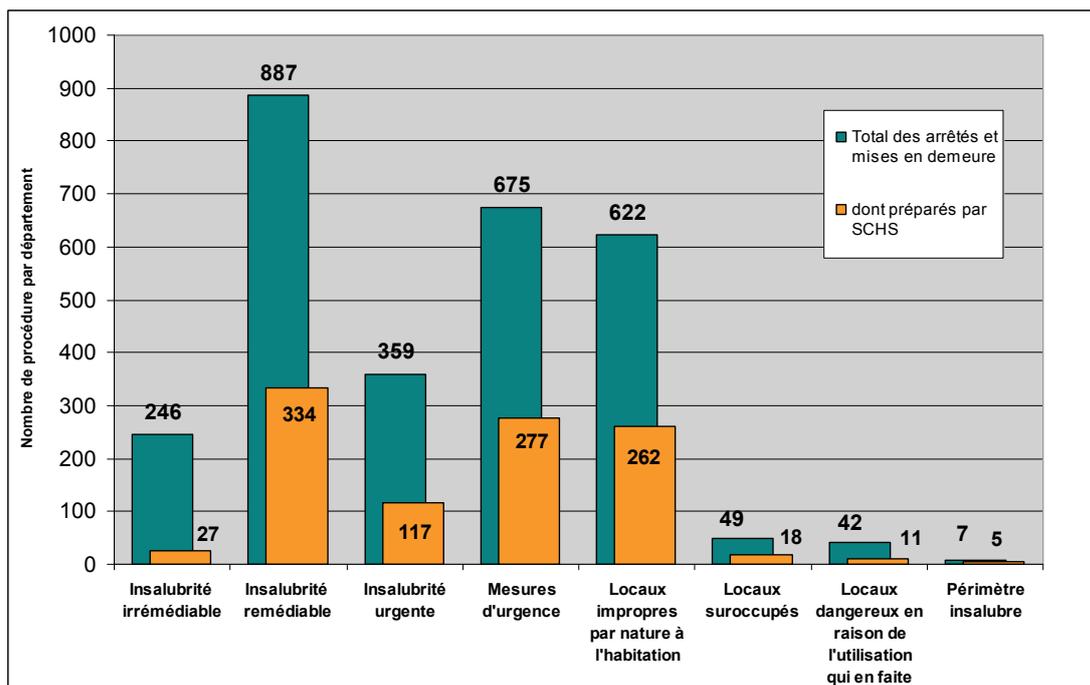
En 2014, l'Agence a accordé 4,9 millions d'euros de subventions dans ce cadre. Ce montant, ainsi que le nombre de projets, ont baissé par rapport à 2013 (12 millions d'euros) ; certaines collectivités locales ont en effet préféré inscrire leurs projets dans des programmes nationaux (revitalisation des centres bourgs, politique de la ville).

Nombre de réunions de la commission nationale de lutte contre l'habitat indigne (CNLHI)	Demandes de vérification d'éligibilité	Demandes de subventions d'études de calibrage	Demandes de subventions du relogement et de l'accession sociale	Demandes de subventions du déficit	Montant des subventions engagées en M€
4	15	9	5	6	4,9

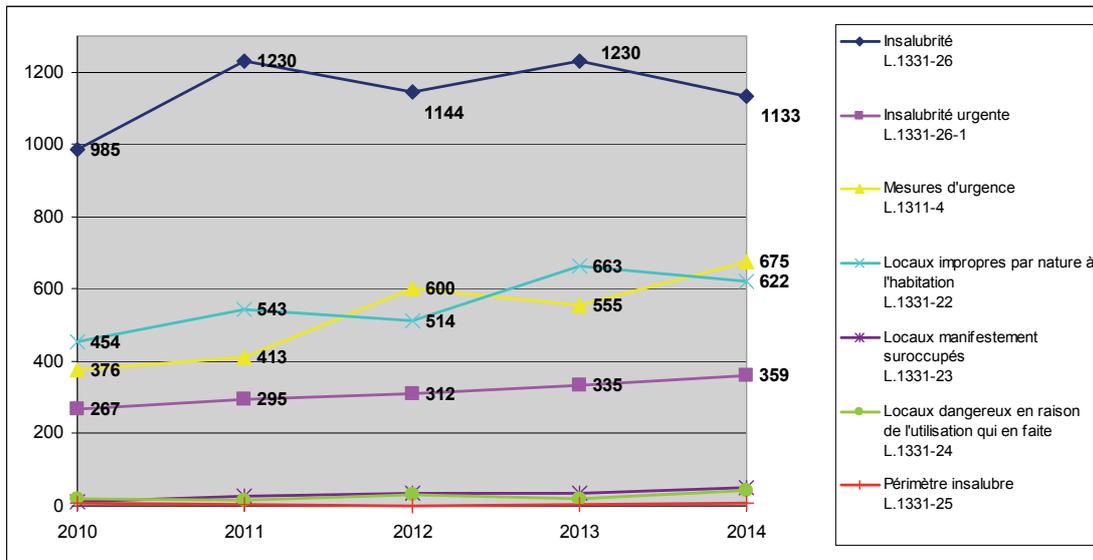
4-2 Le volet coercitif

A) Les procédures du code de la santé publique

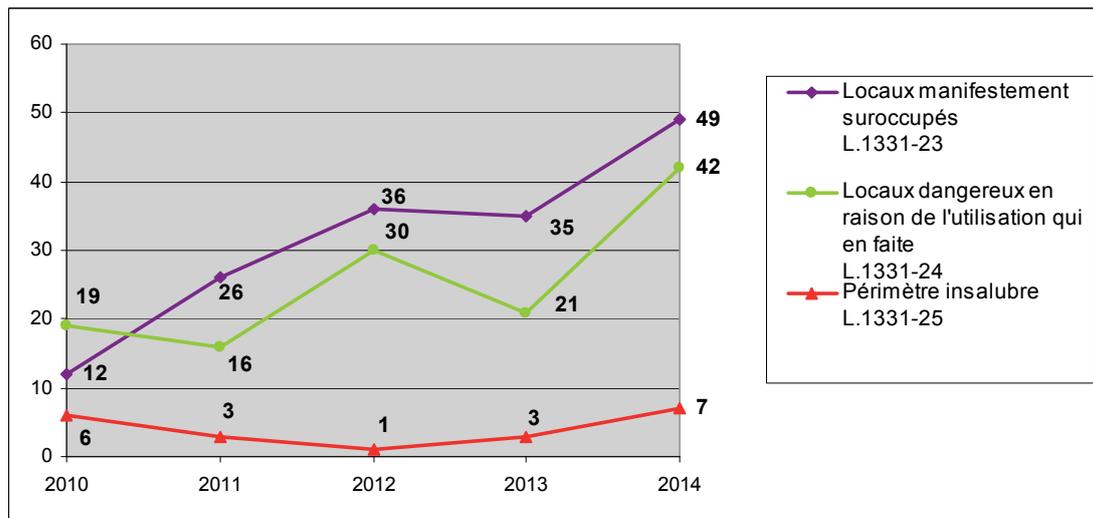
La progression de l'activité coercitive se poursuit et se traduit par une légère augmentation du nombre d'arrêtés ou de mises en demeure préfectoraux.



Bilan des procédures relatives au CSP en 2014



Evolution du nombre d'arrêtés préfectoraux en fonction des procédures (2010-2014)



Détail des procédures L. 1331-23, L. 1331-24 et L. 1331-25

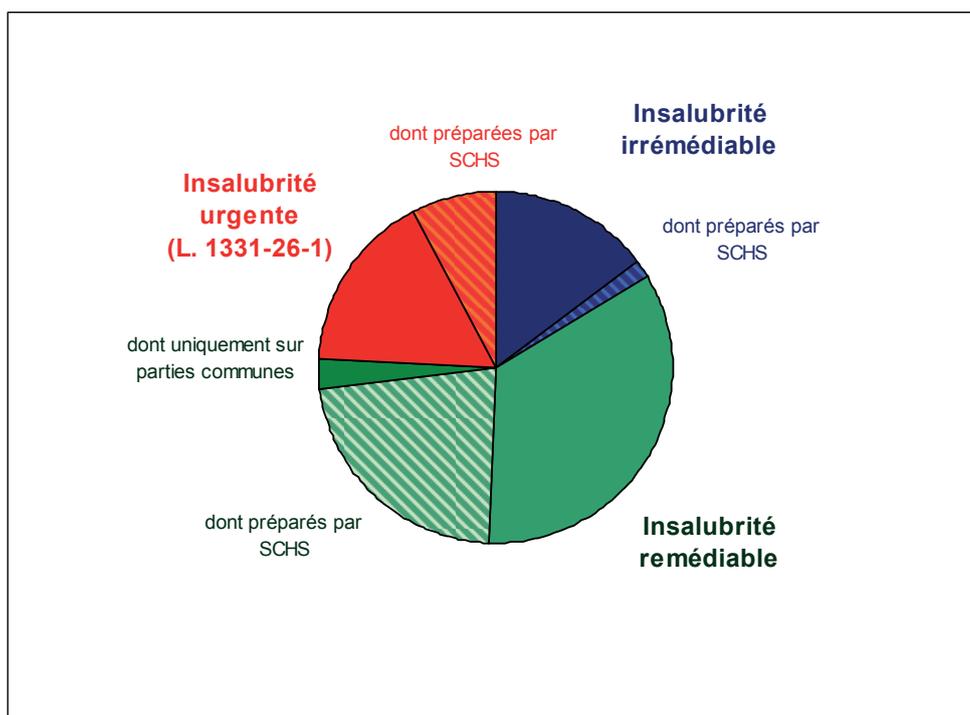
Répartition des arrêtés préfectoraux en fonction des procédures depuis 2010

	Année / Procédures	2010	2011	2012	2013	dont part SCHS	2014	dont part SCHS
L1331-26	Insalubrité	985	1230	1144	1230	465 (38%)	1133	361 (32%)
	<i>dont</i>							
	<i>Irrémédiables (iIR)</i>	203	225	185	283	98 (35%)	246	27 (11%)
	<i>Remédiables (iRE)</i>	782	1005	959	947	367 (39%)	887	334 (38%)
	<i>dont portant uniquement sur les parties communes</i>				51		44	
L1331-26-1	Danger imminent mis en évidence dans le rapport d'insalubrité	267	295	312	335	93 (28%)	359	117 (33%)
L-1331-22	Locaux impropres à l'habitation par nature	454	543	514	663	346 (52%)	622	262 (42%)
L-1331-23	Suroccupation manifeste des locaux	12	26	36	35	10 (29%)	49	18 (37%)
L-1331-24	Locaux dangereux par l'utilisation qui en est faite	19	16	30	21	12 (57%)	42	11 (26%)
L-1331-25	Périmètre insalubre	6	3	1	3	1 (33%)	7	5 (71%)
L-1311-4	Traitement d'urgence du danger sanitaire ponctuel	376	413	600	555	155 (28%)	672	277 (41%)
Nombre total par année		2119	2526	2637	2842	1082 (38%)	2887	1051 (37%)

La progression de la mise en œuvre par l'État de procédures coercitives se poursuit. **2 887 arrêtés (ou mises en demeure) ont été recensés en 2014** (+1,6% par rapport à 2013). La mobilisation des services s'est maintenue sur l'ensemble du territoire : seuls 7 départements ayant répondu à l'enquête n'a pris aucun arrêté selon les procédures du CSP.

La police spéciale relative **aux immeubles insalubres** (L.1331-26) –dont **l'insalubrité remédiable** constitue une part importante (78%)– reste la police la plus mise en œuvre. Une diminution du nombre total d'arrêtés d'insalubrité est cependant observée (-8% par rapport à 2013).

Douze départements n'ont déclaré aucun arrêté d'insalubrité en 2014 (Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Ardèche, Dordogne, Eure-et-Loir, Indre, Manche, Marne, Haute-Saône, Vosges, Territoire-de-Belfort, Mayotte) ; les Hautes-Alpes, la Manche, les Vosges, Territoire-de-Belfort et Mayotte n'avaient déjà pas recensé d'arrêté d'insalubrité en 2013. À l'inverse, six départements (Doubs, Gers, Jura, Meuse, Nièvre, Haute-Corse) qui ne déclaraient aucun arrêté d'insalubrité en 2013 ont produit entre 1 et 3 arrêtés en 2014.

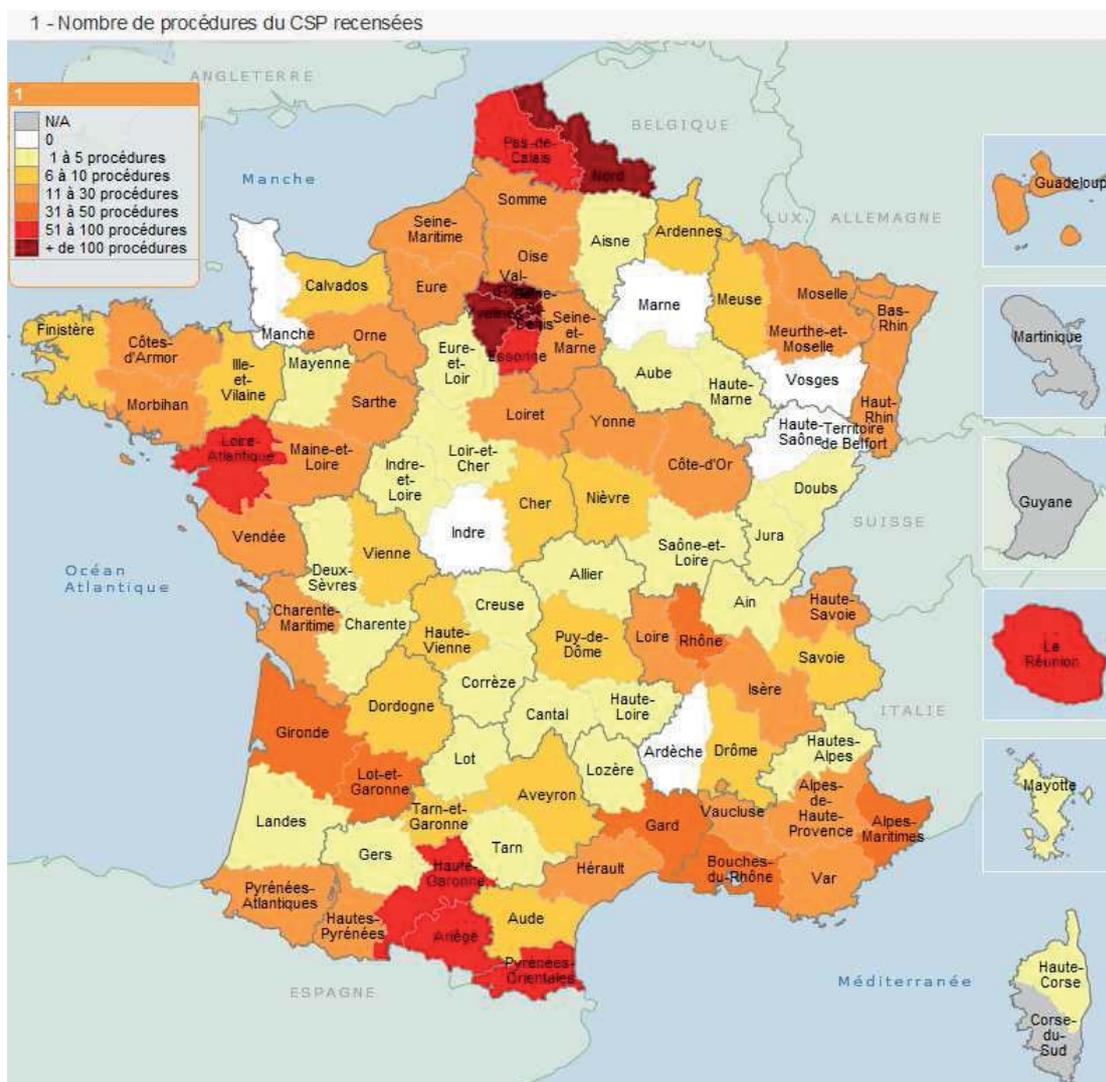


Bilan des procédures d'insalubrité en 2014 (nombre de procédures)

La proportion de constats d'insalubrité conduisant à des mesures d'urgence (procédure au titre du L.1331-26-1) connaît une progression lente mais constante depuis 2010 (+7% en 2014 par rapport à 2013).

Le nombre de **procédures d'urgence** engagées au titre du danger sanitaire ponctuel (art. L1311-4 du CSP) est en augmentation en 2014 (+21%), alors qu'une diminution de 8 % avait été observée en 2013.

37 % des arrêtés préfectoraux sont issus des SCHS..



Procédures du CSP recensées par département, en 2014¹⁰

¹⁰ La Martinique a initié 6 procédures et la Guyane 17 procédures. Mayotte n'a initié aucune procédure.

Evolution du pourcentage de départements prenant des arrêtés du CSP (2012-2014)

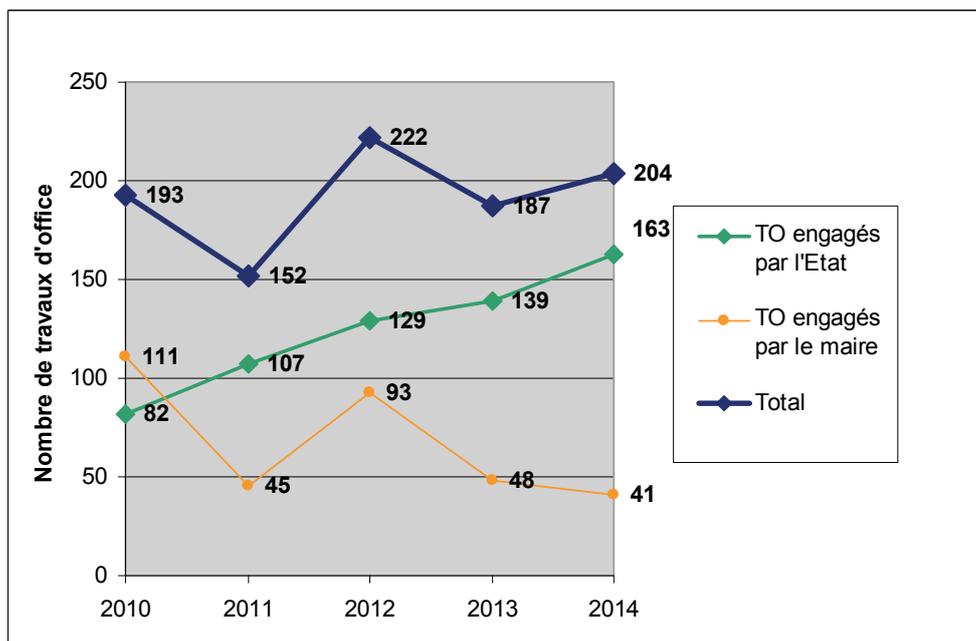
Procédures	Intitulé	Année 2012	Pourcentage de départements ayant mobilisé la procédure *	Année 2013	Pourcentage de départements ayant mobilisé la procédure *	Année 2014	Pourcentage de départements ayant mobilisé la procédure
L1331-26	Insalubrité	1144		1230		1133	
	<i>dont Irrémediables (IR)</i>	185	47 %	283	48 %	246	47 %
	<i>Remédiables (RE)</i>	959	79 %	947	84 %	887	80%
L1331-26-1	Danger imminent mis en évidence dans le rapport d'insalubrité	312	46 %	335	39 %	359	54 %
Sous-total L.1331-26 (IR, RE et 26.1)		1456	86 %	1565	87 %	1482	90%
L-1331-22	Locaux impropres à l'habitation par nature	514	56 %	663	66 %	621	66 %
L-1331-23	Sur occupation des locaux	36	14 %	35	14 %	49	12 %
L-1331-24	Locaux dangereux par l'utilisation qui en est faite	30	6 %	21	7 %	42	11 %
L-1331-25	Périmètre insalubre	1	1 %	3	3 %	7	3 %
L-1311-4	Traitement d'urgence du danger sanitaire ponctuel	600	52 %	555	61 %	672	62 %
Nombre total d'arrêtés préfectoraux		2637	93 %	2842	95%	2864	93%

* par défaut les départements n'apportant pas de réponse sont comptabilisés avec une activité nulle.

Pour les sept départements (sur 98 ayant répondu) qui n'ont notifié aucun arrêté préfectoral en 2014 (Ardèche, Indre, Manche, Marne, Haute-Saône, Vosges, Territoire-de-Belfort), seuls les Vosges et le Territoire-de-Belfort n'avaient pas non plus notifié d'arrêté en 2013.

Travaux d'office

En cas de non-exécution par les propriétaires des mesures prescrites par l'arrêté, les pouvoirs publics doivent se substituer d'office, aux frais des propriétaires, pour réaliser les mesures prescrites.



Nombre d'opérations de travaux d'office engagées en 2014 (procédures du CSP)

Avec **204 opérations de travaux d'office sur arrêtés préfectoraux (hors Paris)**, l'année 2014 enregistre une légère hausse (+ 9%) sur ce champ de la lutte contre l'habitat indigne.

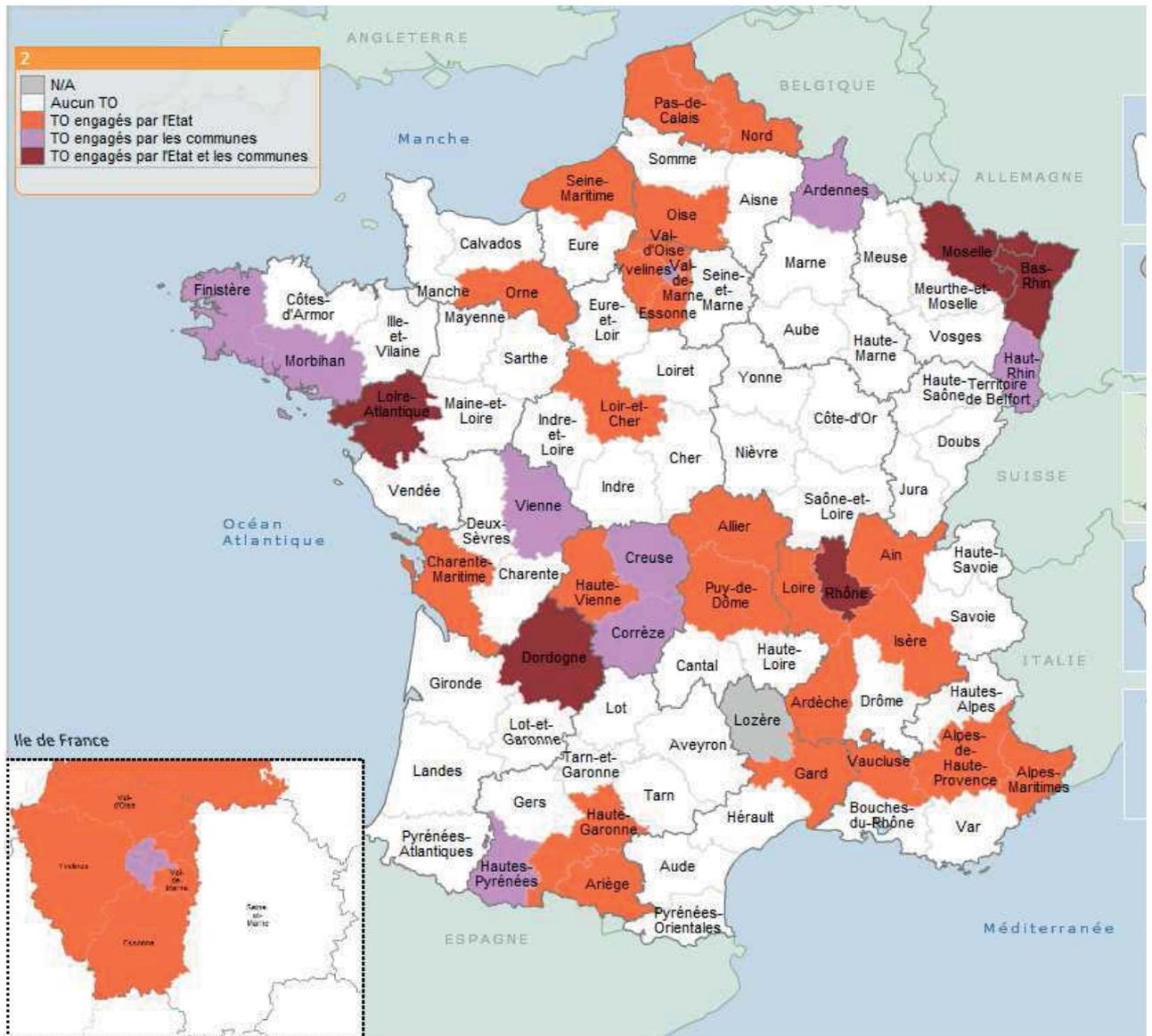
La **tendance à la baisse des opérations sous maîtrise d'ouvrage communale** se confirme avec seulement 41 opérations de travaux d'office recensées en 2014, hors Paris (où 112 opérations ont été répertoriées en 2014). Inversement, **l'Etat poursuit sa progression (+ 17%), avec 163 opérations engagées** en 2014. 80% des opérations de travaux d'office ont été engagées sous maîtrise d'ouvrage de l'État en 2014, 20% sous maîtrise d'ouvrage communale.

À titre indicatif, le tableau ci-dessous donne la consommation des crédits du BOP 135 LHI de 2011 à 2014, au niveau régional, pour la réalisation des interventions en matière de LHI. On observe **une nette augmentation des crédits alloués à la LHI en 2014** (+ 28% par rapport à 2013).

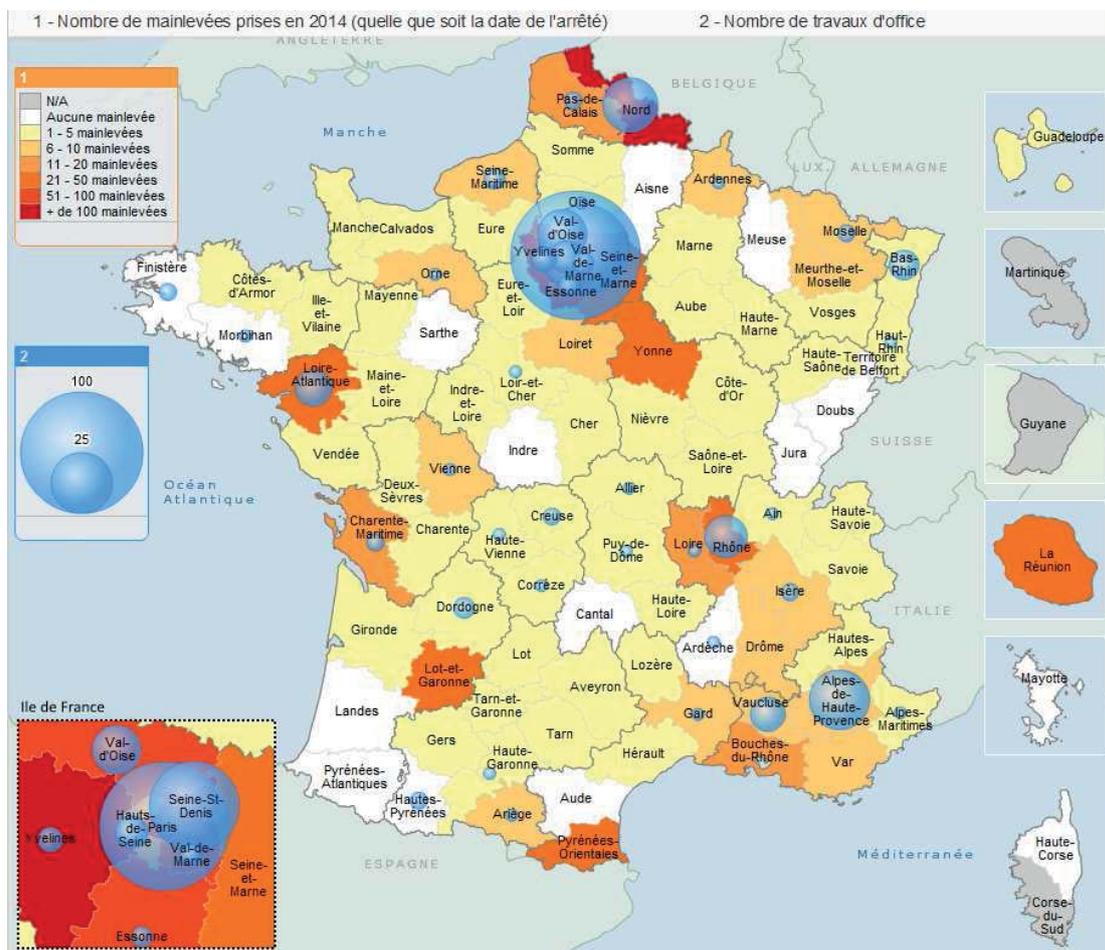
Autorisation d'engagement (AE) au titre de la lutte contre l'habitat indigne

	LHI 2011	LHI 2012	LHI 2013	LHI 2014
	AE engagées	AE engagées	AE engagées	AE engagés
Alsace	31 949	29 657	15 205	6 529
Aquitaine	78 270	149 417	179 491	127 308
Auvergne	2 531	2 800	11 644	25 839
Basse-Normandie	23 144	14 629	51 599	61 465
Bourgogne	29 550	19 394	85 058	17 925
Bretagne	2 129	0	0	3 262
Centre	60 079	65 317	22 603	48 422
Champagne-Ardenne	14 735	2 322	22 289	41 256
Corse	1 296	2 225	0	0
Franche-Comté	4 359	3 323	6 200	0
Haute-Normandie	19 052	36 329	45 983	63 815
Ile-de-France	3 949 437	4 006 458	3 249 995	3 975 348
Languedoc-Roussillon	105 628	70 994	54 293	76 173
Limousin	7 867	8 507	9 796	7 354
Lorraine	30 914	14 033	44 912	21 966
Midi-Pyrénées	410 830	68 387	229 716	206 464
Nord-Pas de Calais	280 820	191 743	124 160	398 778
Pays de la Loire	25 756	39 422	53 185	62 814
Picardie	1 196	5 231	6 032	18 779
Poitou-Charentes	15 993	54 155	53 255	89 989
PACA	969 385	908 864	601 529	927 520
Rhône-Alpes	83 590	145 524	76 335	142 942
Total	6 148 511	5 838 732	4 943 277	6 323 949
Crédits rétablis			247 597	583 396

L'annexe 3 à la lettre de notification des crédits du BOP 135 envoyée aux préfets de région le 6 février 2015 rappelle les conditions d'utilisation de ces crédits pour la lutte contre l'habitat indigne.



Maîtres d'œuvre des travaux d'office en 2014 (procédures du code de la santé publique)



Nombre de mainlevées prises et d'opérations de travaux d'office en 2014¹¹

Département	Nombre de TO en 2014	Nombre de mainlevées en 2014
Paris	112	190
Hauts de Seine	7	15
Seine Saint Denis	54	196
Val de Marne	3	65

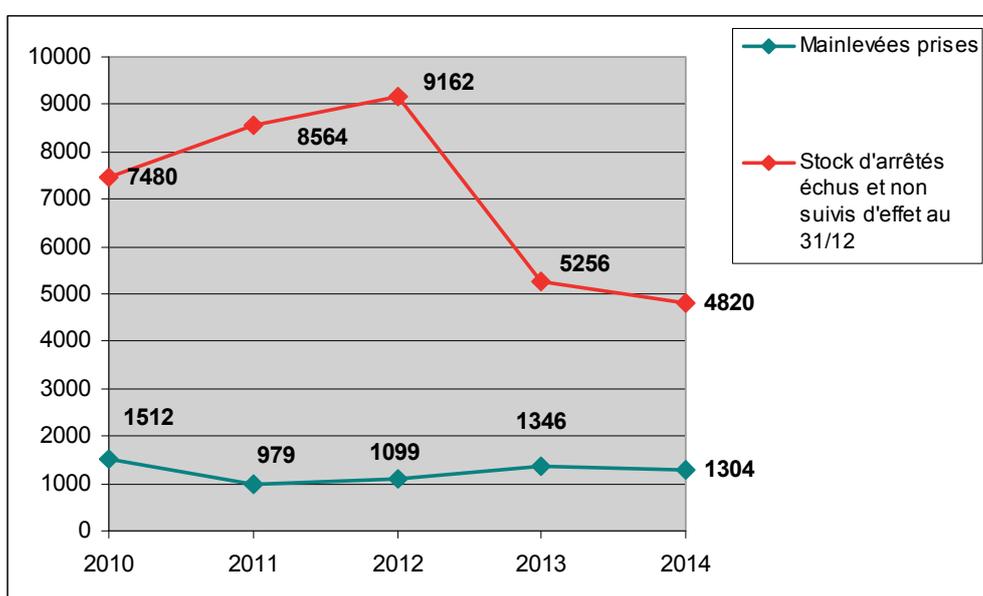
¹¹ La Guyane indique avoir procédé à 4 mainlevées en 2014.

Nombre de mainlevées

Une procédure de police en matière d'habitat indigne aboutit lorsque les travaux sont réalisés et/ou le risque est écarté, et que l'autorité administrative compétente peut prononcer la mainlevée de l'arrêté.

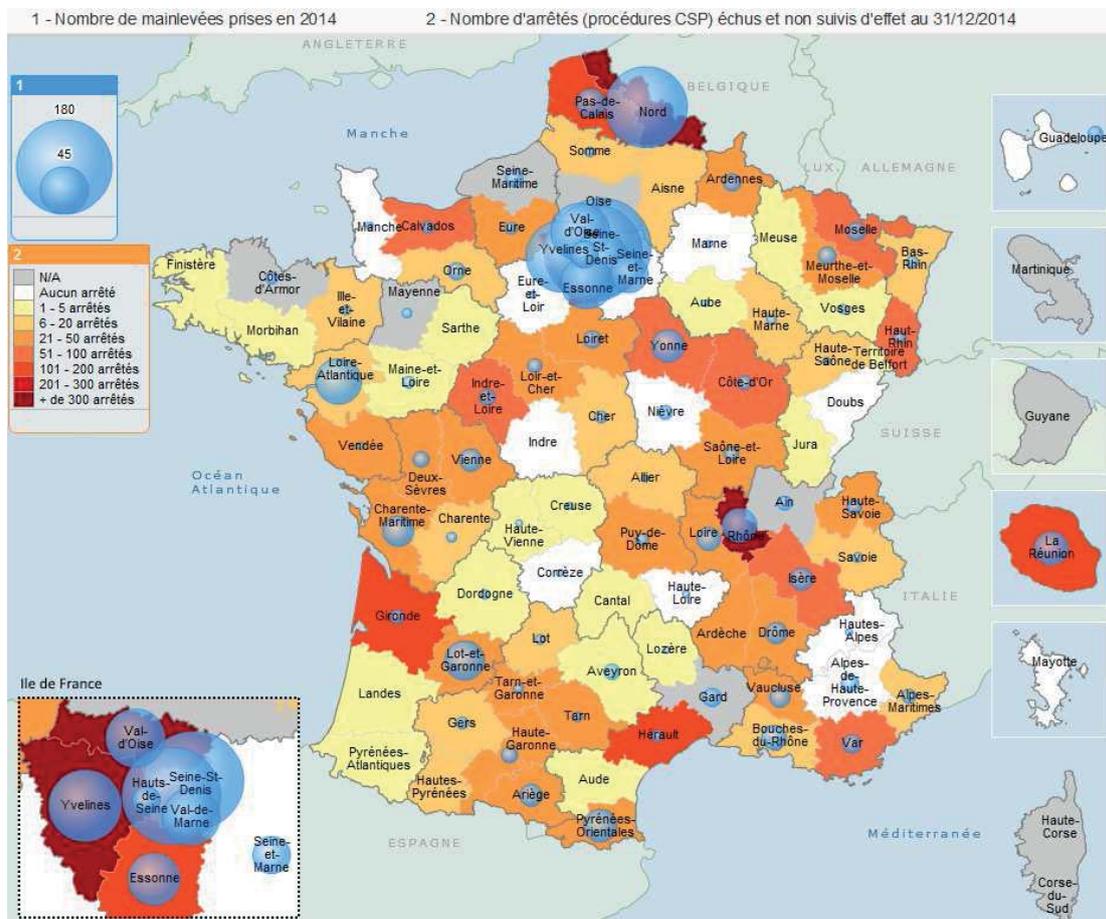
Evolution du nombre de mainlevées prises par année (2010-2014)

Evolution des mainlevées	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014
total mainlevées réalisées	1512	979	1099	1346	1304



Evolution du nombre de mainlevées prises par année et du stock des arrêtés échus et non suivis d'effet (2010-2014)

Les chiffres de 2014 montrent une stabilisation du nombre de mainlevées prises dans l'année (1304 mainlevées, -3% par rapport à 2013).



Nombre de mainlevées prises et stock des arrêtés échus et non suivis d'effet en 2014¹²

Stock d'arrêtés ou de mises en demeure échus et non suivis d'effet

Le niveau du stock d'arrêtés et mise en demeure non suivis d'effet soulève des interrogations. Il a été divisé par deux (-48%) depuis 2012, poursuivant la chute enregistrée l'année dernière pour atteindre le niveau de stock le plus bas jamais mesuré. Le taux de réponse (90 % en 2013 et 88% en 2014) ne semble pas en mesure d'expliquer ce résultat, même si les 10 départements n'ayant pas répondu représentent un stock conséquent, notamment certains départements d'Ile-de-France (Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne).

La stabilisation du nombre de mainlevées en 2014 ne peut expliquer cette diminution du stock dans la mesure où elle ne compense pas le nombre de procédures initiées cette année. De même, le nombre d'opérations de travaux d'office engagées en 2014 ne semble pas expliquer cette forte diminution du nombre d'arrêtés échus et non suivis d'effet.

A l'échelle du territoire, la comparaison entre le stock d'arrêtés échus et non suivis d'effet et le nombre de mainlevées prises dans l'année révèle des situations très disparates. Certains départements disposent d'un stock important et n'ont pourtant produit, proportionnellement, que très peu de mainlevées (Gironde, Hérault, Pas de Calais). Au contraire, d'autres départements recensent plus de mainlevées réalisées en 2014 que d'arrêtés non suivis d'effet en stock (Loire-Atlantique, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Maine-et-Loire).

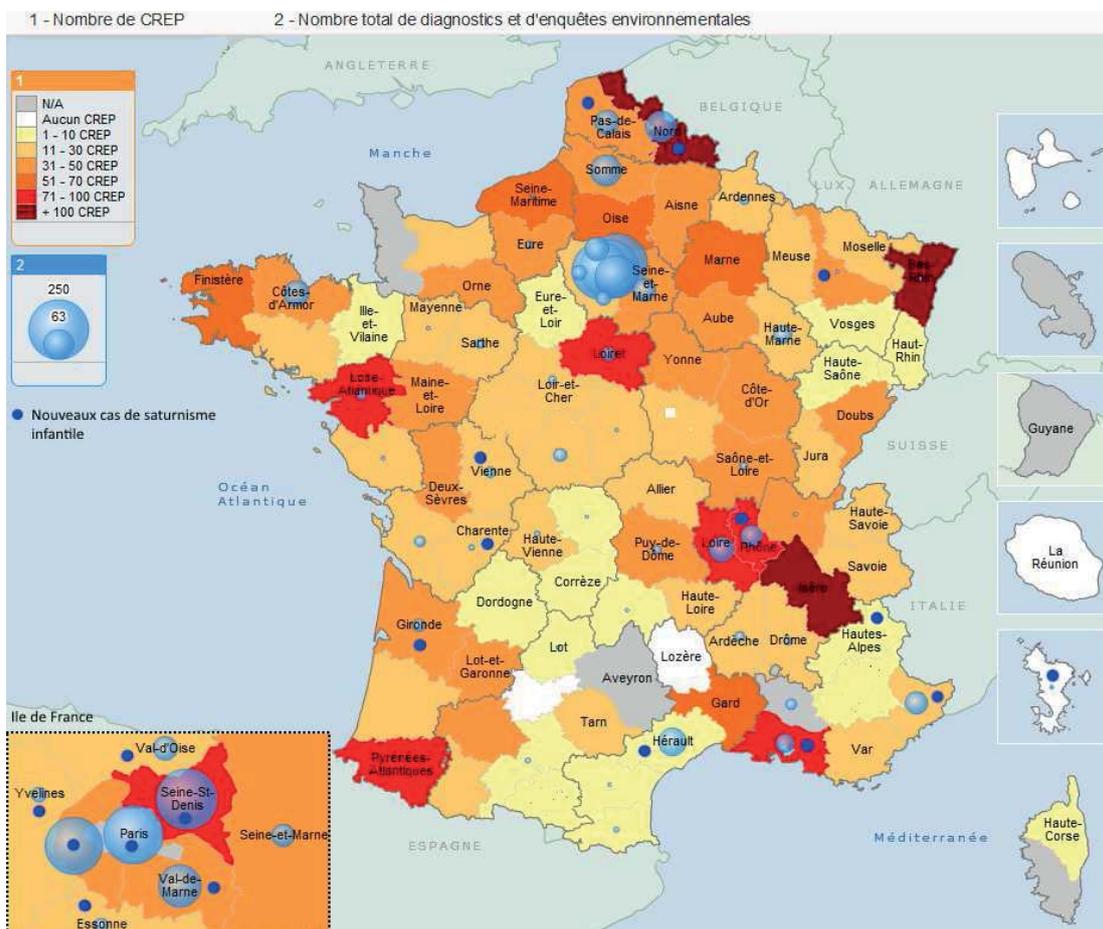
¹² La Guyane indique un stock de 33 arrêtés échus et non suivis d'effet.

B) Les mesures de police prises au titre de la lutte contre le saturnisme infantile (L. 1334-1 et suivants)

Les enquêtes environnementales et diagnostics effectués

En cas de déclaration obligatoire d'un cas de saturnisme, une enquête environnementale est effectuée par l'ARS ou le SCHS afin de détecter la source de l'intoxication au plomb (revêtements dégradés contenant du plomb d'un logement, des parties communes d'un immeuble, des autres lieux accueillant l'enfant tels que l'école ou d'autres sources contenant du plomb telles que les sols contaminés, l'eau du robinet si les canalisations sont en plomb et l'eau agressive, la céramique traditionnelle, les cosmétiques artisanaux ou l'ingestion accidentelle d'objet en plomb comme les perles de collier par exemple). Cette enquête peut inclure un diagnostic du local susceptible d'être à l'origine de l'intoxication. Ce diagnostic est également effectué directement à la suite d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) (entrée « logement »).

Saturnisme	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014
Nouveaux cas saturnisme infantile (ARS)	201	195	154	289	134
Enquêtes environnementales	376	260	177	348	199
Nombre d'enquêtes environnementales ayant mis en cause un immeuble d'habitation fréquenté régulièrement par un mineur				140	141
Nombre d'enquêtes environnementales ayant mis en cause un immeuble fréquenté régulièrement par un mineur, autre qu'un immeuble d'habitation		45	35	5	2
CREP	5603	5220	4578	3086	2847
dont CREP traités ou transmis pour traitement					2599
Nombre total de diagnostics	2136	2176	1918	1344	1318
Nombre de diagnostics réalisés par un opérateur certifié	1687	2062	1583	1050	1259
Nombre de diagnostics positifs	1383	1574	1268	989	1037
Nombre de mises en demeure de travaux				824	1234
Nombre travaux réalisés				441	595
dont nombre de travaux d'office après mise en demeure d'effectuer ces travaux	147	146	103	149	162
Nombre de contrôles conformes après travaux				674	710
Nombre de contrôles non conformes après travaux		135	142	291	138
Nombre de personnes hébergées		178	202	168	332
Nombre de personnes relogées		63	63	48	127

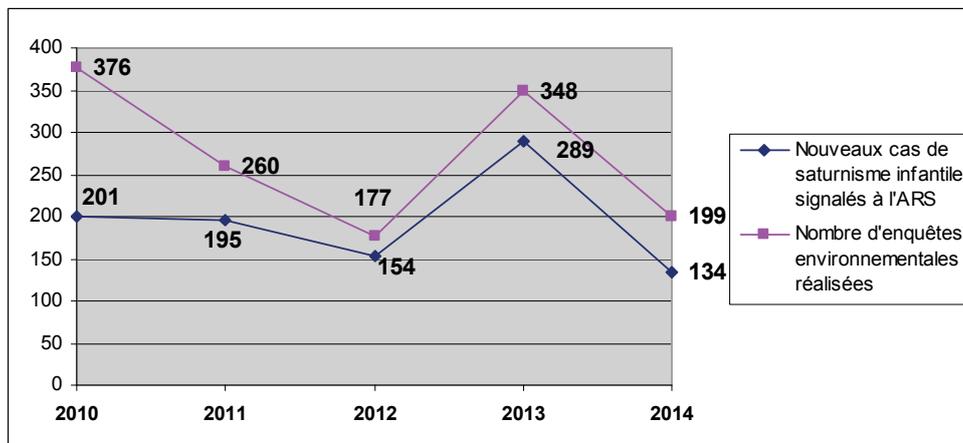


Nouveaux cas de saturnisme et nombre de CREP, diagnostics, et enquêtes environnementales par département, en 2014¹³

Le nombre de cas observés « entrée santé » :

Selon la réglementation, un enfant dont la plombémie (mesure du plomb dans le sang) est supérieure ou égale à 100 µg/l est atteint de saturnisme (un nouveau seuil de 50 µg/L est applicable depuis le 17 juin 2015). La découverte d'un cas de saturnisme par un médecin qui a prescrit une plombémie doit faire l'objet d'une déclaration par celui-ci au médecin inspecteur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

¹³ La Guyane indique 22 nouveaux cas de saturnisme infantile, 7 enquêtes environnementales, 3 CREP, 1 diagnostic.



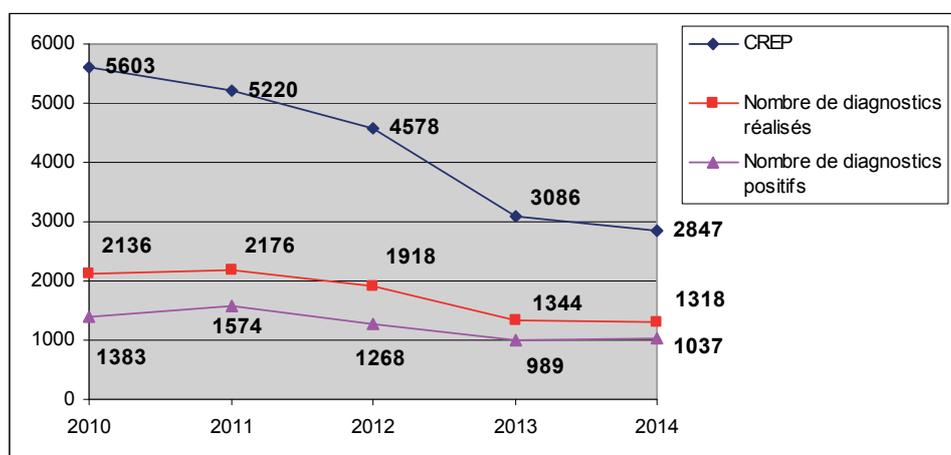
Evolution des nouveaux cas de saturnisme et nombre d'enquêtes environnementales (2010-2014)

Le nombre de **nouveaux cas de saturnisme infantile portés à la connaissance des ARS en 2014 a fortement diminué en 2014**, avec 134 cas recensés (- 54%), contre 289 en 2013 (taux de réponse les deux années : 98%). Après une recrudescence de nouveaux cas l'année passée, la tendance semble repartir à la baisse, le niveau de 2014 étant le plus bas enregistré en cinq ans. Les actions d'amélioration de l'habitat dans les départements engagés dans la lutte contre le saturnisme y ont certainement contribué pour une large part.

Parallèlement, le nombre d'enquêtes environnementales effectuées en 2014 a également baissé par rapport à 2013 (taux de réponse similaire en 2013 et 2014 : 95%), avec 199 enquêtes recensées (+30%). 141 enquêtes environnementales ont mis en cause un immeuble d'habitation fréquenté régulièrement par un mineur. En revanche, seules deux enquêtes ont concerné un immeuble fréquenté régulièrement par un mineur autre qu'un immeuble d'habitation (Ariège ; Bouches-du-Rhône -qui avaient déjà signalé un immeuble autre qu'un immeuble d'habitation en 2013-).

Données issues des constats de risque d'exposition au plomb (CREP) « entrée logement » :

Depuis le 26 avril 2006, date d'entrée en vigueur du dispositif issu de la loi de santé publique de 2004, les constats de risque d'exposition au plomb (CREP) remplacent les états de risque d'accessibilité au plomb (ERAP). À la différence des ERAP, seuls les CREP dits positifs sont transmis aux services.

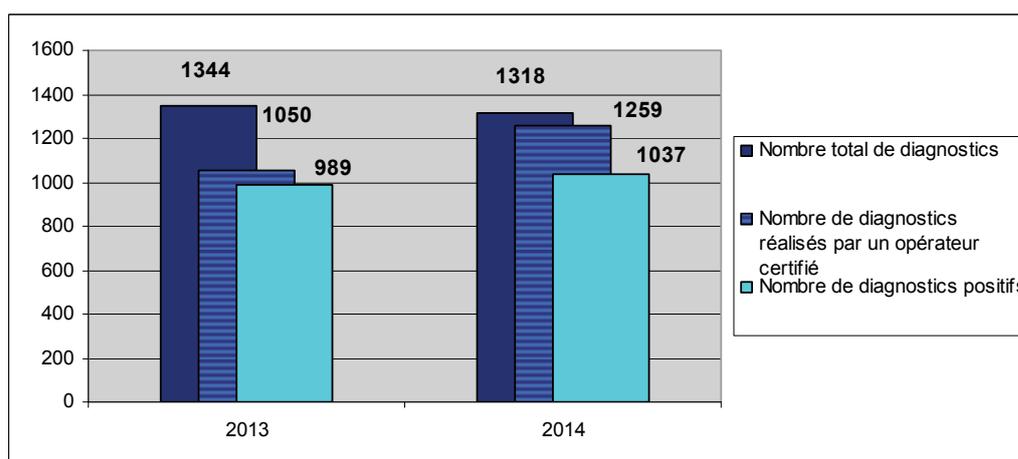


Evolution du nombre de CREP et de diagnostics réalisés (2010-2014)

Le nombre de CREP reçus par les ARS (2 847) est en diminution constante, en baisse de 8% en 2014 par rapport à 2013..

Sur 2 847 CREP reçus, 2599 ont été traités par les ARS ou transmis pour traitement à un autre service (SCHS ou maires). Le taux de traitement, de 91%, est stable par rapport à 2013, il était seulement de 78 % en 2012.

Le nombre de diagnostics réalisés (1 318 en 2014), en diminution depuis 2011, se stabilise en 2014. 96% de ces diagnostics ont été réalisés par un opérateur certifié en 2014, soit 18% de plus qu'en 2013. Enfin, 79% des diagnostics réalisés ont abouti à un résultat positif confirmant l'exposition au plomb en 2014, contre 74% en 2013.

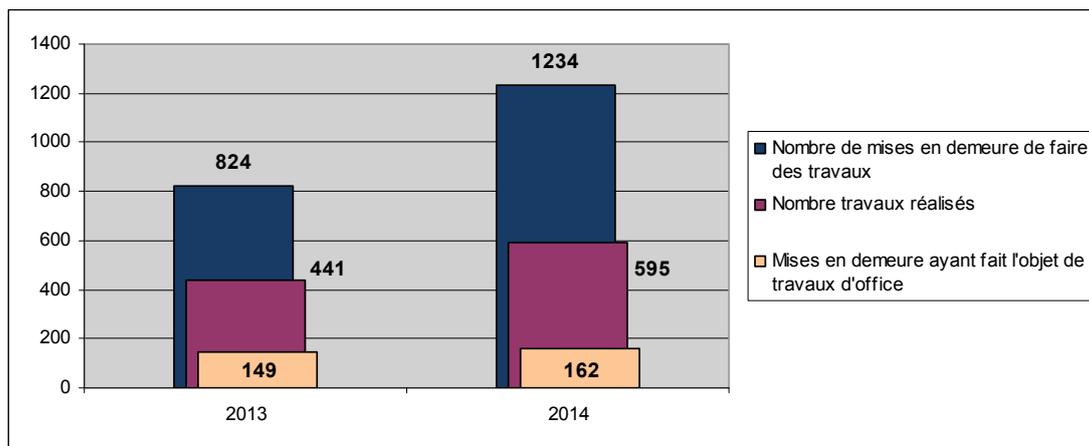


Diagnostics réalisés (évolution 2013-2014)

Mises en demeure et travaux réalisés dans le cadre de la procédure de saturnisme

Lorsqu'un diagnostic avère une exposition au plomb, le préfet met en demeure le propriétaire du logement ou l'exploitant du local pour l'obliger à faire des travaux. **1 234 mises en demeure de faire des travaux** ont été envoyées en 2014 (taux de réponse : 96%), **soit 50% de plus qu'en 2013** (taux de réponse : 92%).

48% des mises en demeure ont donné lieu à la réalisation de travaux en 2014 (54% en 2013), dont 27% ont été réalisés d'office (34% en 2013). **La part des travaux d'office dans l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de la procédure de saturnisme a donc diminué en 2014.**

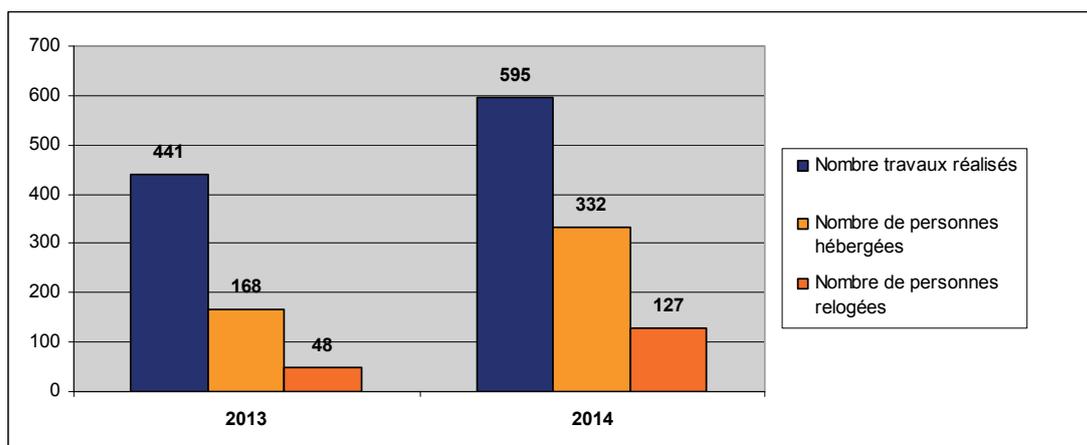


Evolution des procédures et des travaux réalisés (2013-2014)

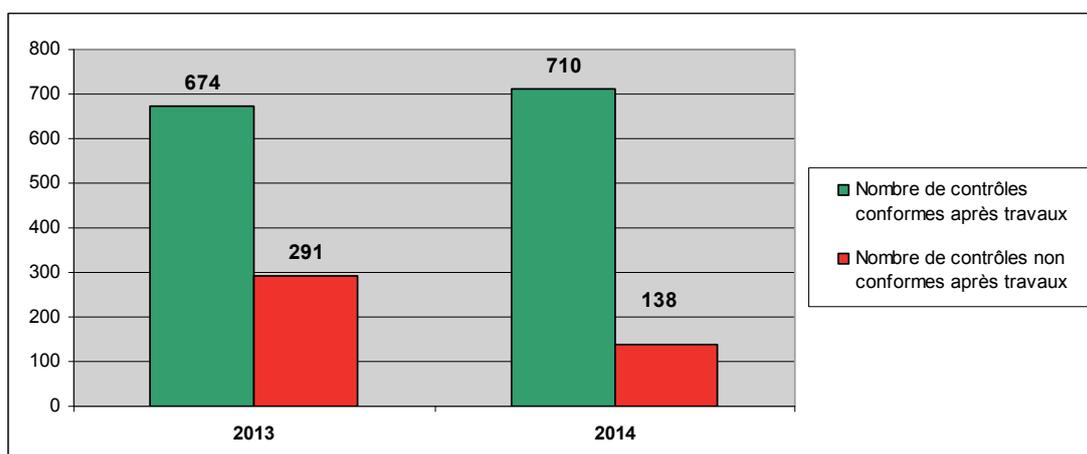
Ces procédures peuvent nécessiter la mise en œuvre d'hébergement ou de relogement pour les occupants. Au total, 459 personnes ont été concernées par ces procédures en 2014, soit deux fois plus qu'en 2013 (216 personnes ; taux de réponse similaires : 81% en 2014 et 78% en 2013). Ce chiffre est largement supérieur à ceux de 2012 (265 personnes) et de 2011 (241 personnes). Cette hausse s'explique en grande partie par la forte augmentation du nombre de personnes hébergées et relogées à Paris (respectivement 254 hébergés et 43 relogés en 2014, contre 58 et 7 en 2013). Les mesures d'hébergement ou de relogement exécutées d'office ne concernent qu'un département sur quinze, avec une activité concentrée sur les départements d'Ile-de-France (Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Seine-et-Marne, qui totalisent 76% du total).

Outre l'Ile-de-France, se distinguent les départements du Rhône (37 personnes relogées, pas d'information sur les personnes hébergés), des Côtes-d'Armor (15 personnes relogées, pas d'information sur les personnes hébergés), de l'Ardèche (8 personnes hébergées, 5 relogées) et du Puy-de-Dôme (2 personnes hébergées, 9 personnes relogées).

La proportion de personnes relogées ou hébergées reste identique d'une année sur l'autre : les personnes prises en charge dans le cadre d'un hébergement représentent les trois quarts des effectifs (72%) et celles relogées, le dernier quart.



Personnes relogées ou hébergées dans le cadre de la procédure de saturnisme (2013-2014)



Contrôles effectués après travaux (2013-2014)

Le nombre de contrôles après travaux est légèrement inférieur à l'année 2013, avec 848 contrôles réalisés (-12%) en 2014. La part des contrôles non-conformes s'est réduite, avec 16% de contrôles non-conformes en 2014 ; ils représentaient encore 30% des contrôles en 2013.

C) Les procédures de gestion du risque amiante dans les immeubles bâtis

Cette année, l'enquête habitat indigne comportait un volet spécifique consacré à la gestion du risque amiante dans les immeubles bâtis.

Les dispositions des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15 et L. 1334-16 du code de la santé publique (CSP) visent à protéger la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

L'article L. 1334-12-1 du CSP fixe les obligations générales des propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 qu'il s'agisse de propriétaires privés ou publics. Les grands principes de ces dispositions sont de :

- Prescrire un repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante (= identifier et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante et évaluer leur état de conservation) ;
- Prescrire lorsque cela est nécessaire des travaux de mise en sécurité ou un suivi de l'état des matériaux en place ;
- Rendre les propriétaires des immeubles bâtis responsables de la mise en œuvre de ces mesures ;
- Prescrire la constitution de documents d'information (le dossier technique amiante (DTA) – le dossier amiante parties privatives (DA-PP)), leurs mises à jour et leurs communications aux personnes fréquentant les locaux concernés.

En cas de non-respect par les propriétaires des obligations prévues à l'article L. 1334-12-1 du CSP, les dispositions du 1^o de l'article L. 1334-15 du CSP donnent les moyens au préfet, de mettre en demeure le propriétaire, dans un délai qu'il fixe suivant la situation, de mettre en œuvre les obligations qu'il n'a pas respectées. Le 2^o de l'article L. 1334-15 du CSP permet également au préfet de mettre en demeure le propriétaire de faire réaliser une expertise ayant pour objet de vérifier que les mesures envisagées ou mises en œuvre au titre des obligations mentionnées au 1^o de ce même article sont adaptées et de déterminer les éventuelles mesures complémentaires nécessaires. Cette disposition s'applique à des situations complexes.

Les dispositions de l'article L. 1334-16 du CSP s'appliquent en cas d'urgence. En cas d'urgence, et en cas de non-respect par les propriétaires des obligations prévues à l'article L. 1334-12-1 du CSP, les dispositions du 1^o de l'article L. 1334-16 du CSP donnent les moyens au préfet, de faire réaliser aux frais du propriétaire les repérages ou diagnostics qu'il aurait dû faire en application des dispositions de l'article L. 1334-12-1 du CSP ou l'expertise qu'il aurait dû faire en application du 2^o de l'article L. 1334-15 du CSP. En cas d'urgence, et en cas de non mise en œuvre des mesures nécessaires pour contrôler et réduire l'exposition mentionnées à l'article L. 1334-12-1 du CSP, les dispositions du 2^o de l'article L. 1334-16 du CSP donnent les moyens au préfet, de mettre en demeure le propriétaire, dans un délai qu'il fixe suivant la situation, de mettre en œuvre les mesures conservatoires appropriées afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. En cas de non-mise en œuvre de ces mesures, le préfet les fait réaliser aux frais du propriétaire.

Trois départements ont signalé des arrêtés préfectoraux pris en l'application de l'article 1334-15 du CSP: la Loire-Atlantique (2 arrêtés), le Calvados (1 arrêté) et le Nord (1 arrêté).

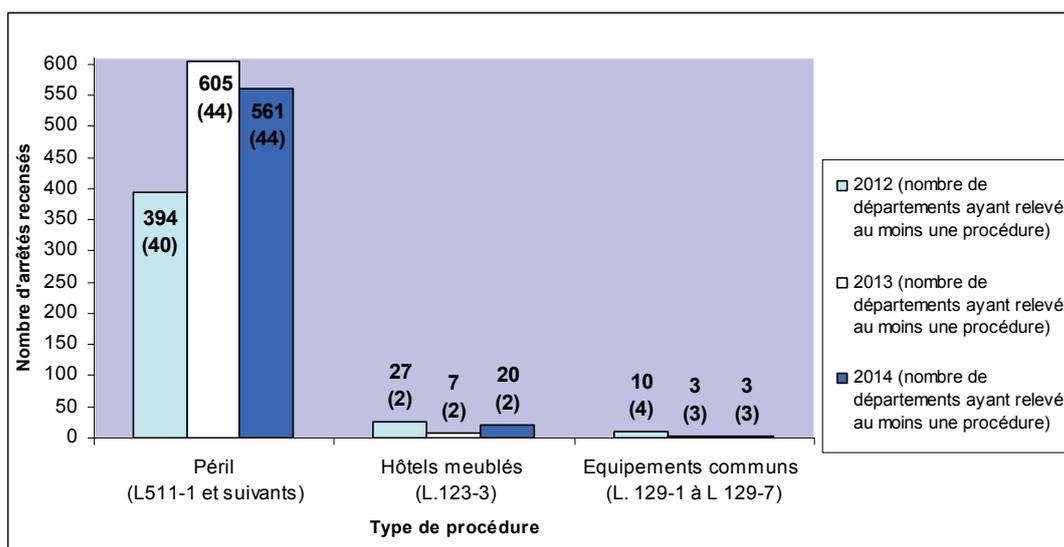
Seul le département des Alpes-de-Hautes-Provences a signalé une exécution d'office en application de l'article L. 1334-16 du CSP.

D) Les polices spéciales du code de la construction et de l'habitation

Il est entendu ici les polices spéciales issues du Code de la construction et de l'habitation relevant du maire (ou du président d'EPCI en cas de transfert) : police du péril et polices de la sécurité incendie et contre les risques de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Pour cette seconde police, qui concerne tous les ERP, ne sont retenus ici que les arrêtés pris pour des ERP "hôtels meublés". Dans le tableau ci-dessous, est également prise en compte la police des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation que les maires mettent en œuvre mais, cette fois, au nom de l'Etat.

Ne sont pas comptabilisées dans ce tableau les mesures prises par des maires en leur nom sur la base de leur pouvoir de police générale (L2212-2 du CGCT) dans des situations de logements à problèmes; ce pouvoir très large des maires leur permet notamment d'agir en cas d'urgence immédiate ou encore, dans un autre registre, pour des infractions simples (sans risque pour la santé ou la sécurité d'habitants ou de tiers) au règlement sanitaire départemental (RSD).



Evolution des procédures du Code de la Construction et de l'Habitation (2012-2014)

Polices du maire	Année 2013	Activité relevée dans :	Année 2014	Activité relevée dans :
Nombre de départements qui déclarent avoir connaissance du nombre d'arrêtés relevant de la compétence du maire	22		26	
L.511-1 et suivants (Péril)	605	44 départements	561	44 départements
L.123-3 (Hôtels meublés)	7	2 départements	20	2 départements ¹
L.129-1 à 7 (Équipements communs)	3	3 départements	3	3 départements ²
TO nombre d'opérations engagées par les communes sur des arrêtés du maire	49	10 départements	22	9 départements
TO nombre d'opérations engagés par l'État sur des arrêtés de la compétence du maire en substitution de celui-ci	4	4 départements	13	3 départements

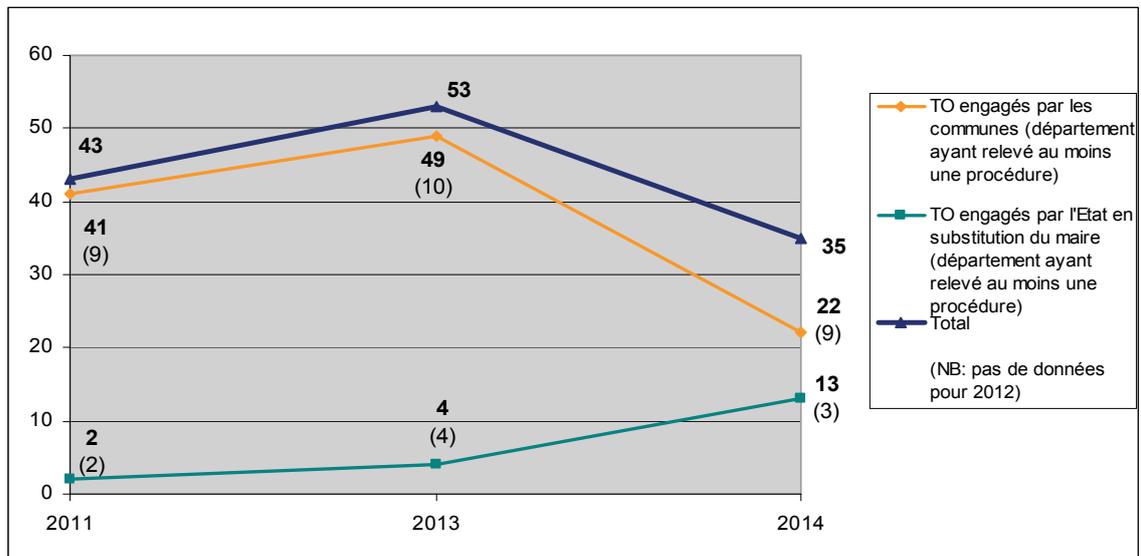
¹ 2 arrêtés pris à Paris, 18 arrêtés pris dans les Bouches du Rhône (Marseille).

² 1 arrêté pris en Moselle, dans le Puy de Dôme et à Paris.

En 2014, sur 89 départements ayant répondu à la série de questions concernant la mise en œuvre des procédures du code de la construction et de l'habitation (CCH), **73% (63 départements) ont affirmé ne pas avoir connaissance du nombre d'arrêtés pris**. Lorsque les départements déclarent être informés, ils précisent que leur connaissance est souvent **partielle**. Il convient de noter que certains départements déclarent ne pas avoir connaissance du nombre d'arrêtés communaux pris en 2014 (question 44) mais recense tout de même un certain nombre d'arrêtés de péril (question 45).

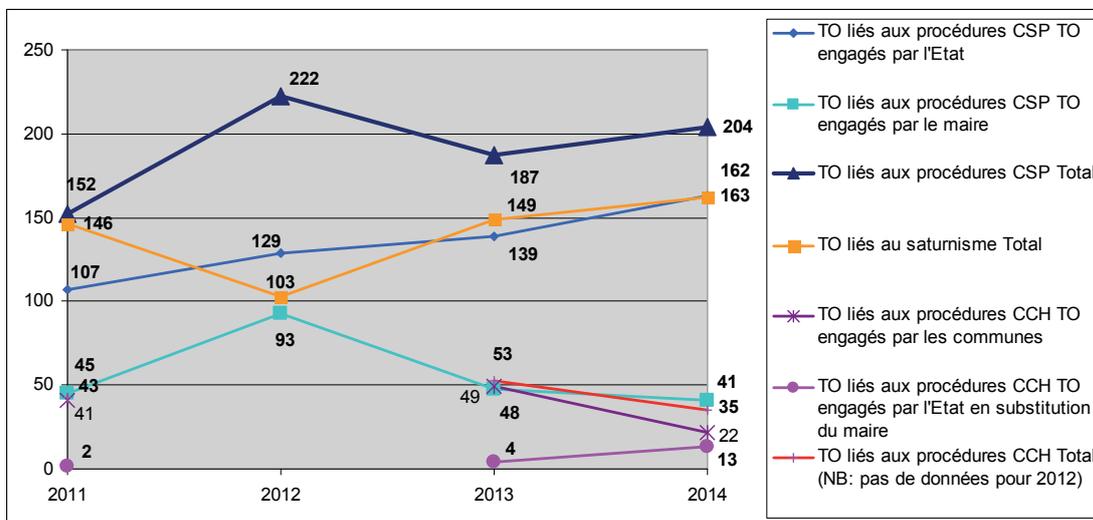
584 arrêtés ont été recensés en 2014, soit légèrement moins qu'en 2013 (-5%). La grande majorité (96%) des arrêtés mentionnés relèvent de la procédure de péril : les départements précisent que les arrêtés de péril sont plus facilement signalés aux DDT, souvent par la préfecture qui a réalisé le contrôle de légalité. Les SCHS sont également mentionnés comme source d'information.

Le déploiement d'ORTHIE n'a donc pas encore permis de constater, en 2014, une hausse du nombre d'arrêtés communaux recensés au niveau départemental, notamment à cause du trop faible taux de communes qui saisissent leurs données dans ORTHIE (voir paragraphe 3-3). Certains départements mettent en place une transmission privilégiée de l'information entre services de l'Etat afin de renseigner ORTHIE (la préfecture transmet les arrêtés communaux aux DDT qui alimentent ORTHIE), afin de pallier la faible participation directe des communes (Drôme, Ain).



Evolution du nombre de travaux d'office, 2011-2014 (procédures du maire)

On observe une baisse, en 2014, du nombre de travaux d'office recensés dans l'enquête : 35 en 2014 (taux de réponse : 60%), soit 34% de moins qu'en 2013 (taux de réponse : 57%).



Evolution du nombre global d'opérations de travaux d'office recensés (par procédure) 2011-2014

4-3 Mise en œuvre des articles 9, 10 et 11 de la loi dite « Letchimy »

Loi « Letchimy »	Nombre d'arrêtés en 2013	Nombre d'arrêtés préparés par les SCHS	Commentaire	Nombre d'arrêtés en 2014	Nombre d'arrêtés préparés par les SCHS	Commentaire
Article 9 – Arrêtés préfectoraux instituant un périmètre insalubre adapté aux secteurs d'habitat informel	1	0	Martinique	2	0	1 Guadeloupe 1 Martinique
Article 10 – Arrêté préfectoral pour le traitement ponctuel de l'insalubrité de locaux mis à disposition aux fins d'habitation par des personnes non titulaires de droits réels sur les terrains concernés	2	0	Guyane	3	0	1 La Réunion 1 Martinique 1 Guyane
Article 11- Arrêtés pris par le maire État de péril de bâtiments édifiés par des personnes non titulaires de droit réels sur le terrain concerné et affecté à tout usage	0	0	Aucune mise en œuvre	0	0	Aucune mise ne œuvre
Total	3	0		5	0	

L'enquête sur l'activité en matière de lutte contre l'habitat indigne comporte, depuis 2013, une partie spécifique sur la mise en œuvre des articles 9, 10 et 11 de la n°2011-725 du 23 juin 2011 dite « loi Letchimy » dans les départements d'outre-mer.

Cette loi apporte une réponse adaptée aux difficultés d'ordre juridique et administratif rencontrées pour la mise en œuvre de la résorption de l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer au regard des problématiques spécifiques rencontrées (habitat informel, correspondant aux locaux ou installations à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre sur le terrain d'assiette).

Glossaire

- ADIL** : Agence départementale d'information sur le logement
- ALUR** : Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- ANAH** : Agence nationale de l'habitat
- ARS** : Agence régionale de santé
- CAF** : Caisse d'allocation familiale
- CCH** : Code de la construction et de l'habitation
- CEREMA** : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
- CREP** : Contrats de risques d'exposition au plomb
- CSP** : Code de la santé publique
- DDCS** : Direction départementale de la cohésion sociale
- DDT(M)** : Direction départementale des territoires (et de la mer)
- DIHAL** : Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement
- DHUP** : Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
- DRIHL** : Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
- DREAL** : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- DT ARS** : Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé
- EPCI** : Etablissement public de coopération intercommunal
- ETP** : Equivalent temps plein
- ERAP** : Etats de risque d'accessibilité au plomb
- FILOCOM** : Fichier des logements par communes
- LHI** : Lutte contre l'habitat indigne
- MOUS** : Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale
- MSA** : Mutualité sociale agricole
- OPAH** : Opération programmée d'amélioration de l'habitat
- OPAH-RR** : Opération programmée d'amélioration de l'habitat de revitalisation rurale
- OPAH-RU** : Opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain
- ORI** : Opération de restauration immobilière
- ORTHI** : Observatoire de repérage et de traitement de l'habitat indigne (système d'information)
- PDAHI** : Plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion
- PDALHPD** : Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
- PDALPD** : Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
- PDH** : Plan départemental de l'habitat
- PDLHI** : Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne/ Plan de départemental de lutte contre l'habitat indigne
- PIG** : Programme d'intérêt général
- PLH** : Programme local de l'habitat
- PNLHI** : Pôle national de lutte contre l'habitat indigne
- PPPI** : Parc privé potentiellement indigne

PST : Programme social thématique

RHI : Opérations de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable et dangereux

RSD : Règlement sanitaire départemental

SCHS : Service communal d'hygiène et de santé

ANNEXE 2

NOTICE POUR RENSEIGNER L'ENQUÊTE HABITAT INDIGNE SUR LES DONNÉES 2015

Comme pour les années précédentes, l'enquête 2015 se présente sous la forme d'une enquête en ligne. Cette dernière est accessible à l'adresse ci-dessous :

<http://enqueteur.dgaln.developpement-durable.gouv.fr/index.php?sid=14172&lang=fr>

Vous n'avez pas besoin de code invitation pour y accéder lors de la première connexion.

Cependant, les saisies devant être opérées sur le même questionnaire par les différents partenaires, nous vous invitons à suivre la procédure ci-dessous :

Pour la première connexion

Avant toute connexion, vérifiez auprès de vos partenaires, qu'ils n'ont pas déjà initié un questionnaire.

Sinon, cliquer sur suivant en bas de la page pour commencer à compléter le questionnaire.

Arrêt de saisie avant la validation du questionnaire

Lorsque vous avez saisi les éléments à votre disposition mais que le questionnaire reste incomplet, ne pas cliquer sur « ENVOYER », vous ne pourriez plus accéder au questionnaire et la saisie serait entièrement à refaire.

Lorsque vous cliquez sur « reprendre plus tard », un identifiant et mot de passe sont demandés, inscrivez dans ces deux champs le code d'invitation de votre département indiqué dans le tableau annexé à cette notice (il est composé des initiales de la région et du numéro de département, ex : pour le Rhône ARA69).

Une adresse email est également demandée : nous vous conseillons d'indiquer celle de la personne désignée dans votre département pour coordonner les réponses au questionnaire et qui sera chargée de la validation finale du questionnaire.

À l'issue de cette procédure, un email sera envoyé à la personne désignée pour coordonner les réponses au questionnaire, avec le lien URL vers le questionnaire en cours, ainsi que les identifiants. Ce message sera transmis aux partenaires pour leur permettre de se connecter à l'enquête en cours.

Pour compléter le questionnaire

Soit vous disposez du message précédemment cité et vous pouvez cliquer sur l'adresse URL pour accéder directement au questionnaire.

Sinon vous vous connectez à l'adresse suivante :

<http://enqueteur.dgaln.developpement-durable.gouv.fr/index.php?sid=14172&lang=fr>

Cliquez, en bas de page à gauche, sur « charger un questionnaire non terminé ». L'identifiant et le mot de passe créés par la première personne connectée sont alors demandés. S'il a respecté les consignes de cette notice, ce sera le code d'invitation de votre département indiqué dans le tableau annexé à cette notice.

Vous pouvez ensuite compléter les saisies déjà effectuées.

À la fin de cette saisie, cliquez sur « Reprendre plus tard ».

RQ : veuillez noter que les questions qui comportent une astérisque, sont des questions auxquelles il faut obligatoirement apporter une réponse. Si vous n'y répondez pas, vous ne pourrez pas passer à la question suivante.

Validation finale de l'enquête

Lorsque l'enquête est complète, informez la DREAL dont dépend votre département qui effectuera la validation définitive du questionnaire en cliquant sur « ENVOYER ». C'est à compter de cette validation que votre réponse sera effective, et vous ne pourrez plus modifier ou compléter vos réponses.

En cas de question ou d'erreur de manipulations, vous pouvez nous contacter :

Laure BECQUE-CORCOS au 01-40-81-91-25, Muriel SALLENDRÉ au 01-40-56-58-84 ou Corinne DROUGARD au 01-40-56-50-96.

PRÉCISIONS CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS DE L'ENQUÊTE

Organisation de la lutte contre l'habitat indigne

Question 4: Veuillez préciser le nom, la structure et l'adresse électronique de la ou des personne(s) contact(s) sur la lutte contre l'habitat indigne dans votre département.

Il s'agit de préciser le nom et les coordonnées de la ou des personne(s) référente(s) en matière de lutte contre l'habitat indigne dans le département. Ces personnes ont vocation à être contactées par les différents acteurs de la lutte contre l'habitat indigne du département qui ont besoin d'information ou de conseil et à leur répondre directement ou les orienter vers les interlocuteurs pertinents.

La liste de ces personnes sera publiée sur le site extranet du PNLHI.

Question 7: Un protocole définissant la stratégie et les objectifs prioritaires pour le traitement des situations et des arrêtés d'habitat indigne a-t-il été adopté?

La lettre circulaire du 17 novembre 2015 adressée aux préfets par le délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées (DIHAL) préconise la mise en place dans chaque département d'un protocole cosigné par les différents participants et partenaires du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI). Ce protocole doit être rédigé « en mode projet », c'est-à-dire avec une déclinaison annuelle des objectifs et un mode de suivi s'appuyant sur ORTHI.

La réponse à cette question doit être OUI si un tel protocole a été adopté, NON dans le cas contraire.

Ce protocole doit être distingué du protocole visé à la question 6 qui porte sur les modalités d'organisation du travail au sein du PDLHI.

Question 8: Qui participe aux travaux du PDLHI?

Concernant les EPCI, les communes et les parquets, la case OUI doit être cochée même si la totalité des EPCI/communes/parquets (selon les cas) du département ne participe pas aux travaux du PDLHI mais uniquement une partie d'entre eux.

Bilan des procédures LHI – Insalubrité

Questions 18 à 25: Par « dossiers préparés par les SCHS » il convient d'entendre les dossiers préalables à la prise de l'arrêté (constats, rapports, etc.).

Question 26: Travaux d'office

Les travaux d'office en matière d'insalubrité irrémédiable correspondent aux mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins (cf. article L. 1331-29 du CSP) et à empêcher l'accès et l'usage des locaux sous interdiction définitive d'habiter au fur et à mesure de leur évacuation (cf. article L. 1331-28 I du CSP). Ils peuvent inclure la démolition du bâtiment (cf. article L. 1331-28 I du CSP).

Dans la catégorie « autres » figurent par exemple la réalisation d'office des mesures qui peuvent être prescrites pour empêcher l'accès et l'usage des locaux impropres à l'habitation (L. 1331-22) et des mesures prescrites pour les locaux dangereux du fait de leur usage (L. 1331-24).

Question 28: Nombre d'arrêtés échus et non suivis d'effet au 31 décembre 2015

Sont considérés comme échus et non suivis d'effet :

- les arrêtés d'insalubrité remédiable lorsque leur mainlevée n'a pas été prononcée ;
- les arrêtés d'insalubrité irrémédiable lorsque les occupants ne sont pas relogés et/ou les mesures destinées à empêcher l'accès et l'usage des locaux n'ont pas été prises et/ou si la démolition n'a pas été réalisée alors qu'elle avait été prescrite ;
- les arrêtés d'insalubrité urgente lorsque les mesures prescrites n'ont pas été réalisées ;
- les arrêtés de danger sanitaire ponctuel : lorsque les mesures prescrites n'ont pas été réalisées.

Dans la catégorie « autres », notamment :

- les arrêtés portant sur des locaux impropres à l'habitation lorsque les occupants ne sont pas encore relogés et/ou le cas échéant lorsque les mesures prescrites destinées à empêcher leur accès et leur usage n'ont pas été réalisées ;
- les arrêtés portant sur des locaux manifestement suroccupés lorsque la suroccupation perdure.
- les arrêtés portant sur des locaux dangereux du fait de leur usage lorsque les mesures prescrites n'ont pas été réalisées.

Bilan des procédures LHI – Saturnisme

Question 30: Enquêtes environnementales.

Les enquêtes environnementales, menées à la suite d'une déclaration obligatoire d'un nouveau cas de saturnisme infantile en application du troisième alinéa de l'article L. 1334-1 du code de la santé publique, visent à rechercher les sources de plomb dans l'environnement du mineur.

Question 32: Nombre de diagnostics.

Le diagnostic identifie les éléments de construction comportant un revêtement dégradé ainsi que la concentration en plomb de ces revêtements. Les diagnostics peuvent être réalisés :

- dans le cadre des enquêtes environnementales à la suite d'un nouveau cas de saturnisme (cf. troisième alinéa de l'article L. 1334-1 du CSP);
- à la suite d'un signalement de risque d'exposition au plomb pour un mineur en l'absence de déclaration d'un cas de saturnisme (cf. cinquième alinéa de l'article L. 1334-1 du CSP).

Question 33: Nombre de mises en demeure.

Il s'agit des injonctions préfectorales notifiées aux propriétaires pour supprimer le risque d'exposition au plomb prévues à l'article L. 1334-2 du CSP.

Bilan des procédures LHI – Procédures du code de la construction et de l'habitation

Questions 36 et 38: Veuillez indiquer les chiffres dont vous avez connaissance même s'ils ne sont que partiels, c'est-à-dire qu'ils ne couvrent pas l'intégralité des communes/EPCI de votre département.

Si les données sont partielles, cocher NON à la question 39.

ANNEXE 3

ENQUÊTE HABITAT INDIGNE 2015

La lutte contre l'habitat indigne est une priorité majeure de l'Etat. Cette priorité a été réaffirmée par les dispositions de la loi n°2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), dont le titre II prévoit des dispositions relatives à la lutte contre l'habitat indigne.

Depuis plusieurs années, l'enquête annuelle menée auprès des services déconcentrés et des Agences régionales de santé (ARS) permet d'apprécier les avancées réalisées en matière de lutte contre l'habitat indigne, d'appréhender les difficultés rencontrées et ainsi de proposer des perspectives d'amélioration pour favoriser la mise en œuvre de cette politique sur l'ensemble du territoire. Pour les services du ministère chargé du logement, l'enquête annuelle a également vocation à alimenter le dialogue de gestion préalable à la préparation des contrats passés avec les responsables de budget opérationnel de programme.

Le questionnaire 2016 sur les données 2015 a été allégé conformément à la recommandation du Secrétariat Général du Gouvernement. Les questions sont moins détaillées et leur nombre a été réduit (83 questions en 2014, 49 en 2015 et 42 cette année).

La nouvelle enquête portant sur l'année 2015 est composée de 7 groupes de questions:

- Organisation de la lutte contre l'habitat indigne,
- Outils,
- Moyens dédiés à la lutte contre l'habitat indigne,
- Bilan des procédures de LHI - Procédures relatives au code de la santé publique (CSP),
- Bilan des procédures LHI - saturnisme,
- Bilan des procédures LHI - procédures mises en œuvre par le maire,
- Bilan des procédures LHI - procédures « Letchimy » mises en œuvre dans les départements d'outre-mer (DOM).

Seuls les services ayant renseigné exhaustivement ORTHI sont dispensés des questions relatives au bilan des procédures LHI.

Un seul questionnaire doit être créé et complété par département. Afin d'assurer une réponse à l'ensemble du questionnaire, une coordination à l'échelle du département, via le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, est recommandée. La validation finale des réponses de chaque département est confiée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), cette dernière devant se coordonner avec les ARS et les services communaux d'hygiène et de santé (SCHS), visés au 3^{ième} alinéa de l'article L 1422-1 du CSP. En effet, les ARS et les SCHS ont notamment vocation à prendre en charge les parties relatives aux procédures d'insalubrité relatives aux hébergements, relogements et travaux d'office, en lien notamment avec les directions départementales des territoires (DDT) et les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS).

Avant de commencer à répondre, consultez vos partenaires afin de compléter le questionnaire pré-existant le cas échéant. L'annexe 1 et le tableau annexé au message de diffusion vous permettent d'assurer une réponse conjointe entre les différents acteurs départementaux. Au cours du remplissage, enregistrez impérativement vos réponses à la fin de chaque page pour éviter les ressaisies : cet enregistrement s'effectue lorsque vous cliquez sur "reprendre plus tard". Une fois votre questionnaire complété, informez-en la DREAL et communiquez lui votre identifiant et votre mot de passe afin qu'elle assure la validation finale des questionnaires de son territoire. Nous vous remercions de valider les questionnaires avant le **3 octobre 2016**.

En cas de besoin, vos contacts sont :

Pour la DHUP-PH3 :

Laure BECQUE-CORCOS – tél. : 01 40 81 91 25, fax 01 40 81 91 00 - mél : laure.becque-corcoc@developpement-durable.gouv.fr ;

Pour la DGS – EA2 :

Muriel SALLENDRE et Corinne DROUGARD – tél : 01 40 56 58 84 et 50 96, fax: 01 40 56 50 56 - mél: muriel.sallendre@sante.gouv.fr, corinne.drougard@sante.gouv.fr;

Pour la DIHAL - PNLHI :

Michel POLGE – tél.: 01 40 81 32 21, fax : 01.40.81.34.90, mél : michel.polge@developpement-durable.gouv.fr

Susanne KULIG – tél. : 01 40 81 34 19, fax : 01.40.81.34.90, mél : susanne.kulig@developpement-durable.fr

Il y a 45 questions dans ce questionnaire

Organisation de la lutte contre l'habitat indigne

1 Nom du département enquêté [liste des départements] *

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- 001 Ain
- 002 Aisne
- 003 Allier
- 004 Alpes de Hautes-Provence
- 005 Hautes-Alpes
- 006 Alpes-Maritimes
- 007 Ardèche
- 008 Ardennes
- 009 Ariège
- 010 Aube
- 011 Aude
- 012 Aveyron
- 013 Bouches-du-Rhône
- 014 Calvados
- 015 Cantal
- 016 Charente
- 017 Charente-Maritime
- 018 Cher
- 019 Corrèze
- 021 Côte-d'Or
- 022 Côtes d'Armor
- 023 Creuse
- 024 Dordogne
- 025 Doubs
- 026 Drôme
- 027 Eure
- 028 Eure-et-Loir
- 029 Finistère
- 030 Gard
- 031 Haute-Garonne
- 032 Gers
- 033 Gironde
- 034 Hérault
- 035 Ille-et-Vilaine
- 036 Indre
- 037 Indre-et-Loire
- 038 Isère
- 039 Jura

- 040 Landes
- 041 Loir-et-Cher
- 042 Loire
- 043 Haute-Loire
- 044 Loire-Atlantique
- 045 Loiret
- 046 Lot
- 047 Lot-et-Garonne
- 048 Lozère
- 049 Maine-et-Loire
- 050 Manche
- 051 Marne
- 052 Haute-Marne
- 053 Mayenne
- 054 Meurthe-et-Moselle
- 055 Meuse
- 056 Morbihan
- 057 Moselle
- 058 Nièvre
- 059 Nord
- 060 Oise
- 061 Orne
- 062 Pas-de-Calais
- 063 Puy-de-Dôme
- 064 Pyrénées-Atlantiques
- 065 Hautes-Pyrénées
- 066 Pyrénées-Orientales
- 067 Bas-Rhin
- 068 Haut-Rhin
- 069 Rhône
- 070 Haute-Saône
- 071 Saône-et-Loire
- 072 Sarthe
- 073 Savoie
- 074 Haute-Savoie
- 075 Paris
- 076 Seine-Maritime
- 077 Seine-et-Marne
- 078 Yvelines
- 079 Deux-Sèvres

- 080 Somme
- 081 Tarn
- 082 Tarn-et-Garonne
- 083 Var
- 084 Vaucluse
- 085 Vendée
- 086 Vienne
- 087 Haute-Vienne
- 088 Vosges
- 089 Yonne
- 090 Territoire-de-Belfort
- 091 Essonne
- 092 Hauts-de-Seine
- 093 Seine-Saint-Denis
- 094 Val-de-Marne
- 095 Val-d Oise
- 971 Guadeloupe
- 972 Martinique
- 973 Guyane
- 974 La Réunion
- 02A Corse-du-Sud
- 02B Haute-Corse
- 976 Mayotte

2 Veuillez préciser le nom et la fonction de la personne de l'ARS dans votre département qui a répondu au questionnaire

Veuillez écrire votre réponse ici :

3

Veillez préciser le nom et la fonction de la personne de la DDT qui a répondu au questionnaire

Veillez écrire votre réponse ici :

4 Veillez préciser le nom, la structure et l'adresse électronique de la ou des personne(s) contact(s) sur la lutte contre l'habitat indigne dans votre département

Veillez écrire votre réponse ici :

5 Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne de votre département s'est-il réuni en formation plénière en 2015 ? *

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Oui
 Non

Faites le commentaire de votre choix ici :

6 Y a-t-il un document écrit organisant le travail partenarial (qui fait quoi) au sein du PDLHI ? *

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Oui
 Non

Faites le commentaire de votre choix ici :

7 Un protocole définissant la stratégie et les objectifs prioritaires pour le traitement des situations et des arrêtés d'habitat indigne a-t-il été adopté ? *

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Oui
 Non

Faites le commentaire de votre choix ici :

8 Qui participe aux travaux du PDLHI et quelle est la structure qui assure le pilotage ?

Veillez choisir toutes les réponses qui conviennent :

- Corps préfectoral
 Conseil départemental
 ADIL
 ARS
 CAF
 DDCS
 DDT
 Délégation territoriale de l'Anah
 MSA
 Parquet
 EPCI
 Communes avec SCHS
 Commune sans SCHS
 Autres (préciser):

9 Y a t-il des études de repérage en cours dans votre département ? *

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Oui
- Non

10 Utilisez-vous @riane-Habitat ou PHI (pour l'Île-de-France) pour gérer les dossiers d'habitats insalubre ou de saturnisme ? *

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Oui
- Non
- En partie

Moyens dédiés à la lutte contre l'habitat indigne

Les données relatives aux ETP DDT et DREAL consacrés à la LHI sont remplies par le services dans SALSA et n'ont donc pas besoin d'être sollicités via cette enquête

11 Quels sont les moyens dédiés à la LHI dans la DT ARS ?

Veuillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

ETP LHI, incluant le saturnisme

12 Quels sont les moyens dédiés à la LHI dans les DDCS ?

Veuillez écrire votre réponse ici :

13 Quels sont les moyens dédiés à la LHI dans les ARS Siège (hors ETP DT ARS) ?

Veuillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

ETP LHI, incluant le saturnisme

14 Quels sont les moyens dédiés à la LHI par SCHS du département ?

	SCHS1	SCHS2	SCHS3	SCHS4	SCHS5	SCHS6	SCHS7	SCHS8
ETP totaux du SCHS	<input type="text"/>							
ETP LHI, incluant le saturnisme	<input type="text"/>							

15

Un appui méthodologique et juridique est-il apporté par les membres du PDLHI pour la mise en oeuvre des polices LHI :

*

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

	Oui	Non
Aux maires et leurs services	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Aux présidents d'EPCI et leurs services	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

16 Si oui veuillez préciser dans la zone "commentaire" les communes et EPCI concernés contribuent à Orthi

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

----- Scenario 1 -----

La réponse était 'Oui' à la question '15' (Un appui méthodologique et juridique est-il apporté par les membres du PDLHI pour la mise en oeuvre des polices LHI :)

----- ou Scenario 2 -----

La réponse était 'Oui' à la question '15' (Un appui méthodologique et juridique est-il apporté par les membres du PDLHI pour la mise en oeuvre des polices LHI :)

Veuillez écrire votre réponse ici :

17 Avez-vous mis en place dans votre département un guichet unique pour les questions relatives à la lutte contre l'habitat indigne? *

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

	Oui	Non
Pour le grand public	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
pour les mairies et présidents d'EPCI (et leurs services)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

18 Avez vous eu des demandes d'utilisation du FARU ? *

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Oui
- Non

Bilan des procédures LHI-Insalubrité

19

L.1331-26 Insalubrité irrémédiable

Veillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre total d'arrêtés pris sur le département

dont nombre de dossiers préparés par les SCHS

20 L.1331-26 Insalubrité remédiable :

Veillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre total d'arrêtés pris sur le département

dont nombre de dossiers préparés par les SCHS

dont nombre d'arrêtés portant uniquement sur des parties communes

Nombre de logements concernés

21 Insalubrité urgente L1331-26-1

Veillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre total d'arrêtés pris sur le département

dont nombre de dossiers préparés par les SCHS

22 Danger sanitaire ponctuel L. 1311-4

Veillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre total de mises en demeure sur le département

dont nombre de dossiers préparés par les communes avec SCHS

dont nombre de dossiers préparés par les communes sans SCHS

23 L1331-22 Locaux impropres par nature à l'habitation

Veillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre total d'arrêtés pris sur le département

dont nombre de dossiers préparés par les SCHS

24 L.1331-23 Locaux manifestements suroccupés:

Veillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre total d'arrêtés pris sur le département

dont nombre de dossiers préparés par les SCHS

25 L.1331-24 Locaux dangereux en raison de l'utilisation qui en est faite :

Veillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre total d'arrêtés pris sur le département

dont nombre de dossiers préparés par les SCHS

26 L.1331-25 Périmètre insalubre :

Veillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre total d'arrêtés pris sur le département

dont nombre de dossiers préparés par les SCHS

27 Travaux d'office :

Veillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre d'opérations de travaux d'office engagées par l'État sur des arrêtés préfectoraux

: L.1331-26 Insalubrité irrémédiable

Nombre d'opérations de travaux d'office engagées par l'État sur des arrêtés préfectoraux

: L.1331-26 Insalubrité remédiable

Nombre d'opérations de travaux d'office engagées par l'État sur des arrêtés préfectoraux

: L.1331-26-1 Insalubrité urgente

Nombre d'opérations de travaux d'office engagées par l'État sur des arrêtés préfectoraux

: L.1311-4 Danger sanitaire ponctuel

Nombre d'opérations de travaux d'office engagées par l'État sur des arrêtés préfectoraux

: Autres

Nombre d'opérations de travaux d'office engagées par les communes sur des arrêtés préfectoraux : L.1331-26 Insalubrité irrémédiable

Nombre d'opérations de travaux d'office engagées par les communes sur des arrêtés préfectoraux : L.1331-26 Insalubrité remédiable

Nombre d'opérations de travaux d'office engagées par les communes sur des arrêtés préfectoraux : L.1331-26-1 Insalubrité urgente

Nombre d'opérations de travaux d'office engagées par les communes sur des arrêtés préfectoraux : L.1311-4 Danger sanitaire ponctuel

Nombre d'opérations de travaux d'office engagées par les communes sur des arrêtés préfectoraux : Autres

28 Nombre d'hébergements et de relogements d'office

	Nombre de mesures d'hébergement	Nombre de personnes relogées
Hébergement d'office	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Relogement d'office	<input type="text"/>	<input type="text"/>

29 Nombre d'arrêtés échus et non suivis d'effet au 31 décembre 2015

Veillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

L.1331-26 Insalubrité irrémédiable

L.1331-26 Insalubrité remédiable

L.1331-26-1 Insalubrité urgente

L.1311-4 Danger sanitaire ponctuel

L.1331-22 Locaux impropres par nature à l'habitation

L.1331-23 Locaux manifestement suroccupés

L.1331-24 Locaux dangereux en raison de l'utilisation qui en est faite

Bilan des procédures LHI - saturnisme

30 Nombre total de nouveaux cas de saturnisme infantile signalés à l'ARS

Veillez écrire votre réponse ici :

31 Enquêtes environnementales :

Veillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombres total d'enquêtes environnementales menées suite à la déclaration d'un cas de saturnisme

Nombre d'enquêtes environnementales ayant mis en cause un immeuble d'habitation fréquenté régulièrement par un mineur

Nombre d'enquêtes environnementales ayant mis en cause un immeuble fréquenté régulièrement par un mineur, autre qu'un immeuble d'habitation

32 Nombre total de CREP :

Veillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Reçus par l'ARS

Traités par l'ARS ou transmis pour traitement à un autre service

33 Nombre de diagnostics plomb portant sur les revêtements d'immeubles

Veillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre total de diagnostics réalisés

Nombre total de diagnostics positifs

34 Nombre de mises en demeure :

Veillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre de mises en demeure de faire des travaux notifiées

Nombre de mises en demeure ayant fait l'objet de travaux

35 Procédures d'office

Veillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre de travaux réalisés d'office	<input type="text"/>
Nombre de personnes hébergées d'office pendant les travaux	<input type="text"/>
Nombre de personnes relogées	<input type="text"/>
Coût total des mesures d'office	<input type="text"/>

36 Nombre de contrôles effectués après travaux :

Veillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre de contrôles conformes	<input type="text"/>
Nombre de contrôles non conformes	<input type="text"/>

Bilan des procédures LHI-procédures du code de la construction et de l'habitation

37 Nombre d'arrêtés pris par les maires ou présidents d'EPCI dont vous avez connaissance (CCH1) :

Veillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre d'arrêtés Péril

Nombre d'arrêtés relatifs à la sécurité des ERP à usage d'habitation

Nombre d'arrêtés relatifs à la sécurité des équipements communs d'immeubles collectifs

38 Une liste des arrêtés des maires et des présidents d'EPCI non suivis d'effet est-elle tenue à jour au niveau départemental (CCH2) ? *

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Oui
 Non

39 Travaux d'office (CCH3) :

Veillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre d'opérations de travaux d'office engagées par les communes/EPCI sur des arrêtés du maire/président d'EPCI : Arrêtés de péril

Nombre d'opérations de travaux d'office engagées par les communes/EPCI sur des arrêtés du maire/président d'EPCI : Arrêtés relatifs à la sécurité des ERP à usage d'habitation

Nombre d'opérations de travaux d'office engagées par les communes/EPCI sur des arrêtés du maire/président d'EPCI : Arrêtés relatifs à la sécurité des équipements communs d'immeubles collectifs

Nombre d'opérations de travaux d'office engagées par l'Etat sur des arrêtés du maire/président d'EPCI en substitution de celui-ci : Arrêtés de péril

Nombre d'opérations de travaux d'office engagées par l'Etat sur des arrêtés du maire/président d'EPCI en substitution de celui-ci : Arrêtés relatifs à la sécurité des ERP à usage d'habitation

Nombre d'opérations de travaux d'office engagées par l'Etat sur des arrêtés du maire/président d'EPCI en substitution de celui-ci : Arrêtés relatifs à la sécurité des équipements communs d'immeubles collectifs

40 Les données indiquées aux questions CCH1 et CCH3 couvrent-elles tout le territoire du département ? *

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Oui
 Non

Bilan des procédures LHI - loi "Letchimy" - Département d'Outre Mer

41 Article 9 - Arrêtés préfectoraux instituant un périmètre insalubre adapté aux secteurs d'habitat informel

Veillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre d'arrêtés pris

Nombre de logements ou locaux concernés

42 Article 10 - Traitement ponctuel de l'insalubrité de locaux mis à disposition aux fins d'habitation par des personnes non titulaires de droits réels sur le terrain concerné (arrêtés préfectoraux)

Veillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre d'arrêtés pris

Nombre de logements ou locaux concernés

43 Article 11 - Etat de péril de bâtiments édifiés par des personnes non titulaires de droits réels sur le terrain concerné et affecté à tout usage

Veillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre total d'arrêtés pris

Nombre de logements ou locaux concernés

Fin du questionnaire

44

Questionnaire en cours mais non terminé par l'ensemble des acteurs

Lorsque vous avez saisi les éléments à votre disposition mais que le questionnaire reste incomplet, **ne pas cliquer** sur « ENVOYER », vous ne pourriez plus accéder au questionnaire et la saisie serait entièrement à refaire.

Lorsque vous cliquez sur « reprendre plus tard », un identifiant et un mot de passe sont demandés. Nous vous conseillons d'inscrire dans ces deux champs le code d'invitation précédemment décrit.

Une adresse email est également demandée, nous vous conseillons d'indiquer celle de la personne désignée dans votre département pour coordonner les réponses au questionnaire et qui sera chargée de la validation finale du questionnaire.

A l'issue de cette procédure, un email sera envoyé à la personne désignée pour coordonner les réponses au questionnaire, avec le lien URL vers le questionnaire en cours, ainsi que les identifiants. Ce message sera transmis aux partenaires pour leur permettre de se connecter à l'enquête en cours.

45 Questionnaire renseigné par l'ensemble des acteurs

- Lorsque l'enquête est complète, informez la DREAL dont dépend votre département qui effectuera la validation définitive du questionnaire en cliquant sur « ENVOYER ». C'est à compter de cette validation définitive que votre réponse sera effective, et vous ne pourrez plus modifier ou compléter vos réponses.

Il vous sera alors proposé d'imprimer le questionnaire (utiliser pdf creator)

Envoyer votre questionnaire.
Merci d'avoir complété ce questionnaire.

ANNEXE 4

CODES D'IDENTIFICATION DES DÉPARTEMENTS

RÉGION	NUMÉRO de département	NOM	CODE d'invitation
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	1	Ain	ARA01
HAUTS DE FRANCE	2	Aisne	HF02
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	3	Allier	ARA03
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	4	Alpes-de-Haute-Provence	PACA04
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	5	Hautes-Alpes	PACA05
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	6	Alpes-Maritimes	PACA06
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	7	Ardèche	ARA07
GRAND-EST	8	Ardennes	GE08
OCCITANIE	9	Ariège	OCC09
GRAND-EST	10	Aube	GE10
OCCITANIE	11	Aude	OCC11
OCCITANIE	12	Aveyron	OCC12
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	13	Bouches-du-Rhône	PACA13
NORMANDIE	14	Calvados	NOR14
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	15	Cantal	ARA15
NOUVELLE AQUITAINE	16	Charente	NA16
NOUVELLE AQUITAINE	17	Charente-Maritime	NA17
CENTRE-VAL DE LOIRE	18	Cher	CVL18
NOUVELLE AQUITAINE	19	Corrèze	NA19
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	21	Côte-d'Or	BFC21
BRETAGNE	22	Côtes d'Armor	BR22
NOUVELLE AQUITAINE	23	Creuse	NA23
NOUVELLE AQUITAINE	24	Dordogne	NA24
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	25	Doubs	BFC25
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	26	Drôme	ARA26
NORMANDIE	27	Eure	NOR27
CENTRE-VAL DE LOIRE	28	Eure-et-Loir	CVL28
BRETAGNE	29	Finistère	BR29
OCCITANIE	30	Gard	OCC30
OCCITANIE	31	Haute-Garonne	OCC31
OCCITANIE	32	Gers	OCC32
NOUVELLE AQUITAINE	33	Gironde	NA33
OCCITANIE	34	Hérault	OCC34
BRETAGNE	35	Ille-et-Vilaine	BR35

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

RÉGION	NUMÉRO de département	NOM	CODE d'invitation
CENTRE VAL DE LOIRE	36	Indre	CVL36
CENTRE VAL DE LOIRE	37	Indre-et-Loire	CVL37
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	38	Isère	ARA38
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	39	Jura	BFC39
NOUVELLE AQUITAINE	40	Landes	NA40
CENTRE VAL DE LOIRE	41	Loir-et-Cher	CVL41
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	42	Loire	ARA42
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	43	Haute-Loire	ARA43
PAYS DE LA LOIRE	44	Loire-Atlantique	PL44
CENTRE-VAL DE LOIRE	45	Loiret	CVL45
OCCITANIE	46	Lot	OCC46
NOUVELLE AQUITAINE	47	Lot-et-Garonne	NA47
OCCITANIE	48	Lozère	OCC48
PAYS DE LA LOIRE	49	Maine-et-Loire	PL49
NORMANDIE	50	Manche	NOR50
GRAND-EST	51	Marne	GE51
GRAND-EST	52	Haute-Marne	GE52
PAYS DE LA LOIRE	53	Mayenne	PL53
GRAND-EST	54	Meurthe-et-Moselle	GE54
GRAND-EST	55	Meuse	GE55
BRETAGNE	56	Morbihan	BR56
GRAND-EST	57	Moselle	GE57
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	58	Nièvre	BFC58
HAUTS DE FRANCE	59	Nord	HF59
HAUTS DE FRANCE	60	Oise	HF60
NORMANDIE	61	Orne	NOR61
HAUTS DE FRANCE	62	Pas-de-Calais	HF62
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	63	Puy-de-Dôme	ARA63
NOUVELLE AQUITAINE	64	Pyrénées-Atlantiques	NA64
OCCITANIE	65	Hautes-Pyrénées	OCC65
OCCITANIE	66	Pyrénées-Orientales	OCC66
GRAND-EST	67	Bas-Rhin	GE67
GRAND-EST	68	Haut-Rhin	GE68
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	69	Rhône	ARA69
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	70	Haute-Saône	BFC70
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	71	Saône-et-Loire	BFC71
PAYS DE LA LOIRE	72	Sarthe	PL72
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	73	Savoie	ARA73

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

RÉGION	NUMÉRO de département	NOM	CODE d'invitation
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	74	Haute-Savoie	ARA74
ÎLE-DE-FRANCE	75	Paris	IF75
NORMANDIE	76	Seine-Maritime	NOR76
ÎLE-DE-FRANCE	77	Seine-et-Marne	IF77
ÎLE-DE-FRANCE	78	Yvelines	IF78
NOUVELLE AQUITAINE	79	Deux-Sèvres	NA79
HAUTS DE FRANCE	80	Somme	HF80
OCCITANIE	81	Tarn	OCC81
OCCITANIE	82	Tarn-et-Garonne	OCC82
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	83	Var	PACA83
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	84	Vaucluse	PACA84
PAYS DE LA LOIRE	85	Vendée	PL85
NOUVELLE AQUITAINE	86	Vienne	NA86
NOUVELLE AQUITAINE	87	Haute-Vienne	NA87
GRAND-EST	88	Vosges	GE88
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	89	Yonne	BFC89
BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ	90	Territoire de Belfort	BFC90
ÎLE-DE-FRANCE	91	Essonne	IF91
ÎLE-DE-FRANCE	92	Hauts-de-Seine	IF92
ÎLE-DE-FRANCE	93	Seine-Saint-Denis	IF93
ÎLE-DE-FRANCE	94	Val-de-Marne	IF94
ÎLE-DE-FRANCE	95	Val-d'Oise	IF95
DOM	971	Guadeloupe	D971
DOM	972	Martinique	D972
DOM	973	Guyane	D973
DOM	974	La Réunion	D974
DOM	976	Mayotte	D976
CORSE	02A	Corse-du-Sud	C02A
CORSE	02B	Haute-Corse	C02B